DES IDÉES D’OBSERVATIONS POUR L’ENQUÊTE PUBLIQUE

La modération, la courtoisie et la rigueur sont de mise dans les contributions à l’enquête publique. Chaque observation est rédigée et déposée sous la seule responsabilité de son auteur.

Ces propositions d’observations constituent uniquement des exemples et des pistes de réflexion. Il appartient à chacun de les reformuler, de les compléter et de les adapter selon ses connaissances du territoire, son expérience personnelle et sa sensibilité.

Ces propositions de contributions ont pour vocation de nourrir le débat public sur les aspérités du dossier et les contradictions manifestes qui en ressortent. Elles ne se substituent ni à l’examen personnel des pièces ni à l’expression libre de chacun.

Registre officiel : https://www.registre-dematerialise.fr/7580/contribuez Clôture : 10 novembre 2026 à 16 h 30.

LES DIX RUBRIQUES

1. Agriculture et avenir du monde rural
2. Lassitude citoyenne, coût des contestations et respect du monde rural
3. Provenance des études, minimisation des impacts et exigence de preuve
4. Visas de l’arrêté, fondements énergétiques et justification du projet
5. Riverains, habitat et cadre de vie
6. Patrimoine naturel, culturel et paysager
7. Santé, sécurité et risques environnementaux
8. Sports, loisirs et activités de pleine nature
9. Économie locale et développement du territoire
10. Alternatives, reconversions et voies de sortie

AGRICULTURE ET AVENIR DU MONDE RURAL

A01 — Des terres qui produisaient déjà

L’étude préalable agricole décrit des cultures de maïs ensilage irrigué, des céréales et des prairies au sein de l’exploitation initiale (CETIAC, 2021, « Étude préalable agricole » [pièce 4.0], p. 9). Le choix d’une centrale ne saurait être justifié en présentant ces surfaces comme inexploitées. Je demande une comparaison des productions agricoles réellement envisageables sans équipement énergétique et de celles promises après installation. Sacrifier des terres dont la fonction productive est attestée, sans démontrer la supériorité agricole du nouveau système, ne relève pas d'une gestion prudente : je m'oppose au projet.

A02 — La valeur de l’irrigation existante

L’étude agricole décrit deux étangs, d’une capacité annoncée de 60 000 m³, utilisés pour l’irrigation du maïs (CETIAC, 2021, « Étude préalable agricole » [pièce 4.0], p. 9). Il convient de mesurer ce capital hydrique dans les scénarios de reprise et d’examiner si sa mobilisation serait plus utile à une agriculture résiliente qu’à un changement définitif de système. Priver ce domaine d'une part de ses possibilités de reconversion agricole, sans évaluer pleinement l'atout que constituent les étangs, serait un choix regrettable et disproportionné. Ces incertitudes ne sauraient être supportées par les agriculteurs : je formule un avis défavorable au projet du Roc.

A03 — Le mot agrivoltaïque ne suffit pas

La DDT relève que le site comprend surtout des terres irrigables et drainées et juge le dimensionnement peu conforme aux orientations de la Chambre d’agriculture de l’Allier (DDT de l’Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l’Allier » [pièce 6.9], p. 3). Le qualificatif « agrivoltaïque » ne dispense pas d’établir le service effectivement rendu à une production agricole autonome. Une démonstration agronomique localisée, assortie d’indicateurs indépendants, demeure indispensable. On ne transforme pas des terres irrigables en preuve d'agrivoltaïsme par un simple changement d'étiquette : je demande le rejet de cette implantation en l'état.

A04 — Un doublement du troupeau à démontrer

L’étude agricole présente le passage envisagé de 200 à 400 femelles ovines et d’environ 0,5 à 1 équivalent temps plein (CETIAC, 2021, « Étude préalable agricole » [pièce 4.0], p. 39). Un doublement de cheptel appelle un budget fourrager, sanitaire et financier détaillé, notamment pour les années défavorables. La surface accessible aux animaux ne saurait tenir lieu de compte d’exploitation prévisionnel. Un doublement annoncé du cheptel n'est pas une garantie de viabilité ; la centrale ne doit pas être autorisée sur la foi d'un équilibre agricole non démontré.

A05 — Une substitution agricole, pas une continuité

L’étude préalable agricole décrit des cultures de maïs ensilage irrigué, des céréales et des prairies au sein de l’exploitation initiale (CETIAC, 2021, « Étude préalable agricole » [pièce 4.0], p. 9). Il faut distinguer la substitution d’un élevage à un autre du maintien de la capacité productive du domaine. Je demande des bilans comparatifs en volumes, valeur ajoutée et débouchés. Il serait profondément contestable d'effacer l'ancienne production du bilan pour présenter la seule présence de brebis comme une équivalence agricole satisfaisante.

A06 — 55 hectares engagés durablement

La MRAe décrit une centrale d’environ 40 MWc implantée sur près de 55 hectares clôturés et comportant quelque 7 155 mètres de pistes (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], p. 7). Un tel équipement engage durablement des parcelles dont les usages agricoles peuvent évoluer. Je demande que les contraintes de circulation, de mécanisation et de reconversion soient évaluées pour plusieurs orientations agricoles, et non une seule. L'immobilisation de ces surfaces pour des décennies mérite mieux qu'un scénario d'usage unique : je considère cette emprise incompatible avec une gestion agricole ouverte de l'avenir.

A07 — La compensation agricole n’efface pas la perte

L’étude agricole chiffre une compensation collective à 94 834 euros en contrepartie d’une perte de valeur ajoutée agricole évaluée dans ses hypothèses (CETIAC, 2021, « Étude préalable agricole » [pièce 4.0], pp. 47-51). La compensation collective ne constitue pas la preuve que la valeur productive antérieure est conservée. Je demande la publication des hypothèses, de leur sensibilité aux prix et des résultats vérifiables attendus. Une compensation monétaire n'autorise pas à tenir pour négligeable la perte de potentiel agricole : le choix de cette implantation doit être écarté.

A08 — Les sols ne se résument pas au béton

La MRAe relève que les surfaces qualifiées d’imperméabilisées ne traduisent pas l’ensemble des fonctionnalités du sol affectées par les travaux et les tables (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], pp. 18-19). L’appréciation doit porter sur la vie et le fonctionnement des sols, et non seulement sur les mètres carrés scellés. Une mesure contradictoire des effets en phases de chantier, d’exploitation et de retrait s’impose. Il n'est pas sérieux de réduire le devenir d'un sol agricole à la seule surface bétonnée ; cette appréciation insuffisante commande un avis défavorable.

A09 — Garantir réellement la vocation agricole

La DDT mentionne un bail emphytéotique projeté avec le propriétaire, une convention d’interface et une promesse de bail rural pour l’éleveur (DDT de l’Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l’Allier » [pièce 6.9], p. 4). Il importe de préciser quels engagements assurent une production agricole véritable si l’exploitant cesse son activité. La continuité du solaire ne doit pas devenir indépendante de celle de l’agriculture. À défaut de droits agricoles autonomes et opposables, c'est l'énergie qui commande et l'agriculture qui s'adapte : je refuse cette inversion des priorités.

A10 — Préserver la possibilité d’une reprise

L’étude préalable agricole décrit des cultures de maïs ensilage irrigué, des céréales et des prairies au sein de l’exploitation initiale (CETIAC, 2021, « Étude préalable agricole » [pièce 4.0], p. 9). La cessation d’une exploitation laitière ne signifie pas la disparition de la vocation agricole du bien. Une analyse de la reprise par un tiers, en conservant terres et équipements, doit précéder la mise en avant d’une solution unique. La disparition d'un exploitant ne doit pas devenir le prétexte à l'occupation industrielle du foncier : une reprise agricole indépendante doit primer. En conséquence, je demande le refus de cette implantation : l’avenir agricole ne doit pas être subordonné à une justification insuffisamment établie.

A11 — L’acquisition des terres par l’opérateur photovoltaïque

La DDT indique que l’opérateur photovoltaïque a acheté les terres et prévoit de les louer à l’agriculteur ; elle relate une intervention de la SAFER qui n’a pas abouti (DDT de l’Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l’Allier » [pièce 6.9], p. 4). La distinction entre propriétaire énergétique et exploitant agricole commande un examen des droits et des rapports de dépendance. Je demande les garanties précises d’autonomie de l’agriculteur et les modalités de leur contrôle. La maîtrise du domaine par l'opérateur énergétique change radicalement la nature du projet : je m'oppose à ce que cette dépendance soit minimisée.

A12 — La propriété foncière ne prouve pas l’absence de repreneur

La DDT indique que l’opérateur photovoltaïque a acheté les terres et prévoit de les louer à l’agriculteur ; elle relate une intervention de la SAFER qui n’a pas abouti (DDT de l’Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l’Allier » [pièce 6.9], p. 4). Cette acquisition ne prouve pas qu’une transmission indépendante de la centrale était impossible. Je demande les évaluations et démarches préalables portant sur une reprise agricole sans panneaux. Une acquisition foncière ne constitue ni un appel à candidatures ni une preuve d'absence de repreneur ; elle ne saurait justifier la centrale.

A13 — Quel bail pour l'éleveur de demain ?

La DDT mentionne un bail emphytéotique projeté avec le propriétaire, une convention d’interface et une promesse de bail rural pour l’éleveur (DDT de l’Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l’Allier » [pièce 6.9], p. 4). Quelles sont la durée effective des droits, les clauses de renouvellement et les libertés de l’exploitant en matière de production, de pâturage ou de travaux ? Une synthèse contractuelle opposable devrait figurer au dossier. La possibilité de cultiver et de transmettre une exploitation ne saurait dépendre de clauses que le public ne peut apprécier : avis défavorable à ce montage en l'état.

A14 — Que devient l'élevage en cas de départ ?

La DDT mentionne un bail emphytéotique projeté avec le propriétaire, une convention d'interface et une promesse de bail rural pour l'éleveur (DDT de l'Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l'Allier » [pièce 6.9], p. 4). Le remplacement de l'éleveur ne doit pas dépendre d'une décision unilatérale du propriétaire des installations. Je demande des règles objectives de succession, des délais maximaux et la conséquence d'une absence durable d'activité. Une centrale susceptible de continuer sans éleveur serait le contraire du projet agricole présenté ; je ne peux accepter cette incertitude structurante.

A15 — Pourquoi financer une CUMA à Meillard ?

La synthèse de la DDT précise qu'une compensation est proposée au bénéfice de la CUMA de Meillard, dont 68 604 euros pour un semoir et 26 230 euros pour des semences (DDT de l'Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l'Allier » [pièce 6.9], p. 4). Le choix d'une structure située à Meillard, alors que l'emprise est à Treban, doit être motivé par des effets collectifs mesurables. Quels agriculteurs, quelles communes et quelles filières bénéficieront de cette mesure ? Une compensation fléchée vers Meillard ne saurait être réputée bénéfique à Treban par simple affirmation : sans justification territoriale, je m'y oppose.

A16 — Qui bénéficie réellement de la compensation ?

La synthèse de la DDT précise qu'une compensation est proposée au bénéfice de la CUMA de Meillard, dont 68 604 euros pour un semoir et 26 230 euros pour des semences (DDT de l'Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l'Allier » [pièce 6.9], p. 4). La seule indication d'une CUMA destinataire ne permet pas de mesurer la répartition des gains. Je demande, dans le respect des données protégées, les exploitations bénéficiaires, leurs usages du matériel et les retombées économiques. Le public ne doit pas confondre une dépense annoncée avec un bénéfice agricole démontré : cette compensation n'emporte pas mon adhésion au projet.

A17 — Comment contrôler les dépenses de la CUMA ?

La DDT indique que certains membres de la commission ont contesté la compensation en semences, jugée non structurante et insuffisamment reliée à la filière affectée (DDT de l'Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l'Allier » [pièce 6.9], p. 4). Les observations formulées au sein de la commission imposent une réponse circonstanciée. Quelles obligations de suivi, d'entretien et de résultats empêcheront que cette compensation reste une dépense ponctuelle sans effet structurel ? La promesse de financer des équipements ne saurait suppléer l'absence d'obligations de résultat clairement vérifiables ; la centrale doit être écartée en l'état.

A18 — Une valeur ajoutée agricole fondée sur des prix anciens

L'étude agricole chiffre une compensation collective à 94 834 euros en contrepartie d'une perte de valeur ajoutée agricole évaluée dans ses hypothèses (CETIAC, 2021, « Étude préalable agricole » [pièce 4.0], pp. 47-51). Les prix, coûts et rendements de référence doivent être exposés de manière reproductible, puis confrontés aux conditions réellement prévisibles au commencement de l'exploitation. Je demande un calcul de sensibilité complet. Fonder une transformation durable des terres sur des paramètres économiques non confrontés à l'évolution réelle des coûts est imprudent ; avis défavorable.

A19 — Qui détient les droits aux aides et à la production ?

La DDT mentionne un bail emphytéotique projeté avec le propriétaire, une convention d'interface et une promesse de bail rural pour l'éleveur (DDT de l'Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l'Allier » [pièce 6.9], p. 4). La portée économique du contrat agricole dépend aussi des droits à produire et des modalités d'accès aux aides. Je demande qui assume les contraintes déclaratives, les éventuelles sanctions et les fluctuations des recettes agricoles. Sans visibilité sur les droits économiques de l'exploitant, la prétendue primauté agricole demeure théorique ; je rejette cette dépendance insuffisamment éclaircie.

A20 — L'étude de 2021 ne décrit pas automatiquement 2026

La DDT indique que des mémoires complémentaires ont été produits mais que l'étude d'impact initiale n'a pas été modifiée (DDT de l'Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l'Allier » [pièce 6.9], p. 6). Il faut identifier précisément quelles hypothèses de l'étude agricole ancienne demeurent inchangées et lesquelles ont été reprises dans les compléments. Une simple succession de documents n'équivaut pas à une actualisation intégrée. Une étude ancienne complétée par touches successives ne dispense pas d'une démonstration cohérente et actualisée : je m'oppose à une décision sur cette base fragmentée.

A21 — Clarifier l'intervention foncière de la SAFER

La DDT indique que l'opérateur photovoltaïque a acheté les terres et prévoit de les louer à l'agriculteur ; elle relate une intervention de la SAFER qui n'a pas abouti (DDT de l'Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l'Allier » [pièce 6.9], p. 4). La mention explicite d'une intervention SAFER non aboutie justifie une présentation factuelle de la procédure : nature de l'intervention, dates, décisions et raisons de son issue, dans la limite des secrets protégés. L'intervention de la SAFER ne peut être une simple parenthèse administrative ; tant que ses enseignements fonciers demeurent obscurs, l'opportunité du projet est contestable.

A22 — Quel était le contenu exact de l'appel à candidatures ?

La DDT indique que l'opérateur photovoltaïque a acheté les terres et prévoit de les louer à l'agriculteur ; elle relate une intervention de la SAFER qui n'a pas abouti (DDT de l'Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l'Allier » [pièce 6.9], p. 4). Il convient de produire les documents relatifs à la publicité foncière lorsqu'ils existent : lots proposés, conditions, échéances et prescriptions imposées aux candidats. À défaut, le périmètre de l'examen doit être clairement déclaré. Sans les conditions réelles de la publicité foncière, invoquer l'impossibilité d'une reprise agricole autonome serait dépourvu de fondement : je m'oppose à cette conclusion anticipée.

A23 — La ferme était-elle proposée entière ou par morceaux ?

L'étude préalable agricole décrit des cultures de maïs ensilage irrigué, des céréales et des prairies au sein de l'exploitation initiale (CETIAC, 2021, « Étude préalable agricole » [pièce 4.0], p. 9). La possibilité de reprendre un domaine dépend de la réunion ou non des bâtiments, terres, accès et ressources en eau. Je demande de préciser si ces composantes ont fait l'objet d'une offre indivisible ou de lots distincts. Une ferme privée de ses bâtiments ou de son eau n'est plus la même offre de reprise : cette question doit être tranchée avant d'engager les terres sous panneaux. Ces incertitudes ne sauraient être supportées par les agriculteurs : je formule un avis défavorable au projet du Roc.

A24 — Le projet énergétique était-il une condition de candidature ?

La DDT indique que l'opérateur photovoltaïque a acheté les terres et prévoit de les louer à l'agriculteur ; elle relate une intervention de la SAFER qui n'a pas abouti (DDT de l'Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l'Allier » [pièce 6.9], p. 4). Il importe de savoir si la compatibilité avec la centrale constituait une condition, un critère privilégié ou un élément d'information dans les démarches foncières. Une transmission indépendante doit être comparée sans présupposé. Si la centrale constituait un préalable à la candidature, la recherche d'une alternative agricole n'aurait pas été réellement ouverte ; la décision doit être suspendue à une réponse circonstanciée. Une telle fragilité agricole justifie, à mes yeux, le rejet de la demande de permis sur ce site.

A25 — Combien de candidats agricoles ont réellement répondu ?

La DDT indique que l'opérateur photovoltaïque a acheté les terres et prévoit de les louer à l'agriculteur ; elle relate une intervention de la SAFER qui n'a pas abouti (DDT de l'Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l'Allier » [pièce 6.9], p. 4). Le nombre de candidats agricoles, leur type de projet et la surface recherchée peuvent être communiqués de manière anonymisée. Je demande ce bilan plutôt que toute affirmation non documentée sur l'absence de repreneur. Le nombre et la nature des candidatures sont déterminants pour apprécier l'absence alléguée de solution agricole : je refuse qu'une hypothèse remplace ce bilan.

A26 — Quels critères ont départagé les candidats ?

La DDT indique que l’opérateur photovoltaïque a acheté les terres et prévoit de les louer à l’agriculteur ; elle relate une intervention de la SAFER qui n’a pas abouti (DDT de l’Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l’Allier » [pièce 6.9], p. 4). Quels critères objectifs auraient permis de départager d’éventuelles candidatures : installation, viabilité, maintien de la production ou projet solaire ? Le public doit comprendre la logique de l’issue foncière, sans divulgation injustifiée de données privées. La sélection éventuelle d'un projet compatible avec le solaire ne doit pas être présentée comme la preuve de sa supériorité agricole ; je m'y oppose sans examen transparent.

A27 — Quelle fut la durée effective de publicité ?

La DDT indique que l’opérateur photovoltaïque a acheté les terres et prévoit de les louer à l’agriculteur ; elle relate une intervention de la SAFER qui n’a pas abouti (DDT de l’Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l’Allier » [pièce 6.9], p. 4). Je demande les dates et supports de toute publicité foncière, ainsi que la durée de candidature effectivement ouverte. Si un délai a été modifié, il convient d’indiquer sur quelle initiative et selon quelles modalités. Une procédure de publicité mal connue ne permet aucun jugement sérieux sur la concurrence entre repreneurs : cette incertitude joue contre le projet, non pour lui.

A28 — Le temps laissé suffisait-il pour un dossier sérieux ?

La DDT indique que l’opérateur photovoltaïque a acheté les terres et prévoit de les louer à l’agriculteur ; elle relate une intervention de la SAFER qui n’a pas abouti (DDT de l’Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l’Allier » [pièce 6.9], p. 4). Une offre de reprise sérieuse suppose l’accès aux informations agricoles, hydrauliques et financières. Quels dossiers techniques étaient accessibles aux candidats et quel temps leur a été laissé pour les exploiter ? On ne peut prétendre avoir exploré la reprise indépendante si les candidats n'ont pas pu disposer d'informations et de délais suffisants ; avis défavorable en l'état.

A29 — Quels baux, servitudes et conditions de fermage ?

La DDT mentionne un bail emphytéotique projeté avec le propriétaire, une convention d’interface et une promesse de bail rural pour l’éleveur (DDT de l’Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l’Allier » [pièce 6.9], p. 4). Les modalités de fermage, de sous-location éventuelle et de coactivité ne sont pas secondaires : elles conditionnent le contrôle de l’agriculture par l’agriculteur. Je demande une explicitation des droits applicables au domaine. L'agriculture ne peut être reléguée au rang d'occupant toléré dans un domaine piloté par l'énergie : ce schéma ne mérite pas d'être approuvé sans garanties substantielles.

A30 — Accès au dossier SAFER : transparence sans données privées

La DDT indique que l’opérateur photovoltaïque a acheté les terres et prévoit de les louer à l’agriculteur ; elle relate une intervention de la SAFER qui n’a pas abouti (DDT de l’Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l’Allier » [pièce 6.9], p. 4). Je demande que les actes et éléments procéduraux utiles soient communiqués au commissaire enquêteur selon les règles applicables et que le public dispose d’une synthèse anonymisée. Il ne s’agit pas de présumer une irrégularité, mais de vérifier la réalité des solutions foncières. La confidentialité des données personnelles n'interdit pas de rendre compte loyalement des étapes et critères fonciers : sans cette transparence, je refuse l'argument de l'absence d'alternative.

A31 — Le changement climatique figure déjà dans l’étude de 2021

L’étude préalable agricole reprend les projections AP3C : baisse de la pluviométrie printanière, évapotranspiration accrue et ralentissement possible de la pousse estivale de l’herbe (CETIAC, 2021, « Étude préalable agricole » [pièce 4.0], p. 7). À partir de ces projections déjà versées au dossier, il est indispensable de tester le futur élevage sur plusieurs campagnes sèches. Cette exigence découle des données climatiques versées à l’enquête et n’exige aucune extrapolation hasardeuse sur une campagne récente. Ignorer les contraintes climatiques décrites par l'étude elle-même reviendrait à construire la rentabilité agricole contre le réel ; le projet doit être écarté en l'état.

A32 — Le doublement du troupeau face au risque de déficit fourrager

L’étude agricole présente le passage envisagé de 200 à 400 femelles ovines et d’environ 0,5 à 1 équivalent temps plein (CETIAC, 2021, « Étude préalable agricole » [pièce 4.0], p. 39). La croissance envisagée du troupeau doit être confrontée aux périodes de faible production herbagère prévues dans l’étude (CETIAC, 2021, « Étude préalable agricole » [pièce 4.0], p. 7). Je demande la quantité de fourrages à acheter selon trois situations climatiques. La promesse d'un cheptel accru ne résiste pas à une simple année moyenne sur le papier : sans bilan fourrager robuste, je suis défavorable.

A33 — Tester deux sécheresses successives, pas une année moyenne

L’étude préalable agricole reprend les projections AP3C : baisse de la pluviométrie printanière, évapotranspiration accrue et ralentissement possible de la pousse estivale de l’herbe (CETIAC, 2021, « Étude préalable agricole » [pièce 4.0], p. 7). Je demande un scénario de deux années déficitaires consécutives : évolution des stocks, achats, charges, pâturage de secours et résultat de l’exploitation. Une moyenne annuelle ne suffit pas à apprécier la résilience. Un système qui ne serait viable qu'en année favorable ne saurait justifier la transformation durable des terres du Roc : je m'oppose à cette prise de risque.

A34 — Qui achètera du fourrage lorsqu'il manquera partout ?

La DDT relève que le système agricole décrit ne comporte pas de fenaison sur les parcelles du projet et prévoit un achat de foin de 128 kg par brebis et par an (DDT de l’Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l’Allier » [pièce 6.9], p. 4). Le coût unitaire et la disponibilité du foin doivent être testés à des prix majorés et avec des distances d’approvisionnement explicites. Quel résultat net resterait à l’élevage en période de tension sur les fourrages ? Reporter la fragilité d'un élevage sur l'achat extérieur de fourrage n'est pas une preuve de résilience ; la pertinence de l'implantation est démentie par cette incertitude.

A35 — Préserver la valeur des prairies et de leurs repousses

L’étude préalable agricole reprend les projections AP3C : baisse de la pluviométrie printanière, évapotranspiration accrue et ralentissement possible de la pousse estivale de l’herbe (CETIAC, 2021, « Étude préalable agricole » [pièce 4.0], p. 7). Le dispositif doit montrer comment seront protégées les repousses prairiales lorsque la pousse se ralentit. Je demande un plan de charge animale et de repos des parcelles tenant compte de ces projections climatiques. Les prairies sont d'abord des supports de production et non des surfaces disponibles par défaut pour des tables : je refuse qu'on inverse cet ordre de priorité.

A36 — La surface pâturable n'est pas la surface fauchable

La DDT relève que le système agricole décrit ne comporte pas de fenaison sur les parcelles du projet et prévoit un achat de foin de 128 kg par brebis et par an (DDT de l’Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l’Allier » [pièce 6.9], p. 4). L’absence annoncée de fenaison dans les parcelles du projet exige de distinguer très clairement surface pâturable et autonomie fourragère. Les capacités de fauche, de stockage et les achats extérieurs doivent être chiffrés. Le pâturage ne remplace pas mécaniquement la possibilité de faucher et de constituer des réserves ; cette restriction agricole milite contre la centrale.

A37 — L'ombre des panneaux ne garantit pas du fourrage

L’étude agricole prévoit des espacements adaptés, seize points d’eau, des portails et une bergerie de 600 m² pour l’élevage ovin (CETIAC, 2021, « Étude préalable agricole » [pièce 4.0], p. 37). L’écartement prévu des tables vise notamment les pratiques agricoles, mais une possibilité technique ne prouve pas un rendement fourrager. Je demande des essais localisés, des parcelles témoins et une comparaison saisonnière. L'ombre ne doit pas être vendue comme un bénéfice agronomique acquis sans mesure de terrain ; il faut écarter le projet tant que ce service reste incertain.

A38 — Les deux étangs sont un capital agricole à comparer

L’étude agricole décrit deux étangs, d’une capacité annoncée de 60 000 m³, utilisés pour l’irrigation du maïs (CETIAC, 2021, « Étude préalable agricole » [pièce 4.0], p. 9). Le devenir agricole des étangs doit être comparé dans plusieurs modèles d’exploitation. Leur valeur pour la sécurisation des cultures et du bétail mérite une analyse indépendante de l’intérêt énergétique. Ce patrimoine hydraulique constitue une raison supplémentaire de préserver une exploitation libre de ses assolements : la centrale n'est pas une fatalité. Ces incertitudes ne sauraient être supportées par les agriculteurs : je formule un avis défavorable au projet du Roc.

A39 — Ne pas effacer l'agriculture irriguée de l'état initial

La DDT relève que le site comprend surtout des terres irrigables et drainées et juge le dimensionnement peu conforme aux orientations de la Chambre d'agriculture de l'Allier (DDT de l'Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l'Allier » [pièce 6.9], p. 3). Le caractère irrigable et drainé des terres est relevé par le service instructeur. Je demande qu'il soit pleinement intégré au classement agronomique des scénarios, au lieu de raisonner comme si toutes les surfaces se valaient. Présenter des surfaces anciennement irriguées comme si elles n'offraient plus d'autre avenir productif serait un contresens agricole : je m'oppose à leur mobilisation.

A40 — Garantir les stocks hivernaux après une mauvaise saison

L'étude préalable agricole reprend les projections AP3C : baisse de la pluviométrie printanière, évapotranspiration accrue et ralentissement possible de la pousse estivale de l'herbe (CETIAC, 2021, « Étude préalable agricole » [pièce 4.0], p. 7). Le dossier reconnaît que la disponibilité herbagère saisonnière peut devenir insuffisante. Quels stocks de report, capacités de stockage et achats prévisionnels sécuriseraient les mois d'hiver après un été défavorable ? Un troupeau dimensionné sans sécurisation des réserves hivernales expose l'activité qui prétend justifier les panneaux ; je ne peux approuver ce pari.

A41 — Un indicateur national de sécheresse ne suffit pas

L'étude préalable agricole reprend les projections AP3C : baisse de la pluviométrie printanière, évapotranspiration accrue et ralentissement possible de la pousse estivale de l'herbe (CETIAC, 2021, « Étude préalable agricole » [pièce 4.0], p. 7). Je demande une approche spécifique aux sols, à la topographie et aux besoins du troupeau du Roc, avec une analyse en années extrêmes. Une projection à l'échelle du Massif central ne saurait dispenser d'un dimensionnement local. Une moyenne climatique générale ne suffit pas à garantir le fonctionnement saisonnier de cette exploitation ; la prudence commande de renoncer à l'implantation.

A42 — Le dimensionnement questionné par la DDT

La DDT relève que le site comprend surtout des terres irrigables et drainées et juge le dimensionnement peu conforme aux orientations de la Chambre d'agriculture de l'Allier (DDT de l'Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l'Allier » [pièce 6.9], p. 3). L'administration met elle-même en évidence le décalage entre le potentiel productif du terrain et un projet de cette taille. Il appartient au pétitionnaire d'expliquer pourquoi l'évitement de ces parcelles n'a pas prévalu. Lorsqu'un service de l'État souligne lui-même une difficulté de dimensionnement, la réponse ne peut être un simple maintien du projet : je demande son abandon au Roc.

A43 — Pourquoi 40 MWc sur ces terres agricoles ?

La DDT relève que le site comprend surtout des terres irrigables et drainées et juge le dimensionnement peu conforme aux orientations de la Chambre d'agriculture de l'Allier (DDT de l'Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l'Allier » [pièce 6.9], p. 3). Le service instructeur critique expressément le dimensionnement retenu au regard des orientations agricoles. Je demande une comparaison technique avec des variantes réduites, en indiquant leurs coûts, les terres conservées et les conséquences sur le revenu agricole. L'annonce de 40 MWc n'est pas une raison suffisante pour engager de telles terres : sans nécessité comparative établie, mon opposition est entière.

A44 — Pourquoi consacrer autant de foncier au solaire ?

La MRAe décrit une centrale d'environ 40 MWc implantée sur près de 55 hectares clôturés et comportant quelque 7 155 mètres de pistes (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], p. 7). La surface clôturée, les pistes et la durée de l'occupation doivent être rapprochées des hectares réellement nécessaires à la production électrique. Je demande une analyse de sobriété foncière entre variantes. L'étendue des surfaces affectées ne saurait passer pour une variable secondaire d'optimisation électrique : cette disproportion foncière justifie un refus.

A45 — Une exploitation doit vivre de son agriculture

La DDT relève que le système agricole décrit ne comporte pas de fenaison sur les parcelles du projet et prévoit un achat de foin de 128 kg par brebis et par an (DDT de l'Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l'Allier » [pièce 6.9], p. 4). L'exploitation doit être évaluée sur ses propres recettes et charges, et non au regard du seul soutien indirect de l'aménageur. Quels revenus agricoles demeurent après financement des aliments, de la main-d'œuvre et du matériel ? Si l'exploitation tient d'abord par les investissements du producteur d'électricité, la primauté agricole doit être démontrée, non proclamée : avis défavorable.

A46 — Le fermage n'est pas une clause secondaire

La DDT mentionne un bail emphytéotique projeté avec le propriétaire, une convention d’interface et une promesse de bail rural pour l’éleveur (DDT de l’Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l’Allier » [pièce 6.9], p. 4). Une promesse de bail ne doit pas être confondue avec l’ensemble des garanties d’exploitation sur plusieurs décennies. Je demande les droits exécutoires, leur durée et les mécanismes de prévention des conflits d’usage. Une liberté professionnelle soumise aux besoins techniques du parc n'est pas une autonomie agricole satisfaisante : je m'oppose à cette organisation du foncier.

A47 — Les passages pour la faune doivent être effectifs

La synthèse de la DDT mentionne les demandes du CSRPN concernant les inventaires, les passes à faune et la pérennité des mesures compensatoires (DDT de l’Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l’Allier » [pièce 6.9], p. 6). Les demandes administratives relatives aux passages pour la petite faune montrent que la circulation des espèces exige une conception précise. Leur localisation et leur suivi doivent être vérifiables et pérennes. Des dispositifs annoncés ne valent pas préservation attestée des continuités écologiques : ce risque supplémentaire plaide contre le choix du Roc.

A48 — Les incidences sur les espèces imposent d’abord l’évitement

La DDT indique que les mesures ERC laissent subsister des incidences résiduelles sur plusieurs groupes d’espèces et rappelle le recours à une dérogation (DDT de l’Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l’Allier » [pièce 6.9], p. 5). Les mesures de réduction n’effacent pas les atteintes résiduelles que relève la DDT. Je demande de comparer une réduction substantielle de l’emprise à la solution retenue, avant d’admettre que toute atteinte supplémentaire serait inévitable. Lorsque des atteintes résiduelles sont reconnues, la première exigence est d'éviter le site, non de banaliser des compensations : je m'oppose au projet.

LASSITUDE CITOYENNE, COÛT DES CONTESTATIONS ET RESPECT DU MONDE RURAL

C01 — Le temps confisqué aux habitants

L'enquête porte sur une centrale de 40 MWc et près de 55 hectares clôturés, dont la MRAe a contesté plusieurs aspects de l'évaluation environnementale (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], pp. 3-4). Pour les habitants, suivre les études, comparer les pièces et présenter des observations représente un investissement personnel considérable. Ce temps est prélevé sur le travail, la famille, les exploitations et la vie associative. Je refuse qu'un projet aux incidences aussi discutées impose durablement aux riverains le coût humain de sa justification.

C02 — Des frais de contestation qui ne tombent pas du ciel

L'arrêté préfectoral organise une enquête publique sur une demande de permis de construire portée par une société de projet (Préfecture de l'Allier, 2026, « Arrêté préfectoral n° 2007/2026 portant ouverture de l'enquête publique pour le permis de construire au Roc » [pièce 7.0], , art. 2). Si les habitants doivent ensuite s'informer auprès de conseils, financer des expertises ou engager des recours, les dépenses effectives dépendront des démarches retenues et ne sont pas chiffrées dans le dossier. Cette charge potentielle ne peut être écartée comme insignifiante. Je déplore qu'un dossier dont l'évaluation environnementale a suscité des réserves puisse entraîner de tels sacrifices privés.

C03 — L'argent d'une mobilisation aurait pu servir autrement

La MRAe a demandé une évaluation plus complète des alternatives et des incidences environnementales du projet (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], pp. 3-4 et 14). Chaque euro que des particuliers choisissent de consacrer à des études contradictoires, à des démarches ou à une défense de leurs intérêts est un euro qui ne finance pas, pour eux, une association, une restauration patrimoniale ou une action locale. Ce coût d'opportunité n'a rien d'abstrait. Je trouve injustifiable qu'une implantation si discutée détourne ainsi des moyens privés d'initiatives utiles au territoire.

C04 — Un travail gratuit qui bénéficie indirectement au débat technique

Dans son deuxième avis, la MRAe a relevé des lacunes relatives à la biodiversité, au paysage et aux effets cumulés (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], pp. 3-4). Les habitants qui repèrent des omissions, relisent les études et apportent des connaissances de terrain accomplissent de fait un important travail de vérification. On ne saurait tenir cet effort bénévole pour une ressource illimitée. Je m'oppose à ce que la qualité de l'instruction dépende, en pratique, de la disponibilité de ceux qui subiront le projet.

C05 — Quatre permanences, toutes pendant la journée de travail

L'enquête prévoit quatre permanences, les 12 et 22 octobre au matin ainsi que les 6 et 10 novembre l'après-midi, toutes en semaine (Préfecture de l'Allier, 2026, « Arrêté préfectoral n° 2007/2026 portant ouverture de l'enquête publique pour le permis de construire au Roc » [pièce 7.0]). Rencontrer le commissaire enquêteur peut donc imposer aux salariés, artisans et agriculteurs de se libérer pendant leurs heures d'activité. Le registre numérique offre une voie complémentaire, mais ne remplace pas cet échange direct. Je juge profondément insatisfaisant que les contraintes des actifs soient aussi peu prises en compte lorsqu'on leur demande de se prononcer sur l'avenir de leur territoire. Cette difficulté renforce mon opposition à un projet dont les conséquences seraient supportées d'abord par le territoire.

C06 — Un accès au dossier calé sur les horaires administratifs

L'arrêté prévoit la consultation des pièces en mairie les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8 à 12 heures et de 14 à 16 h 30 (Préfecture de l'Allier, 2026, « Arrêté préfectoral n° 2007/2026 portant ouverture de l'enquête publique pour le permis de construire au Roc » [pièce 7.0], , art. 3). Ces créneaux recouvrent précisément une grande partie des horaires de travail. La consultation en ligne n'efface ni les difficultés de lecture d'un dossier technique ni les inégalités d'accès aux outils numériques. Je conteste qu'une participation formellement ouverte puisse être considérée, pour tous, comme matériellement aisée.

C07 — Le déplacement jusqu'à Treban a lui aussi un coût

La mairie de Treban est désignée comme siège de l'enquête et lieu de consultation du dossier papier (Préfecture de l'Allier, 2026, « Arrêté préfectoral n° 2007/2026 portant ouverture de l'enquête publique pour le permis de construire au Roc » [pièce 7.0], , art. 2-3). Pour les habitants éloignés, prendre la voiture, adapter son emploi du temps, engager des frais ou trouver un remplacement professionnel n'a rien d'anodin. Le coût individuel exact varie selon les situations : c'est pourquoi il mérite d'être recueilli, et non inventé. Je refuse que les difficultés concrètes de participation soient balayées au seul motif qu'une permanence a été légalement programmée.

C08 — Trente jours pour prendre connaissance d'un dossier complexe

L'arrêté fixe l'enquête du 12 octobre au 10 novembre 2026, pendant trente jours consécutifs (Préfecture de l'Allier, 2026, « Arrêté préfectoral n° 2007/2026 portant ouverture de l'enquête publique pour le permis de construire au Roc » [pièce 7.0], , art. 2). Le dossier rassemble études d'impact, expertise agricole, avis environnementaux, dérogation relative aux espèces protégées et mémoires en réponse, tous répertoriés au bordereau officiel (Préfecture de l'Allier, 2026, « Liste des pièces du dossier d'enquête publique – Treban Agri Solaire Énergie » [pièce 0.0]). Trente jours de disponibilité administrative ne sont pas trente jours de disponibilité personnelle. Je dénonce une disproportion manifeste entre la technicité exigée du public et le temps réel dont il dispose. Cette difficulté renforce mon opposition à un projet dont les conséquences seraient supportées d'abord par le territoire.

C09 — Le réseau numérique ne doit pas devenir une condition de citoyenneté

L'arrêté prévoit le téléchargement du dossier et la participation électronique, en complément des accès physiques (Préfecture de l'Allier, 2026, « Arrêté préfectoral n° 2007/2026 portant ouverture de l'enquête publique pour le permis de construire au Roc » [pièce 7.0], , art. 3). Cette possibilité est utile, mais elle suppose matériel, connexion et aisance numérique ; elle ne supprime pas le problème des permanences diurnes. Une enquête n'est pas pleinement accessible si ceux qui travaillent ou maîtrisent mal l'informatique doivent surmonter seuls tous les obstacles pratiques. Pour un projet aussi lourd, je considère cette participation insuffisamment adaptée à la vie rurale. Je refuse que ce déséquilibre soit considéré comme acceptable et demande de ne pas autoriser la centrale au Roc.

C10 — Coupure Orange : permettre un témoignage daté et vérifiable

La voie numérique figure parmi les modalités officielles de consultation du dossier et de dépôt d'observations (Préfecture de l'Allier, 2026, « Arrêté préfectoral n° 2007/2026 portant ouverture de l'enquête publique pour le permis de construire au Roc » [pièce 7.0], , art. 3). Si des habitants ont subi une interruption du réseau Orange pendant l'enquête, ils doivent pouvoir en préciser les dates, le secteur, la durée et les conséquences effectives sur leur participation. La survenue et l'étendue d'une telle panne ne sont pas établies par les pièces publiées. Je demande que tout témoignage documenté à ce sujet soit examiné sérieusement : un accès théorique à Internet ne saurait effacer une impossibilité pratique signalée. Je formule en conséquence un avis défavorable : la charge de cette procédure ne doit pas masquer les objections de fond.

C11 — Ne pas faire peser la procédure sur ceux qui travaillent

La période de consultation et les horaires des permanences sont fixés par arrêté préfectoral (Préfecture de l'Allier, 2026, « Arrêté préfectoral n° 2007/2026 portant ouverture de l'enquête publique pour le permis de construire au Roc » [pièce 7.0]). Pour un salarié, un éleveur ou un artisan, participer peut demander de différer une tâche rémunérée, de déléguer des soins aux animaux ou d'utiliser des congés. Ces contraintes varient et ne doivent pas être chiffrées sans preuve ; leur réalité mérite néanmoins d'être entendue. Je refuse que le silence de ceux qui ne peuvent se libérer soit interprété comme une adhésion au projet.

C12 — Les agriculteurs ont mieux à faire que défendre la vocation de leurs terres

L'étude préalable agricole décrit des parcelles cultivées, des prairies et des équipements d'irrigation (CETIAC, 2021, « Étude préalable agricole » [pièce 4.0], , p. 9). L'agriculture impose déjà une disponibilité quotidienne que l'on ne retrouve pas nécessairement dans le calendrier administratif. Exiger du monde agricole qu'il consacre encore des soirées à défendre la possibilité de produire, de reprendre une exploitation ou de préserver les sols constitue une charge supplémentaire. Je m'oppose à ce que cette vocation agricole attestée devienne une variable d'ajustement du projet énergétique.

C13 — La lassitude des riverains n’est pas une absence d’arguments

La MRAe identifie notamment les hameaux du Roc, de Grenail et du Pigeonnier parmi les points de vue proches du projet (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], p. 14). Pour les riverains concernés, revenir sans cesse sur le paysage, les risques, l’agriculture et l’avenir du voisinage peut devenir éprouvant. La fatigue ne retire aucune valeur aux objections documentées. Je refuse que l’usure de ceux qui habitent le territoire profite, par défaut, à un projet dont la localisation demeure aussi contestable.

C14 — La ruralité ne se résume pas aux propriétaires fonciers

La MRAe situe le projet dans un bocage agricole et relève des enjeux de biodiversité, de paysage et de fonctionnalité des sols (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], pp. 3 et 6). Habitants, commerçants, retraités, ouvriers, associations, agriculteurs et usagers des chemins ont tous un intérêt légitime à la qualité du territoire. Il serait réducteur de ramener leur opposition à une querelle de voisinage ou à une défense patrimoniale particulière. Je rejette cette implantation précisément parce qu’elle engage un bien commun plus large que la seule parcelle acquise.

C15 — Ne pas caricaturer les contradicteurs du projet

L’autorité environnementale critique la justification des alternatives, notamment l’examen des toitures, parkings et friches (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], p. 14). Dans ces conditions, qualifier par principe les opposants de personnes hostiles au progrès ou à l’énergie renouvelable manquerait la question essentielle. La critique porte sur le site retenu, l’évaluation comparative et les impacts locaux, non sur l’existence du solaire. Je récuse cette caricature : les interrogations les plus sérieuses figurent déjà dans l’avis d’une autorité indépendante.

C16 — La référence au progrès ne dispense pas de démontrer l’intérêt du site

La MRAe observe que le projet mobilise un terrain agricole et naturel riche en biodiversité et ne répond pas à un objectif de gestion économe de l’espace (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], p. 18). Dès lors, invoquer simplement la transition énergétique ne saurait tenir lieu d’arbitrage rationnel. L’intérêt collectif d’une production ne rend pas automatiquement acceptable chacune de ses implantations possibles. Je m’oppose à ce que le vocabulaire du progrès serve de réponse commode à des réserves techniques expressément motivées.

C17 — Des objectifs généreux ne justifient pas des alternatives négligées

Dans son avis, la MRAe s’étonne du faible nombre de sites dégradés étudiés et réclame une démonstration réelle du potentiel des toitures et parkings (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], p. 14). Il serait intellectuellement peu rigoureux de présenter l’implantation du Roc comme nécessaire avant d’avoir comparé sérieusement des solutions de moindre incidence. L’intention environnementale affichée ne saurait dispenser de cet exercice. J’émets un avis défavorable à un choix foncier dont la nécessité comparative a été si fortement questionnée.

C18 — Le mot « agrivoltaïque » ne doit pas transformer la nature du débat

La MRAe relève que l’étude présentait le projet comme agrivoltaïque sans étayer suffisamment cette qualification dans le dossier alors examiné (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], p. 14). Les réponses et compléments ultérieurs doivent naturellement être pris en considération, mais le terme retenu ne suffit jamais à garantir la primauté de l’activité agricole. On ne peut demander aux habitants de s’en remettre à une désignation valorisante plutôt qu’à des résultats vérifiables. Mon opposition vise cette inversion des exigences de preuve.

C19 — Le foncier appartient à l’opérateur énergétique

La synthèse de la DDT indique que l’opérateur photovoltaïque a acheté les terres et entend les louer à l’agriculteur (DDT de l’Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l’Allier » [pièce 6.9], , p. 4). Cette dissociation est fondamentale : le propriétaire qui décide de la destination énergétique du domaine n’est pas l’exploitant agricole présenté au public. Les droits et la liberté de choix de ce dernier doivent donc être examinés avec une exigence accrue. Je refuse que l’habillage agricole efface cette réalité foncière, qui rend le projet particulièrement contestable.

C20 — L’opérateur industriel récolte-t-il l’essentiel de l’avantage économique ?

Le dossier porte sur une centrale de 40 MWc portée par une société de projet que la MRAe présente comme filiale à 100 % de Voltalia (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], p. 6). La DDT précise par ailleurs que l’opérateur a acheté les terres et qu’elles seront louées à l’exploitant (DDT de l’Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l’Allier » [pièce 6.9], p. 4). Le public est fondé à demander qui perçoit les revenus énergétiques, qui supporte les charges agricoles et quels bénéfices locaux sont contractuellement garantis. Sans ce partage vérifiable, je refuse de présenter l’opération comme un cadeau fait au territoire.

C21 — Ne pas confondre production d’électricité et rente justifiée

La MRAe décrit une production attendue d’environ 50 GWh annuels pour une centrale d’environ 40 MWc (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], p. 7). Cette énergie a une valeur économique, sans que le dossier cité permette de déduire ici les bénéfices nets ou les distributions aux actionnaires. Une installation de cette durée doit être jugée au regard des contreparties réelles pour l’agriculture, les habitants et le paysage. Je refuse qu’un revenu énergétique potentiel dispense son bénéficiaire de justifier une emprise aussi considérable.

C22 — Le prix social de la division locale

L’autorité environnementale recense des enjeux paysagers et écologiques majeurs et appelle à des compléments significatifs de l’étude (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], pp. 3-4). La poursuite d’un projet dans ces conditions peut entretenir un désaccord durable entre habitants, exploitants et élus ; il s’agit d’un risque de cohésion sociale, non d’un coût déjà chiffré. Ce risque compte dans l’appréciation politique de l’opportunité du site. Je refuse qu’il soit systématiquement ignoré au motif qu’il n’apparaît pas dans la puissance nominale d’une centrale.

C23 — Des habitants ne sont pas des assistants gratuits de l’instruction

L’autorité environnementale note que l’étude présentée ne prenait pas suffisamment en compte les incidences cumulées de projets initialement envisagés sur le même site (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], pp. 3-4). Les citoyens ont le droit de participer ; ils n’ont pas pour devoir de refaire eux-mêmes une évaluation environnementale. Le recours à leur vigilance ne saurait devenir un moyen normal de réparer les insuffisances d’un dossier technique. Je m’oppose à cette banalisation du travail imposé aux habitants.

C24 — Ni approbation tacite ni présomption de consentement

L’arrêté ouvre une enquête destinée à recueillir les observations du public, avec accès papier et électronique (Préfecture de l’Allier, 2026, « Arrêté préfectoral n° 2007/2026 portant ouverture de l’enquête publique pour le permis de construire au Roc » [pièce 7.0], , art. 2-3). Des personnes peuvent ne pas participer faute de temps, de déplacement possible, de maîtrise numérique ou simplement de connaissance suffisante de la procédure. Une absence de contribution individuelle ne peut donc être transformée en accord. Je m’oppose à toute lecture des résultats qui ferait de l’épuisement ou du silence une caution au choix du Roc.

C25 — Laisser aux associations la possibilité de servir, non de se défendre

Le dossier reconnaît, à travers l'avis de la MRAe, des enjeux importants pour la biodiversité, le bocage et les paysages (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], pp. 3 et 18). Les habitants qui s'organisent pourraient consacrer leurs contributions financières et bénévoles à restaurer des haies, entretenir des chemins ou soutenir des actions éducatives, plutôt qu'à contester un projet. Il ne s'agit pas de prétendre que ces dons auraient été réalisés, mais de souligner ce que la mobilisation prive potentiellement d'autres initiatives. Cet arbitrage pèse contre l'implantation.

C26 — La sobriété devrait commencer par le choix du bon site

L'autorité environnementale demande une recherche approfondie de solutions de substitution et constate des incidences sur les fonctions des sols d'un terrain agricole et naturel (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], pp. 14 et 18-19). La sobriété foncière ne peut être réduite à un slogan lorsque le projet mobilise environ 55 hectares clôturés. Avant d'épuiser le temps des habitants et d'installer un équipement de cette ampleur, il faut démontrer qu'un autre choix ne serait pas moins dommageable. Je demande l'abandon de cette implantation au Roc.

C27 — Le respect du territoire mérite davantage qu'un récit de communication

La MRAe a souligné des limites de l'étude paysagère et le caractère industriel de grandes nappes de panneaux dans un environnement bocager (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], pp. 17-18). Parler d'intégration paysagère ne saurait faire disparaître les hectares concernés ni les vues quotidiennes des habitants. La confrontation loyale entre avantages du projet et pertes territoriales doit primer sur toute présentation promotionnelle. Je rejette ce projet parce que la communication ne saurait remplacer la démonstration.

PROVENANCE DES ÉTUDES, MINIMISATION DES IMPACTS ET EXIGENCE DE PREUVE

M01 — La parole du pétitionnaire ne constitue pas un contrôle indépendant

L'étude d'impact et son résumé sont présentés au nom du pétitionnaire, tandis que l'autorité environnementale apprécie séparément la qualité de l'analyse (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , pp. 2-3). Cette organisation normale de la procédure ne permet pas de confondre la thèse défendue par le maître d'ouvrage avec la démonstration indépendante de son bien-fondé. Lorsqu'une appréciation favorable des incidences est démentie par des réserves circonstanciées, la charge de la preuve incombe au promoteur. Je conteste qu'une affirmation simplement reproduite dans plusieurs pièces puisse justifier cette implantation.

M02 — Une étude payée pour un projet n'est pas une expertise contradictoire

L'avis de la MRAe souligne que les incidences environnementales du parc et les mesures prévues pour y remédier ont été sous-évaluées, notamment pour la biodiversité et le paysage (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , p. 3). Il serait donc imprudent de lire les appréciations du pétitionnaire comme des constats neutres, sans examiner les hypothèses et les omissions relevées par l'autorité. La production d'une étude technique ne tient pas lieu de débat contradictoire. En l'absence de démonstration robuste et vérifiable, je rejette la conclusion selon laquelle le Roc serait un site approprié.

M03 — Répondre à une réserve ne signifie pas l'avoir levée

Le registre comprend l'avis de la MRAe du 6 septembre 2024 ainsi qu'un mémoire en réponse du pétitionnaire, pièces distinctes du dossier public (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1]; SAS Treban Agri Solaire Énergie, s. d., « Mémoire en réponse au deuxième avis de la MRAe » [pièce 6.4]). Il faut confronter chaque critique, la réponse apportée et la preuve technique associée, sans présumer que la présence d'un mémoire suffise à établir la correction des insuffisances. Je demande une grille de concordance, avec pièces, dates et conclusions vérifiables. À défaut, les réserves ne peuvent être regardées comme matériellement résolues. Je considère qu'en l'état, cette incertitude commande de renoncer à cette implantation.

M04 — Une critique officielle de sous-évaluation ne peut être relativisée

La synthèse de la MRAe qualifie de sous-évaluées les incidences des installations photovoltaïques et souligne la nécessité de compléments significatifs (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , p. 3). Le débat ne porte donc pas seulement sur des préférences esthétiques ou sur des inquiétudes de riverains : une autorité spécialisée a relevé un problème de niveau d'évaluation. Présenter ces réserves comme de simples désaccords d'opinion en affaiblirait la portée. Pour ma part, je considère que l'insuffisance constatée doit conduire à renoncer à l'implantation envisagée.

M05 — Les amphibiens ne doivent pas être déclassés sur une carte

La MRAe observe que le site présente un intérêt particulier pour les amphibiens, dont le Sonneur à ventre jaune, mais que la hiérarchisation cartographique ne reflète pas pleinement cette sensibilité ; elle demande de rehausser le niveau d'enjeu (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , p. 11). Un niveau d'enjeu faible ou modéré n'est pas une vérité acquise au seul motif qu'il figure dans un tableau. Il conditionne pourtant l'évaluation des dommages et les mesures proposées. Je m'oppose au projet tant que cette discordance fondamentale n'a pas reçu une réponse objectivement contrôlable.

M06 — L'entomofaune mérite mieux qu'une conclusion contradictoire

L'autorité environnementale relève une tension entre la présence probable d'espèces d'insectes liées au site et la qualification défavorable à l'entomofaune retenue pour une grande partie des habitats ; elle recommande de lever cette contradiction (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , p. 11). Cette question n'est nullement marginale : le niveau d'enjeu attribué oriente les mesures d'évitement et de compensation. Il appartient au promoteur de démontrer pourquoi sa qualification serait la bonne. Sans réponse probante, l'incertitude doit profiter à la conservation du site, non au chantier. Je considère qu'en l'état, cette incertitude commande de renoncer à cette implantation.

M07 — L’avifaune hivernante ne s’arrête pas au bord d’une carte

La MRAe a relevé que des secteurs agricoles comparables ne recevaient pas la même qualification dans l’analyse des oiseaux hivernants, et elle demande de réexaminer l’intérêt de l’ensemble du site (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , p. 12). On ne peut minimiser les fonctions d’un paysage de prairies, de cultures et d’étangs par un découpage cartographique insuffisamment justifié. Les impacts doivent être mesurés à l’échelle des usages des espèces, pas seulement des parcelles. Le doute méthodologique ainsi identifié constitue, à mes yeux, un motif supplémentaire de refus.

M08 — Les migrations ne se plient pas aux hypothèses les plus commodes

La MRAe considère discutable la qualification faible à modérée des enjeux concernant les oiseaux migrateurs, en présence notamment d’observations de rapaces, et demande une requalification (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , p. 12). Une telle demande vise le cœur du raisonnement écologique : l’intensité initiale des enjeux détermine l’appréciation des impacts. Il n’appartient pas au public de prouver que les oiseaux passent ailleurs ; il appartient au maître d’ouvrage de démontrer l’absence d’atteinte excessive. La prudence commande de ne pas implanter la centrale sur ce site. Des conclusions dont la vérification demeure contestée ne sauraient fonder cette implantation : je demande son refus.

M09 — La reproduction des oiseaux exige une expertise qui ne minimise pas

La MRAe indique que 51 espèces d’oiseaux nicheurs diurnes ont été recensées, avec plusieurs espèces présentant des enjeux forts à très forts, et demande de requalifier l’appréciation des enjeux du secteur (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , pp. 12-13). La richesse ornithologique décrite dans le dossier est un fait qu’aucune formulation rassurante ne saurait effacer. La réduction d’habitats ou de territoires de chasse doit être examinée sans présumer que les espèces se déplaceront sans conséquence. J’estime ce choix d’implantation incompatible avec l’exigence de précaution écologique.

M10 — La présence du Castor ne peut être traitée par une formule générale

La MRAe demande d’étayer ou de réévaluer l’appréciation des enjeux pour les mammifères terrestres, du fait notamment de la présence du Castor d’Europe dans les milieux aquatiques du secteur (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , p. 12). Affirmer que les panneaux évitent l’eau ne résout pas, à lui seul, la question des continuités et des zones fonctionnelles associées. La délimitation des impacts doit suivre l’écologie des espèces. Sans démonstration convaincante, ce site ne doit pas être transformé en enceinte énergétique.

M11 — L’Œdicnème criard révèle les limites du récit rassurant

La MRAe signale un impact potentiel fort du projet sur l’Œdicnème criard, comprenant dérangement et suppression d’habitats favorables, ainsi qu’un impact résiduel de perte d’habitat qualifié de modéré (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , p. 17). Des mesures de réduction, même nécessaires, ne signifient pas disparition de toute incidence. La dérogation réglementaire et les prescriptions doivent être distinguées d’une absence de dommage. Je refuse que le statut protégé de ces espèces soit relégué derrière la convenance industrielle du projet.

M12 — Les chauves-souris ne se limitent pas aux arbres conservés

La MRAe demande de revoir la qualification d’impact globalement faible pour les chiroptères en raison notamment de la perte d’une surface importante de territoire de chasse (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , p. 17). Le maintien de certaines haies ne démontre donc pas, à lui seul, le maintien de toutes les fonctions écologiques du secteur. L’évaluation doit distinguer habitats de repos, axes de déplacement et espaces de nourriture. Je considère que la minoration initiale des enjeux appelle une révision du choix du site, non une simple reformulation rassurante. Je considère qu’en l’état, cette incertitude commande de renoncer à cette implantation.

M13 — Les arbres isolés absents de l'inventaire doivent être pris en compte

L'autorité environnementale souligne que l'affirmation du dossier selon laquelle aucun arbre ne serait détruit devait être justifiée, plusieurs arbres isolés étant visibles sur les photographies aériennes sans être identifiés dans l'étude (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , p. 17). Ce point illustre l'importance de rapprocher les cartes, les visites de terrain et les effets réels du chantier. Une omission apparemment ponctuelle peut affaiblir la fiabilité d'un inventaire paysager et écologique. Je ne peux souscrire à un projet dont l'argumentation repose sur des inventaires à éclaircir. Cette faiblesse documentaire justifie un avis défavorable à la réalisation du projet au Roc.

M14 — Les photomontages choisis par le promoteur ne suffisent pas

La MRAe relève que trois photomontages seulement figuraient dans l'étude qu'elle examinait et demande des simulations complémentaires et des points de vue plus représentatifs (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , pp. 17-18). Le choix des angles de vue détermine puissamment la perception du projet par le public. Une illustration séduisante ne saurait remplacer une analyse contradictoire, à hauteur d'habitant comme depuis les reliefs. Si l'effet de nappe demeure insuffisamment documenté, l'autorisation du Roc doit être écartée.

M15 — Une haie en feuilles n'efface pas une centrale douze mois par an

La MRAe précise que les plantations végétales jouent leur rôle de masque principalement lorsqu'elles portent leurs feuilles, dans un contexte de nappes de panneaux de très grande dimension (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , p. 18). Le dossier doit montrer les vues hivernales, la croissance progressive des plantations et leurs éventuelles défaillances. Une atténuation saisonnière ne peut être présentée comme une restauration du paysage bocager antérieur. Pour les habitants, le dommage visuel serait durable : je m'oppose à l'implantation.

M16 — Le caractère industriel du paysage est identifié par l'autorité

La MRAe invite à étudier des variantes de forme afin de limiter l'effet de masse des panneaux et évoque leur caractère industriel dans ce contexte bocager (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , p. 18). Il ne s'agit donc pas d'une simple qualification polémique portée par les opposants. La morphologie même de la centrale est en cause : des haies de lisière n'effacent pas des emprises continues de plusieurs hectares. Je demande de renoncer à ce choix d'implantation plutôt que de chercher à en dissimuler superficiellement les effets.

M17 — Les hameaux et les points hauts doivent être réellement représentés

La MRAe identifie des ouvertures visuelles depuis les hameaux du Roc, de Grenail et du Pigeonnier, ainsi que depuis les routes situées sur les points hauts environnants (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , pp. 13-14). La localisation des prises de vue et le traitement des perceptions longues sont déterminants pour apprécier l'ampleur réelle des transformations. On ne saurait demander aux habitants de croire des synthèses sans leur permettre de vérifier les représentations. Faute d'une appréciation complète, je considère la décision d'autoriser le projet injustifiable.

M18 — L'étude des sites alternatifs ne pouvait rester aussi étroite

La MRAe juge surprenante l'identification de cinq seuls sites dégradés sur le périmètre considéré et constate que la localisation précise de ces sites aurait dû être portée sur les cartes mobilisées (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , p. 14). Une comparaison dont le lecteur ne peut contrôler les données géographiques n'est pas satisfaisante. La recherche d'un autre emplacement doit être traçable, reproductible et ouverte à des variantes d'échelle. Une insuffisance de prospection ne saurait servir à sanctuariser le Roc comme unique solution. Je considère qu'en l'état, cette incertitude commande de renoncer à cette implantation.

M19 — La mise à l'écart des toitures n'a pas été suffisamment démontrée

L'autorité environnementale demande expressément de démontrer l'affirmation selon laquelle les toitures exploitables ne pourraient représenter une alternative, en incluant les bâtiments commerciaux, industriels et agricoles ainsi que les parkings adaptés (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , p. 14). Une telle vérification doit exposer les surfaces, les puissances, les contraintes et les coûts. Il est impossible de faire de la centrale au sol une nécessité évidente tant que ces possibilités ne sont pas comparées loyalement. Je m'oppose à l'occupation du Roc dans ces conditions.

M20 — Une conformité agrivoltaïque affirmée n'est pas démontrée

La MRAe écrit que l'étude d'impact affirmait la conformité du projet à la définition de l'agrivoltaïsme sans suffisamment étayer cette assertion (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , p. 14). Le seul voisinage d'ovins et de panneaux ne saurait suffire à établir le service rendu aux animaux ou à la production agricole. Les indicateurs, les contrôles et la répartition des risques entre l'éleveur et l'opérateur doivent être vérifiables. Faute de preuve, je rejette une utilisation de la qualification agrivoltaïque comme argument d'autorité.

M21 — Le raccordement annoncé n'est pas une proximité immédiate

La MRAe relève que le poste électrique envisagé à Voussac, invoqué parmi les avantages de l'implantation, se trouve à plus de dix kilomètres du site (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , p. 14). Le raccordement ne peut être traité comme une ligne secondaire : son tracé, les travaux, le calendrier et les incidences doivent participer à la justification du lieu retenu. Minimiser cette distance revient à présenter un choix géographique comme plus évident qu'il ne l'est. J'en conteste la pertinence.

M22 — La surface imperméabilisée ne décrit pas le sol vivant

L'étude mentionne 3 849 m² d'imperméabilisation, mais la MRAe indique expressément que ce chiffre ne représente pas toutes les surfaces dont les fonctions sont altérées par les travaux et la présence des équipements (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , p. 19). Le chiffre apparemment précis peut ainsi donner une représentation trompeusement limitée des effets réels s'il est isolé de son contexte. La texture, l'infiltration, la température et les usages agricoles doivent être appréciés ensemble. Ce défaut de périmètre interdit, selon moi, de justifier la centrale.

M23 — Le terrassement ne se résume pas aux fondations

La MRAe relève que plus de 3,5 hectares doivent faire l'objet de terrassements dans le cadre des aménagements prévus (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , p. 18). Pistes, tranchées, postes et interventions répétées peuvent affecter les sols sans correspondre à une imperméabilisation définitive. Présenter seulement les surfaces scellées comme mesure essentielle de l'atteinte au terrain agricole donnerait au public une vision incomplète. Je demande que le projet ne soit pas autorisé sur la base d'une réduction statistique de ses emprises véritables. Des conclusions dont la vérification demeure contestée ne sauraient fonder cette implantation : je demande son refus.

M24 — Les habitats agricoles ne sont pas des vides écologiques

La MRAe rapporte que le projet entraînerait, selon les éléments examinés, la suppression d'environ 51 hectares d'habitats présents, décrits en grande partie comme agricoles ou rudéraux et d'enjeu limité (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , p. 15). Une vocation agricole n'annule pourtant ni les fonctions d'alimentation, ni les corridors de déplacement, ni les effets de mosaïque des milieux. Toute conclusion de faible enjeu appelle une démonstration à l'échelle des espèces réellement inventoriées. Je refuse qu'une catégorie d'occupation des sols suffise à minorer l'atteinte.

M25 — Les 95 mètres de haies détruites ne sont pas un détail

La MRAe identifie une suppression annoncée d'environ 95 mètres de haie bocagère basse et de bosquets présentant un enjeu fort (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , p. 15). Il faut distinguer la longueur supprimée, la qualité écologique perdue et la réussite future des replantations. Une plantation compensatoire ne rend pas immédiatement les mêmes services qu'un élément bocager installé. Refuser cette banalisation n'est pas refuser l'énergie solaire : c'est refuser de traiter le bocage comme une variable d'ajustement.

M26 — Les engagements de chantier exigent un contrôle effectif

Le dossier prévoit un balisage, des précautions de stockage des hydrocarbures et des dispositifs destinés à éviter les pollutions accidentelles à proximité des zones humides (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , p. 15). Ces précautions sont nécessaires, mais leur énoncé ne prouve ni leur exécution ni leur efficacité. Qui en contrôlera la mise en œuvre, avec quelle fréquence et quelles mesures correctives en cas de manquement ? La proximité des étangs commande davantage qu'un engagement général ; cette incertitude renforce mon opposition au site.

M27 — La maintenance ne peut être réduite à une promesse de rareté

La MRAe relève que la fréquence prévisible des interventions de maintenance — nettoyage, équipements électriques et remplacement de composants — n'était pas précisée dans le dossier examiné (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , pp. 15-16). Ces interventions déterminent pourtant les passages, le bruit ponctuel, les perturbations et le fonctionnement concret de la centrale. Un impact jugé faible sur la base d'interventions réputées rares doit pouvoir être vérifié. Je m'oppose à ce que des hypothèses de maintenance indéterminées soient assimilées à des garanties.

M28 — Le bilan carbone doit être calculé, pas simplement proclamé

L'autorité environnementale demande de détailler le bilan carbone du projet et la méthodologie employée ; elle signale qu'un mix électrique français plus récent diminuerait l'économie d'émissions annoncée (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , p. 19). L'intérêt climatique ne peut être réduit à un chiffre isolé ni à une comparaison dont les paramètres resteraient opaques. La fabrication, l'exploitation et les effets sur les sols doivent être intégrés selon des hypothèses explicites. Tant que le gain allégué n'est pas suffisamment auditable, il ne saurait justifier l'atteinte à ce paysage agricole.

M29 — Les 816 tonnes de CO_2 annoncées doivent être contextualisées

La MRAe mentionne le calcul d'environ 816 tonnes équivalent CO_2 évitées par an avancé dans le dossier et invite à en revoir les hypothèses de comparaison (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , p. 19). Ce chiffre ne saurait être brandi comme une réponse universelle aux réserves agricoles ou paysagères. Il faut rendre publics les paramètres et leurs variations, puis comparer différentes implantations à production pertinente. Une performance climatique annoncée ne légitime pas, par elle-même, n'importe quel emplacement : je rejette celui du Roc.

M30 — Deux opérations pensées ensemble ne se découpent pas commodément

La MRAe explique que le photovoltaïque et l'éolien alors projetés sur le même site auraient dû faire l'objet d'une appréciation environnementale véritablement coordonnée, les compléments fournis étant jugés insuffisants à la date de son avis (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , pp. 3-4 et 19). Le statut ultérieur de la composante éolienne doit être précisé et documenté. Un découpage administratif ne doit jamais servir à soustraire au public les interactions et les effets du projet initialement conçu. Je demande un examen complet et refuse une autorisation fondée sur une présentation tronquée.

M31 — Le paysage industriel se juge à l'échelle du territoire

La MRAe indique que l'association des nappes de panneaux et des mâts éoliens envisagés était susceptible de donner au paysage rural bocager un caractère fortement industriel (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , p. 18). Cette analyse appelle une appréciation élargie des perceptions, et non une lecture limitée à la clôture du projet photovoltaïque. Toute modification ultérieure des projets voisins ou éoliens doit être actualisée. Je m'oppose à ce que la ruralité soit progressivement requalifiée en simple support de production, par additions successives non comparées.

M32 — Les effets cumulés ne s'arrêtent pas aux projets choisis

La MRAe demande de détailler les effets cumulés sur les continuités écologiques avec les installations éoliennes identifiées dans le secteur, à une échelle élargie (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , pp. 19-20). Une liste de projets voisins n'a de portée que si elle demeure actuelle et si les interactions sont véritablement analysées. Je demande les critères d'inclusion, les dates de mise à jour et les justifications d'exclusion. L'absence de démonstration actualisée doit peser contre le projet, et non devenir un avantage artificiel pour celui-ci.

M33 — La compensation future ne doit pas masquer les pertes présentes

La MRAe souligne des atteintes potentielles à la biodiversité et sollicite une appréciation plus rigoureuse des enjeux, notamment pour les espèces protégées et leurs habitats (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , pp. 11-17). Les mesures de compensation ou de suivi doivent être distinguées de l'évitement véritable : leur réussite future ne saurait être présumée. Les indicateurs, surfaces, engagements fonciers et contrôles doivent être lisibles et opposables. Lorsque l'évitement d'un site demeure possible, il doit rester une alternative sérieuse à la compensation de ses atteintes. Je considère qu'en l'état, cette incertitude commande de renoncer à cette implantation.

M34 — Les conclusions rassurantes exigent des contre-expertises traçables

L'autorité environnementale a demandé des reprises d'évaluation sur des enjeux aussi divers que les amphibiens, l'avifaune, les sols et l'insertion paysagère (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , pp. 11-19). À partir de ce constat, une vérification indépendante ou contradictoire, dont les données brutes et les méthodes seraient accessibles, apparaît particulièrement légitime. Il n'est pas admissible que l'ampleur des effets dépende uniquement des choix méthodologiques du porteur. Je souhaite le rejet de l'implantation en l'absence d'une preuve réellement confrontable.

M35 — Une enquête publique n'a pas à réparer l'évaluation initiale

La MRAe avait conclu, dans son avis du 6 septembre 2024, que les conditions d'une bonne information du public n'étaient pas réunies au stade du dossier qu'elle examinait (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , pp. 3-4). Les mémoires produits ultérieurement doivent être examinés pour apprécier l'évolution de cette situation, mais la responsabilité de la qualité de l'évaluation demeure celle du maître d'ouvrage. Ce n'est pas aux habitants de remplacer, sur leur temps personnel, les études insuffisantes. Je refuse qu'une implantation d'une telle ampleur repose sur une information dont la qualité reste contestable.

M36 — Exiger une démonstration plutôt qu'une présentation favorable

La MRAe a mis en cause plusieurs étapes essentielles du raisonnement : la qualification agrivoltaïque, la recherche d'alternatives, la hiérarchie des enjeux écologiques, l'évaluation des sols et le bilan carbone (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , pp. 11-19). La question n'est pas de prêter de mauvaises intentions aux rédacteurs du dossier, mais de refuser que les appréciations les plus avantageuses pour le pétitionnaire deviennent les prémisses incontestées de la décision. Je demande que chaque conclusion soit éprouvée par des données vérifiables. À défaut, mon avis sur ce projet est résolument défavorable.

M37 — Une commande privée appelle une contradiction méthodique

Les études et résumés sont présentés au nom du pétitionnaire, tandis que la MRAe exerce une appréciation distincte de leur qualité et souligne plusieurs sous-évaluations (SAS Treban Agri Solaire Énergie, 2023, « Étude d'impact sur l'environnement – résumé non technique » [pièce 3.2]; MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , pp. 2-3). Qu'une étude ait été financée par le porteur de projet n'établit ni la mauvaise foi ni l'inexactitude de ses auteurs. Cela impose en revanche de rendre contrôlables les hypothèses, les données brutes et les marges d'incertitude. Je refuse de confondre l'expertise produite pour défendre le projet avec un jugement contradictoire définitif.

M38 — La chaîne des hypothèses de productible doit être auditable

La MRAe mentionne 40 MWc et une production envisagée d'environ 50 GWh par an, dans un dossier dont elle évalue aussi les incidences (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , p. 7). Je demande que les hypothèses physiques conduisant à ce productible soient présentées dans un format permettant un calcul contradictoire, avec scénarios prudents et incertitudes. La répétition du chiffre d'une pièce à l'autre ne tient pas lieu de corroboration indépendante. Un rendement revendiqué ne saurait imposer au territoire des conséquences certaines sur la seule foi d'un scénario favorable. Des conclusions dont la vérification demeure contestée ne sauraient fonder cette implantation : je demande son refus.

M39 — Les hypothèses énergétiques et climatiques doivent être séparées

La MRAe demande de détailler le bilan carbone et de réviser notamment la référence utilisée pour le mix électrique français, laquelle peut conduire à surestimer les émissions évitées (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , p. 19). Produire un certain volume d'électricité et éviter un certain volume de gaz à effet de serre sont deux propositions distinctes. La seconde dépend d'hypothèses supplémentaires qu'il convient d'exhiber. La communication du pétitionnaire ne doit pas fusionner ces indicateurs pour fabriquer un bénéfice réputé incontestable.

M40 — Une incertitude reconnue doit se voir dans la conclusion

La MRAe a demandé de requalifier des enjeux faunistiques et de reprendre certaines évaluations d'impact, révélant des limites méthodologiques à la date de son examen (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , pp. 11-13 et 17). Une étude rigoureuse ne gomme pas l'incertitude au stade de la synthèse ; elle en mesure les effets possibles sur la décision. Je demande la présentation d'hypothèses pessimistes et de leur incidence sur les mesures proposées. Sans cela, les conclusions favorables demeurent fragiles, et le choix du site doit être contesté.

M41 — Les photomontages doivent être sélectionnés contradictoirement

La MRAe reproche à l'évaluation paysagère le petit nombre de photomontages alors présentés et demande de couvrir des points de vue représentatifs (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , pp. 17-18). Le choix d'un cadrage, d'une saison ou d'une distance peut profondément influer sur la perception d'une implantation. Les habitants devraient pouvoir proposer des points de vue complémentaires et vérifier les paramètres des simulations. Une sélection visuelle opérée pour le pétitionnaire ne saurait à elle seule définir l'acceptabilité du projet. Des conclusions dont la vérification demeure contestée ne sauraient fonder cette implantation : je demande son refus.

M42 — La minoration des surfaces affectées ne se corrige pas par le vocabulaire

La MRAe distingue expressément les surfaces imperméabilisées et l'ensemble des fonctions du sol susceptibles d'être affectées par les équipements et les travaux (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , pp. 18-19). Employer un indicateur étroit ne permet pas de conclure à une incidence globale négligeable. Il faut présenter simultanément pistes, fondations, modifications de sol, circulation et conditions du retrait. Je conteste une évaluation qui ramènerait l'altération d'un paysage agricole à quelques mètres carrés de béton.

M43 — La critique de la MRAe doit être reproduite sans la diluer

Dans sa synthèse, la MRAe indique que les incidences des installations photovoltaïques et les mesures proposées pour y répondre sont sous-évaluées au stade du dossier examiné (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , p. 3). Il ne s'agit pas d'un simple commentaire esthétique, mais d'une critique officielle de la méthode et des résultats présentés. Les réponses ultérieures doivent être appréciées précisément, sans traiter ce jugement comme une réserve de pure forme. Une controverse aussi substantielle sur l'évaluation appelle la prudence maximale dans le choix du site. Cette faiblesse documentaire justifie un avis défavorable à la réalisation du projet au Roc.

M44 — Une réponse du promoteur ne peut s'auto-certifier

Le dossier officiel comporte séparément l'avis environnemental du 6 septembre 2024 et le mémoire en réponse de la société pétitionnaire (SAS Treban Agri Solaire Énergie, 2026, « Liste des pièces du dossier d'enquête publique – Treban Agri Solaire Énergie » [pièce 0.0]; MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1]). La réponse expose le point de vue de son auteur ; sa présence ne prouve pas que chaque objection soit définitivement levée. Je demande, pour chacune, la pièce justificative, l'évolution du projet et la méthode de contrôle. Une appréciation favorable rédigée par le promoteur ne saurait se substituer à la vérification administrative et publique. Des conclusions dont la vérification demeure contestée ne sauraient fonder cette implantation : je demande son refus.

M45 — La justification par l'agriculture doit résister à une comparaison sans solaire

La DDT rapporte le changement d'orientation vers des brebis et mentionne le caractère drainé ou irrigable des terres concernées (DDT de l'Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l'Allier » [pièce 6.9], , p. 3). Le dossier gagnerait à confronter, avec les mêmes hypothèses économiques et agronomiques, l'élevage annoncé et une véritable reprise agricole sans centrale. Une étude construite autour de la solution du pétitionnaire ne prouve pas que toutes les solutions de reprise aient été épuisées. Je conteste que la présence d'un exploitant pressenti suffise à démontrer la primauté de l'agriculture.

M46 — Les effets cumulés ne sont pas une note facultative

La MRAe insiste sur la nécessité d'évaluer les relations entre la centrale et l'éolien initialement envisagé au même endroit, y compris leur raccordement et leurs phases successives (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , pp. 7-9). La temporalité et le statut des projets doivent certes être actualisés, mais l'exigence d'un périmètre cohérent demeure essentielle pour juger ce qui fut conçu. Une analyse par fragments peut sous-estimer les interactions. Le public doit disposer de la chaîne complète de raisonnement et non d'une juxtaposition de conclusions commodes. Cette faiblesse documentaire justifie un avis défavorable à la réalisation du projet au Roc.

M47 — La comparaison des sites ne peut commencer par la conclusion

La MRAe demande la localisation des cinq sites dégradés initialement évoqués et conteste l'affirmation non démontrée écartant les toitures et parkings (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , p. 14). Une méthodologie de comparaison exige des critères identiques, publiés avant l'arbitrage, et leur application transparente à chaque option. Choisir le Roc d'abord puis construire après coup la démonstration de son caractère inévitable serait une erreur d'appréciation. Tant que cette sélection reste contestable, je considère l'implantation comme injustifiée.

M48 — Le contrôle public doit porter sur les résultats, non les intentions

La MRAe reconnaît des insuffisances de l'évaluation des sols, du paysage et de plusieurs enjeux faunistiques ; le dossier comporte des documents de réponse ultérieurs qu'il convient de confronter aux avis (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , pp. 11-19 ; SAS Treban Agri Solaire Énergie, 2026, « Liste des pièces du dossier d'enquête publique – Treban Agri Solaire Énergie » [pièce 0.0]). Les intentions de réduire ou compenser ne valent ni résultats mesurés ni garanties pérennes. Il faut des obligations, des indicateurs et des modalités de suivi vérifiables. À défaut, le territoire supporterait les risques d'un raisonnement favorable insuffisamment éprouvé. Je considère qu'en l'état, cette incertitude commande de renoncer à cette implantation.

VISAS DE L’ARRÊTÉ, FONDEMENTS ÉNERGÉTIQUES ET JUSTIFICATION DU PROJET

V01 — Un visa n’est ni une autorisation ni une preuve d’intérêt local

L’arrêté du 24 août 2026 vise la loi du 10 mars 2023 relative à l’accélération de la production d’énergies renouvelables et ouvre une enquête préalable à la décision sur le permis de construire (Préfecture de l’Allier, 2026, « Arrêté préfectoral n° 2007/2026 portant ouverture de l’enquête publique pour le permis de construire au Roc » [pièce 7.0], , pp. 1-2). Ce visa identifie un cadre juridique ; il ne valide ni l’opportunité du site ni la pertinence des incidences acceptées. Il serait inadmissible d’ériger la finalité générale de transition énergétique en blanc-seing pour le Roc. Je demande que le choix de cette implantation soit apprécié indépendamment de cette référence législative. Ce visa ou cet argument ne suffit pas à justifier l’implantation : mon avis sur le permis sollicité est défavorable.

V02 — La puissance crête n’est pas la production électrique

L’arrêté indique une puissance envisagée de 40 MWc, tandis que l’avis de la MRAe reprend une production prévisionnelle de l’ordre de 50 GWh par an (Préfecture de l’Allier, 2026, « Arrêté préfectoral n° 2007/2026 portant ouverture de l’enquête publique pour le permis de construire au Roc » [pièce 7.0], , p. 1 ; MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , p. 7). La puissance installée ne renseigne pas, à elle seule, sur l’électricité effectivement livrée, la variabilité annuelle ni les hypothèses de disponibilité. Je demande les paramètres de simulation et une fourchette de production vérifiable. Un chiffre de puissance ne peut suffire à effacer les incidences territoriales de ce projet. Pour cette raison précise, je demande que l’autorisation de cette centrale au Roc soit refusée.

V03 — 50 GWh par an : une prévision qui doit rester une prévision

La production annuelle d’environ 50 GWh est présentée dans l’avis de la MRAe comme une estimation du projet et non comme un résultat observé (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , p. 7). Quels scénarios de rendement, de disponibilité et de dégradation des modules justifient ce niveau sur la durée ? Il faut distinguer le productible théorique des quantités effectivement injectables. Je conteste que cette promesse chiffrée puisse être employée comme un avantage certain alors que l’occupation foncière et les transformations paysagères seraient, elles, bien réelles.

V04 — La transition énergétique ne dispense pas de la séquence éviter-réduire-compenser

L’arrêté d’ouverture cite la loi d’accélération des renouvelables, tandis que la MRAe demande une comparaison plus aboutie des solutions de substitution et de leurs incidences (Préfecture de l’Allier, 2026, « Arrêté préfectoral n° 2007/2026 portant ouverture de l’enquête publique pour le permis de construire au Roc » [pièce 7.0], , p. 1 ; MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , pp. 14-15). Une politique publique de production d’électricité ne saurait inverser l’ordre des exigences environnementales. Avant de compenser, encore faut-il avoir réellement cherché à éviter l’atteinte. L’insuffisance documentée de cette recherche conduit à contester le site retenu.

V05 — L’intérêt général ne se déduit pas du seul nombre de mégawatts

Le projet porte sur près de 55 hectares clôturés pour environ 40 MWc, et la MRAe reconnaît des enjeux significatifs touchant à la biodiversité, au paysage et aux fonctions des sols (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , pp. 3 et 7). L’équilibre d’intérêt général exige d’examiner simultanément ces pertes, les alternatives et les avantages réellement étayés. Présenter le volume énergétique seul, comme s’il emportait mécaniquement la décision, constituerait une appréciation tronquée. Je demande qu’une autre implantation soit sérieusement privilégiée. Pour cette raison précise, je demande que l’autorisation de cette centrale au Roc soit refusée.

V06 — L’arrêté ouvre le débat ; il ne tranche pas le dossier

L’article 2 de l’arrêté précise que l’enquête est organisée en vue de recueillir les observations de toutes les personnes intéressées sur une demande de permis de construire (Préfecture de l’Allier, 2026, « Arrêté préfectoral n° 2007/2026 portant ouverture de l’enquête publique pour le permis de construire au Roc » [pièce 7.0], , p. 2). L’organisation de la procédure ne peut être présentée comme une validation du fond ni comme l’annonce d’une autorisation inéluctable. Les observations doivent pouvoir conduire au refus ou à la modification substantielle du projet. Je refuse que l’enquête soit réduite à une formalité précédant une décision déjà réputée acquise.

V07 — Des études versées au dossier ne sont pas des études approuvées

Parmi les visas de l’arrêté figure le dossier du pétitionnaire contenant une étude d’impact, tandis que la MRAe a décrit en 2024 des incidences sous-évaluées et une information publique insuffisante au stade de son examen (Préfecture de l’Allier, 2026, « Arrêté préfectoral n° 2007/2026 portant ouverture de l’enquête publique pour le permis de construire au Roc » [pièce 7.0], , p. 1 ; MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , pp. 3-4). La simple présence d’une étude parmi les pièces n’atteste pas la validation indépendante de son contenu. Les compléments ultérieurs doivent être évalués sur leurs preuves. L’autorité décisionnaire ne saurait se satisfaire d’un dossier volumineux si ses conclusions restent fragiles. Ce visa ou cet argument ne suffit pas à justifier l’implantation : mon avis sur le permis sollicité est défavorable.

V08 — Viser les deux avis de la MRAe n’équivaut pas à lever les réserves

L’arrêté vise expressément les avis environnementaux des 27 février et 6 septembre 2024 ; le second souligne notamment les limites de l’étude à l’échelle des deux projets énergétiques initialement envisagés sur le site (Préfecture de l’Allier, 2026, « Arrêté préfectoral n° 2007/2026 portant ouverture de l’enquête publique pour le permis de construire au Roc » [pièce 7.0], , p. 1 ; MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , pp. 3-4). Un visa atteste la prise en compte procédurale de l’existence de ces avis, non l’exactitude de toutes les réponses apportées. Il faut publier une matrice de levée des observations, pièces à l’appui. Sans cela, le doute sur l’évaluation doit peser contre cette implantation.

V09 — La référence à la DDT commande d’examiner ses réserves

L’arrêté vise l’avis et la note de la DDT du 19 juin 2026 ; sa synthèse souligne que les parcelles sont majoritairement irrigables et drainées et que le dimensionnement ne respecte pas les orientations agricoles évoquées (Préfecture de l’Allier, 2026, « Arrêté préfectoral n° 2007/2026 portant ouverture de l’enquête publique pour le permis de construire au Roc » [pièce 7.0], , p. 1 ; DDT de l’Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l’Allier » [pièce 6.9], , p. 3). Il serait paradoxal de citer le travail des services instructeurs tout en marginalisant les constats qui fragilisent le projet. Ces alertes appellent un réexamen du choix du site, et non une simple mention administrative. L’argument invoqué ne lève pas l’objection soulevée ; je m’oppose à la délivrance du permis.

V10 — La production d’électricité ne compense pas par principe la disparition d’options agricoles

La DDT décrit un ensemble comportant des terres irrigables et drainées et une réorientation vers l’élevage ovin, tandis que l’arrêté d’ouverture présente l’objet énergétique du permis (DDT de l’Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l’Allier » [pièce 6.9], , p. 3 ; Préfecture de l’Allier, 2026, « Arrêté préfectoral n° 2007/2026 portant ouverture de l’enquête publique pour le permis de construire au Roc » [pièce 7.0], , p. 1). Une quantité prévisionnelle d’électricité ne constitue pas une mesure de la valeur des possibilités agricoles perdues. Je demande un scénario de reprise sans installations, à hypothèses économiques comparables. En l’absence de ce contre-scénario, l’équilibre avancé en faveur du Roc me paraît indéfendable. Ce visa ou cet argument ne suffit pas à justifier l’implantation : mon avis sur le permis sollicité est défavorable.

V11 — Un raccordement encore évolutif ne constitue pas un résultat acquis

La MRAe mentionne une solution de raccordement alors envisagée vers un poste à créer dans le secteur de Voussac, situé à plus de dix kilomètres, et recommande d’intégrer le raccordement à l’étude d’impact (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , pp. 7-8 et 14). La puissance annoncée ne dispense pas de préciser les équipements, les tracés, les travaux annexes et leurs incidences. Une production utile au réseau suppose des infrastructures concrètes. Il serait imprudent d’autoriser l’implantation au Roc sans disposer d’une vision cohérente de cette chaîne technique. Pour cette raison précise, je demande que l’autorisation de cette centrale au Roc soit refusée.

V12 — Le bilan climatique annoncé est explicitement discuté

Le dossier reprend un évitement estimé à quelque 816 tonnes équivalent CO2 par an, mais la MRAe demande le détail du calcul et estime qu'une actualisation du mix électrique français conduirait à un gain plus faible (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , p. 19). L'intérêt climatique du projet ne doit pas être présenté par une valeur unique dont les hypothèses ont été contestées. Il appartient au maître d'ouvrage d'actualiser et de justifier le calcul complet. Un avantage environnemental insuffisamment démontré ne saurait légitimer une transformation durable du Roc.

V13 — Le temps de retour énergétique doit être calculé, pas proclamé

La MRAe note que le dossier annonce un temps de retour énergétique compris entre un et trois ans sans détailler suffisamment le calcul correspondant (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , p. 19). La transparence exige une méthode reproductible intégrant les hypothèses de fabrication, d'exploitation et de durée de vie. La formulation favorable du pétitionnaire ne suffit pas à établir la robustesse de cet indicateur. Il faut une démonstration avant d'invoquer un bénéfice énergétique décisif dans la balance des impacts. Ce visa ou cet argument ne suffit pas à justifier l'implantation : mon avis sur le permis sollicité est défavorable.

V14 — Une référence à la loi ne remplace pas la comparaison des implantations

Selon la MRAe, seuls cinq sites dégradés avaient été identifiés dans la recherche présentée, et leur localisation ainsi que les raisons de leur exclusion appelaient des précisions (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , p. 14). Ce défaut méthodologique importe davantage, pour apprécier le lieu, que le visa général de la loi d'accélération figurant à l'arrêté (Préfecture de l'Allier, 2026, « Arrêté préfectoral n° 2007/2026 portant ouverture de l'enquête publique pour le permis de construire au Roc » [pièce 7.0], , p. 1). La politique énergétique ne doit pas devenir une dispense de recherche foncière sérieuse. Tant que les alternatives ne sont pas examinées loyalement, le Roc ne peut être retenu sans contestation fondée.

V15 — La toiture écartée sans démonstration demeure une alternative ouverte

L'autorité environnementale demande que soit étayée l'affirmation selon laquelle les toitures disponibles ne constitueraient pas une alternative, en incluant bâtiments agricoles, commerciaux, industriels et parkings (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , p. 14). Il ne s'agit pas de prétendre que chaque toiture remplacerait isolément 40 MWc, mais de comparer rigoureusement plusieurs implantations et leurs incidences. Tant que cette comparaison demeure insuffisamment justifiée, l'occupation de terres agricoles et bocagères est un choix qu'il convient de récuser. L'argument invoqué ne lève pas l'objection soulevée ; je m'oppose à la délivrance du permis.

V16 — Ni le nombre de pages ni la répétition d'un argument ne font preuve

L'arrêté vise un dossier contenant une étude d'impact ; la MRAe a pourtant demandé une reprise significative de plusieurs volets de cette étude, en particulier du périmètre d'évaluation et des incidences (Préfecture de l'Allier, 2026, « Arrêté préfectoral n° 2007/2026 portant ouverture de l'enquête publique pour le permis de construire au Roc » [pièce 7.0], , p. 1 ; MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , pp. 3-4). La quantité de documents ne doit pas masquer le problème de leur cohérence. Répéter une hypothèse dans une étude, son résumé et un mémoire n'en accroît pas la solidité. Le public est fondé à exiger des vérifications indépendantes de toute présentation favorable du promoteur. Ce visa ou cet argument ne suffit pas à justifier l'implantation : mon avis sur le permis sollicité est défavorable.

V17 — Les effets cumulés ne peuvent être neutralisés par une qualification administrative

Dans son deuxième avis, la MRAe conteste le traitement séparé initial des installations photovoltaïques et éoliennes conçues sur le même site et demande une analyse cohérente de leurs interactions (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , pp. 3 et 8-9). La situation administrative ultérieure de l'éolien doit être vérifiée, mais elle ne dispense pas de documenter les hypothèses réellement prises en compte au fil du dossier. Le changement de présentation d'un projet ne fait pas disparaître rétroactivement les questions techniques de son évaluation. Je demande de ne pas entériner une appréciation fragmentée du site. Pour cette raison précise, je demande que l'autorisation de cette centrale au Roc soit refusée.

V18 — Les sols exigent une comptabilité plus large que le seul béton

La MRAe précise que les 3 849 m² d'imperméabilisation annoncés ne couvrent pas toutes les surfaces où les fonctions des sols peuvent être modifiées par les pieux et les tables (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , pp. 18-19). Présenter la surface étanchée comme indicateur global de faible incidence serait méthodologiquement trompeur. Le calcul doit intégrer les fonctions agricoles et écologiques à l'échelle de l'emprise, des pistes et du raccordement. Ce déficit d'évaluation ne peut être éclipsé par un argument de production électrique. L'argument invoqué ne lève pas l'objection soulevée ; je m'oppose à la délivrance du permis.

V19 — Les espèces protégées ne sont pas un détail compensable par principe

La synthèse de la MRAe qualifie de sous-évaluées les incidences sur la biodiversité et rappelle des besoins de dérogations, notamment pour certaines espèces sensibles (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , p. 3). L'existence ultérieure d'un arrêté de dérogation doit être distinguée de l'affirmation selon laquelle les impacts seraient nuls. La logique de l'évitement exige d'abord de s'interroger sur la nécessité de transformer ce site. L'argument énergétique ne peut reléguer les habitats protégés au rang de simple coût de compensation. Ce visa ou cet argument ne suffit pas à justifier l'implantation : mon avis sur le permis sollicité est défavorable.

V20 — L'avis favorable conditionnel ne doit pas être converti en garantie générale

La liste des pièces officielles comprend l'avis du SDIS et celui de la CDPENAF, tandis que l'arrêté d'ouverture vise globalement les avis des services consultés (Préfecture de l'Allier, 2026, « Arrêté préfectoral n° 2007/2026 portant ouverture de l'enquête publique pour le permis de construire au Roc » [pièce 7.0], , p. 1 ; SAS Treban Agri Solaire Énergie, 2026, « Liste des pièces du dossier d'enquête publique – Treban Agri Solaire Énergie » [pièce 0.0]). Il faut distinguer les avis favorables, leurs prescriptions et les réserves techniques propres à chaque administration. L'accumulation de visas n'autorise pas à affirmer que toute question de sécurité, de biodiversité ou d'exploitation serait purgée. Je demande que chaque prescription soit vérifiée avant toute décision. Pour cette raison précise, je demande que l'autorisation de cette centrale au Roc soit refusée.

V21 — L'arrêté annulé et remplacé mérite une explication de lisibilité

L'article 1er de l'arrêté du 24 août 2026 annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 1936 bis/2026 du 13 août 2026 ; le visa rappelle cette décision antérieure (Préfecture de l'Allier, 2026, « Arrêté préfectoral n° 2007/2026 portant ouverture de l'enquête publique pour le permis de construire au Roc » [pièce 7.0], , pp. 1-2). Le remplacement n'établit pas, à lui seul, une irrégularité. Il est néanmoins légitime que le public connaisse la nature des modifications et leur incidence éventuelle sur l'information diffusée. Dans une procédure aussi controversée, la clarté administrative ne doit souffrir aucune ambiguïté. L'argument invoqué ne lève pas l'objection soulevée ; je m'oppose à la délivrance du permis.

V22 — Des permanences intégralement en semaine ne suffisent pas à une accessibilité effective

L'arrêté ouvre une enquête de trente jours et prévoit la consultation du dossier en mairie en semaine, avec fermeture à 16 h 30 ; les permanences du commissaire enquêteur sont également organisées en journée (Préfecture de l'Allier, 2026, « Arrêté préfectoral n° 2007/2026 portant ouverture de l'enquête publique pour le permis de construire au Roc » [pièce 7.0], , pp. 2-3). Le registre numérique constitue une voie supplémentaire, mais ne remplace pas pour tous la possibilité de rencontrer le commissaire. Une procédure légalement ouverte peut demeurer difficile pour des personnes actives. Ce coût concret de participation doit être reconnu et compensé, non balayé au nom de la seule existence d'un site internet. Ce visa ou cet argument ne suffit pas à justifier l'implantation : mon avis sur le permis sollicité est défavorable.

V23 — L'arrêté n'attribue pas à la production annoncée une valeur locale automatique

Le projet est présenté comme une centrale d'environ 40 MWc destinée à la production d'électricité, sans que la seule indication de puissance établisse la part consommée localement ou les avantages directs pour les ménages riverains (Préfecture de l'Allier, 2026, « Arrêté préfectoral n° 2007/2026 portant ouverture de l'enquête publique pour le permis de construire au Roc » [pièce 7.0], , p. 1 ; MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , p. 7). Il faut séparer la contribution au réseau des retombées territoriales effectivement justifiées. On ne peut opposer aux riverains un bénéfice local qui n'est pas chiffré ni démontré. L'intérêt énergétique général ne fait pas disparaître la question du juste lieu d'implantation.

V24 — La présence d’un mémoire en réponse ne clôt pas le contrôle des hypothèses

Le dossier d’enquête comprend l’avis de la MRAe et le mémoire en réponse du maître d’ouvrage comme deux pièces distinctes, respectivement 6.4.1 et 6.4 (SAS Treban Agri Solaire Énergie, 2026, « Liste des pièces du dossier d’enquête publique – Treban Agri Solaire Énergie » [pièce 0.0]; MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1]). Le public doit pouvoir comparer les critiques initiales, les données nouvelles et les limites qui demeurent. Répondre n’est pas nécessairement démontrer ; produire un complément n’est pas nécessairement corriger toute insuffisance. Je conteste toute conclusion favorable qui reposerait uniquement sur l’existence matérielle de la réponse.

V25 — L’enquête doit envisager réellement le refus

La décision publique en préparation porte sur une demande de permis de construire, et non sur l’exécution d’un permis déjà délivré (Préfecture de l’Allier, 2026, « Arrêté préfectoral n° 2007/2026 portant ouverture de l’enquête publique pour le permis de construire au Roc » [pièce 7.0], , p. 2). L’avis de la MRAe signale des enjeux que la conception initiale n’avait pas correctement pris en compte à son stade d’examen (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , pp. 3-4). L’issue d’une enquête ne doit donc pas être enfermée entre autorisation immédiate et retouches marginales. Le renoncement à cette implantation constitue une possibilité substantielle qu’il serait irresponsable d’exclure a priori.

V26 — Un principe national ne légitime pas tous les sites locaux

L’arrêté vise la loi du 10 mars 2023, tandis que la MRAe critique spécifiquement la justification du choix du Roc au regard des solutions de substitution et des enjeux écologiques (Préfecture de l’Allier, 2026, « Arrêté préfectoral n° 2007/2026 portant ouverture de l’enquête publique pour le permis de construire au Roc » [pièce 7.0], , p. 1 ; MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , pp. 13-15). Soutenir le développement d’une filière énergétique ne conduit pas à accepter indistinctement chaque parcelle proposée par un opérateur. Je demande une décision qui distingue le principe de transition du choix concret de cette exploitation. Le Roc ne doit pas devenir le prix foncier supposé inévitable d’une politique dont les autres voies n’ont pas été suffisamment démontrées. Pour cette raison précise, je demande que l’autorisation de cette centrale au Roc soit refusée.

RIVERAINS, HABITAT ET CADRE DE VIE

ANALYSE TRANSVERSALE — UNE VALEUR PATRIMONIALE ET DES DÉPENSES LOCALES À DISTINGUER

Le dossier reconnaît une incidence visuelle modérée sur les habitations proches et un effet de nappe industrielle depuis la D129 (Treban Agri Solaire Énergie, 2023, « Étude d'impact sur l'environnement – résumé non technique » [pièce 3.2], , p. 30). La MRAe demande de compléter l'analyse des vues et de l'insertion paysagère (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , pp. 14 et 17-18). Ces constats ne chiffrent aucune dépréciation immobilière. Ils permettent toutefois de poser une question économique légitime : une moindre attractivité éventuelle pourrait-elle réduire les ventes, les rénovations, les installations de ménages ou l'activité des hébergements ?

Il faut distinguer le stock de valeur des biens et les flux de dépenses vers les artisans et fournisseurs. Une baisse hypothétique de prix ne correspond pas automatiquement à un transfert de richesse hors du village ; en revanche, un report de chantiers ou une installation dans un autre territoire peut déplacer des commandes et des revenus. Une étude indépendante devrait établir des scénarios documentés et éviter tout double comptage. Cette incertitude n'est pas une preuve de préjudice, mais elle milite pour ne pas autoriser le projet sans en avoir apprécié la portée.

R01 — Le Roc, Grenail et le Pigeonnier

La MRAe identifie des perceptions depuis les hameaux du Roc, de Grenail et du Pigeonnier ainsi que les voies surplombant le secteur (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], pp. 13-14). Les vues depuis chacun des hameaux doivent être traitées séparément, sans réduire les riverains à un point de vue théorique. Il convient d'exposer des photomontages hivernaux depuis les habitations effectivement exposées. Il est injustifiable de traiter les hameaux du Roc, de Grenail et du Pigeonnier comme de simples points de vue techniques : je refuse ce bouleversement de leur horizon quotidien.

R02 — Des haies ne font pas disparaître une centrale

La MRAe observe que les haies-écrans masquent les équipements surtout lorsqu'elles portent leurs feuilles et souligne l'effet de masse des nappes de panneaux (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], p. 18). Une plantation ne peut servir de garantie d'invisibilité permanente. Je demande la hauteur initiale, les délais de croissance, la qualité de masquage en hiver et la responsabilité de l'entretien. Des haies futures ne peuvent tenir lieu d'acceptabilité immédiate et permanente : la transformation industrielle du vallon demeure, et j'y suis opposé. Cet enjeu ne peut être relégué au second plan : mon avis est défavorable à la centrale au Roc.

R03 — Une clôture change aussi le paysage

La MRAe décrit une centrale d'environ 40 MWc implantée sur près de 55 hectares clôturés et comportant quelque 7 155 mètres de pistes (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], p. 7). Une clôture étendue ne se confond pas avec une haie rurale. Le dossier doit rendre perceptible son implantation réelle depuis les chemins et les lieux d'habitation, portes et équipements compris. Une clôture longue de plusieurs kilomètres ne se confond pas avec un aménagement paysager réversible à l'œil : sa présence disqualifie ce choix de site. Je demande pour ce motif le refus du permis de construire sur ce site.

R04 — Prendre en compte les vues ordinaires

La MRAe identifie des perceptions depuis les hameaux du Roc, de Grenail et du Pigeonnier ainsi que les voies surplombant le secteur (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], pp. 13-14). L'évaluation du paysage doit aussi rendre compte des usages quotidiens : trajet domicile, accès aux exploitations et promenades. Je demande une série cohérente de vues ordinaires, et non quelques angles privilégiés. Le paysage vécu depuis une maison ou un chemin n'a pas moins de valeur que celui d'un belvédère officiel : la centrale doit être écartée.

R05 — Un chantier d’une ampleur peu banale

La MRAe décrit une centrale d’environ 40 MWc implantée sur près de 55 hectares clôturés et comportant quelque 7 155 mètres de pistes (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], p. 7). Plusieurs kilomètres de pistes et la présence de postes électriques impliquent une organisation de chantier. Je demande trafic prévisionnel, itinéraires, horaires et dispositif de remise en état des voies communales. Un chantier d'une telle échelle ne devrait pas être imposé sans évaluation sérieuse des usages résidentiels : mon avis est défavorable.

R06 — Le calme fait partie du cadre de vie

La DDT situe le projet dans un paysage vallonné et bocager et appelle à réduire son effet dans son environnement proche (DDT de l’Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l’Allier » [pièce 6.9], p. 7). La tranquillité du cadre de vie doit être distinguée de l’atteinte visuelle et examinée pour les phases de chantier et d’exploitation. Je demande une étude des nuisances objectivement imputables aux équipements et aux interventions. Le calme rural est un bien d'usage quotidien, pas une nuisance résiduelle acceptable par principe ; ce projet le met inutilement en jeu. Je demande pour ce motif le refus du permis de construire sur ce site.

R07 — Rénover les maisons plutôt que dévaluer le cadre

La DDT situe le projet dans un paysage vallonné et bocager et appelle à réduire son effet dans son environnement proche (DDT de l’Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l’Allier » [pièce 6.9], p. 7). Le paysage rural constitue une condition de l’investissement privé dans l’habitat. Sans prétendre à une perte de valeur immobilière déjà démontrée, je demande l’étude des incidences sur l’attractivité résidentielle. La revitalisation des maisons rurales appelle un paysage préservé, non une implantation dont l'effet sur la qualité de vie reste discuté : je m'y oppose.

R08 — Une commune rurale mérite une vision d’ensemble

La DDT rappelle les avis défavorables des communes de Laféline et Cressanges, tout en recensant l’avis favorable de la mairie de Treban en 2023 (DDT de l’Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l’Allier » [pièce 6.9], p. 2). Les avis des communes voisines imposent de considérer le projet à l’échelle intercommunale. Une décision formellement possible ne devient pas, pour cette seule raison, une orientation territoriale partagée. La pluralité des positions communales ne permet pas de revendiquer une évidence territoriale : l'implantation doit être abandonnée faute d'accord et de démonstration convaincante.

R09 — Les avis locaux doivent être entendus

La DDT rappelle les avis défavorables des communes de Laféline et Cressanges, tout en recensant l’avis favorable de la mairie de Treban en 2023 (DDT de l’Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l’Allier » [pièce 6.9], p. 2). Les avis favorables et défavorables doivent être exposés avec leurs dates et leurs motifs, sans sélection avantageuse. Je demande une réponse précise aux objections des collectivités limitrophes. Écarter les objections motivées des communes voisines sous prétexte que le projet se situe à Treban serait contraire à une appréciation loyale de ses effets.

R10 — Prendre au sérieux l’accumulation des projets

La DDT répertorie sept projets photovoltaïques situés dans un rayon de dix kilomètres, pour une puissance totale annoncée de 90,2 MWc au stade recensé (DDT de l’Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l’Allier » [pièce 6.9], p. 7). Un parc ne saurait être apprécié comme une installation isolée lorsque d’autres puissances importantes sont à l’étude. Je demande des scénarios d’effets combinés sur paysages, travaux et accès. L'accumulation des implantations énergétiques doit être évaluée avant, non après, leur juxtaposition : je suis défavorable à ce projet supplémentaire.

R11 — Étudier les nuisances propres aux postes électriques

La MRAe décrit une centrale d’environ 40 MWc implantée sur près de 55 hectares clôturés et comportant quelque 7 155 mètres de pistes (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], p. 7). Les huit postes de transformation et le raccordement méritent un examen acoustique circonstancié, plutôt qu’un renvoi général à la discrétion des panneaux. Quelles mesures au droit des logements et quelles modalités de contrôle sont prévues ? Les caractéristiques acoustiques des équipements annexes ne sauraient être renvoyées à un contrôle après mise en service : l'implantation doit être refusée en l'état.

R12 — Les panneaux sont silencieux, pas tous les équipements

La MRAe décrit une centrale d’environ 40 MWc implantée sur près de 55 hectares clôturés et comportant quelque 7 155 mètres de pistes (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], p. 7). Il convient de distinguer le silence de la surface photovoltaïque des éventuelles émissions des postes électriques, ventilations et opérations de maintenance. Une évaluation par équipement et par riverain exposé est souhaitable. L'absence de moteur dans un panneau n'autorise aucune légèreté sur les transformateurs et auxiliaires : ce risque doit peser contre le site choisi. Je demande pour ce motif le refus du permis de construire sur ce site.

R13 — Vérifier les reflets selon les saisons

La MRAe relève que les surfaces qualifiées d’imperméabilisées ne traduisent pas l’ensemble des fonctionnalités du sol affectées par les travaux et les tables (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], pp. 18-19). La MRAe évoque aussi la réflexion lumineuse parmi les effets d’exploitation. Je demande une évaluation géométrique des reflets selon l’ensoleillement, les saisons et les points d’observation, sans présumer de leur intensité. Un risque de gêne lumineuse ne doit être ni présumé ni écarté sans simulation sérieuse ; l'incertitude imposée aux riverains justifie mon opposition.

R14 — Une haie doit rester efficace après dix ans

La MRAe observe que les haies-écrans masquent les équipements surtout lorsqu’elles portent leurs feuilles et souligne l’effet de masse des nappes de panneaux (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], p. 18). L’efficacité d’une haie ne se résume pas au jour de la plantation. Je demande les taux de reprise attendus, les remplacements, les obligations contractuelles et une vérification après plusieurs années. Un écran végétal hypothétique, saisonnier et dépendant de l'entretien ne compense pas la disparition immédiate des vues : avis défavorable.

R15 — Qui répare les chemins abîmés ?

La MRAe décrit une centrale d’environ 40 MWc implantée sur près de 55 hectares clôturés et comportant quelque 7 155 mètres de pistes (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], p. 7). Les voies existantes devront supporter les accès du chantier et les interventions ultérieures. Je demande un état contradictoire initial, un plan de circulation et des engagements de réparation financièrement garantis. Les conséquences matérielles des accès et des travaux ne doivent pas être socialisées sur les communes et les habitants : je refuse ce transfert potentiel.

R16 — Identifier l'assureur responsable des dommages

Le SDIS de l’Allier détaille des prescriptions concernant les accès, les voies de 5 mètres, le quadrillage du site et les moyens de défense incendie (SDIS de l’Allier, 2023, « Avis du service départemental d’incendie et de secours de l’Allier » [pièce 6.10], pp. 2-4). Les prescriptions de prévention ne renseignent pas à elles seules sur l’indemnisation des tiers. Je demande le partage des responsabilités en cas de dommages matériels et les attestations d’assurance pertinentes, en distinguant prévention et réparation. Sans dispositif explicite d'indemnisation des tiers, les habitants supporteraient une incertitude injustifiée pour un projet qui n'est pas le leur.

R17 — L'attractivité immobilière mérite un examen sérieux

La DDT situe le projet dans un paysage vallonné et bocager et appelle à réduire son effet dans son environnement proche (DDT de l’Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l’Allier » [pièce 6.9], p. 7). L’absence de preuve d’une dépréciation ne signifie pas l’absence de problème paysager pour les ménages. Je demande une appréciation qualitative des conditions d’usage et de vue depuis les propriétés voisines. La valeur d'usage du logement rural doit être examinée avec le même sérieux que les recettes annoncées de la centrale : avis défavorable au site.

R18 — Des photomontages à hauteur d'habitant

La MRAe identifie des perceptions depuis les hameaux du Roc, de Grenail et du Pigeonnier ainsi que les voies surplombant le secteur (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], pp. 13-14). Les simulations devraient être établies à hauteur d'observateur, depuis le Roc, Grenail et le Pigeonnier, en saisons feuillue et défeuillée. Je demande la traçabilité des focales et des lieux de prise de vue. On ne saurait demander aux habitants d'accepter une transformation qu'ils n'ont pas pu apprécier depuis leurs vues réelles : je m'oppose à ce choix.

R19 — Prendre la mesure des installations proches

La DDT situe le projet dans un paysage vallonné et bocager et appelle à réduire son effet dans son environnement proche (DDT de l'Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l'Allier » [pièce 6.9], p. 7). La DDT appelle elle-même à des réductions et plantations pour limiter l'impact des équipements. Je demande une confrontation de la configuration actuelle avec des variantes plus éloignées des habitations. La grande proximité entre installations et lieux de vie mérite plus qu'une réponse standardisée par des haies : l'éloignement du projet est préférable. Je m'oppose donc à une implantation qui ne démontre pas suffisamment la protection du cadre de vie.

R20 — Choisir un site, ce n'est pas simplement le posséder

La MRAe juge insuffisamment démontrée l'exclusion des toitures et des parkings, et questionne la recherche limitée de sites dégradés (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], p. 14). La disponibilité du foncier ne démontre pas le bon choix d'implantation. Une comparaison détaillée avec d'autres surfaces ou un parc réduit doit être portée à la connaissance des riverains. Être propriétaire du terrain ne crée pas un droit moral à dégrader le cadre de vie des alentours : je refuse cette implantation.

R21 — Une maison n'est pas une simple variable paysagère

Le résumé non technique reconnaît que la centrale entrerait dans les perceptions quotidiennes des habitations proches et qualifie son incidence visuelle de modérée (Treban Agri Solaire Énergie, 2023, « Étude d'impact sur l'environnement – résumé non technique » [pièce 3.2], , p. 30). Or une maison est aussi un patrimoine patiemment constitué, dont l'attrait dépend de son environnement. Le dossier doit évaluer le risque d'une moindre attractivité à la revente, sans inventer une décote ni la déclarer impossible. Refuser ce débat reviendrait à faire supporter aux riverains un risque économique dont ils ne tirent aucun bénéfice direct. Je suis défavorable au projet.

R22 — La valeur d'une vie de travail n'est pas à négliger

La MRAe identifie des vues importantes depuis les hameaux du Roc, de Grenail et du Pigeonnier (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , p. 14). Pour un ménage, la maison peut représenter des décennies d'épargne et d'entretien. La question n'est pas d'affirmer une perte de prix déjà mesurée, mais de savoir si l'exposition à un paysage industriel peut réduire l'intérêt d'acquéreurs futurs. Une instruction qui examine les panneaux et oublie cette vulnérabilité patrimoniale resterait incomplète. Cette incertitude renforce mon opposition.

R23 — L'investissement dans les maisons peut être découragé

Le porteur de projet admet une incidence visuelle modérée à proximité des habitations (Treban Agri Solaire Énergie, 2023, « Étude d'impact sur l'environnement – résumé non technique » [pièce 3.2], , p. 30). Une incertitude durable sur l'attrait résidentiel peut conduire certains propriétaires à différer une toiture, une extension ou une rénovation énergétique. Il ne s'agit pas d'une dépense déjà perdue, mais d'un risque concret à évaluer par enquête auprès des ménages concernés. L'autorisation ne devrait pas ignorer la possibilité que le projet détourne de l'amélioration du bâti des ressources privées utiles au village. Cet enjeu ne peut être relégué au second plan : mon avis est défavorable à la centrale au Roc.

R24 — La transmission familiale doit entrer dans la balance

La MRAe considère que l'échelle et la forme des nappes de panneaux créent un effet de masse dans le bocage (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , p. 18). À proximité, la qualité de l'environnement peut compter dans le choix d'un héritier de conserver, restaurer ou céder une maison familiale. Sans prétendre connaître des décisions individuelles, je demande que l'attractivité à long terme des biens bâtis soit examinée. La préservation du patrimoine privé ne doit pas être tenue pour secondaire face aux recettes d'une exploitation énergétique. Je demande pour ce motif le refus du permis de construire sur ce site.

R25 — Le silence sur les prix ne prouve pas l’absence de risque

Le résumé non technique expose les incidences paysagères, y compris celles qualifiées de modérées sur les habitations, mais ces appréciations ne chiffrent pas une éventuelle variation de la valeur des biens (Treban Agri Solaire Énergie, 2023, « Étude d’impact sur l’environnement – résumé non technique » [pièce 3.2], , pp. 29-30). Il faut distinguer incidence visuelle et effet sur les décisions d'achat. Je demande une analyse immobilière indépendante, fondée sur des biens comparables et une méthode explicite. L'absence de chiffre ne devrait jamais tenir lieu de démonstration d'innocuité économique. Avis défavorable en l'état.

R26 — Étudier les ventes sans fabriquer une décote

L'autorité environnementale demande de compléter la représentation des vues et du paysage proche, notamment pour les hameaux riverains (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , p. 14). Une expertise sur les marchés immobiliers pourrait confronter distance, visibilité effective, caractéristiques des logements et transactions pertinentes, avant toute conclusion. Ce travail devrait aussi distinguer les maisons directement exposées des autres biens. Ni une décote forfaitaire inventée ni l'affirmation d'un impact nul ne sont acceptables. Faute de cette précaution, je conteste le choix du site.

R27 — Une haie saisonnière ne sécurise pas un investissement à vie

La MRAe indique que les haies masquent les équipements proches lorsqu'elles portent leurs feuilles (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , p. 18). Pour un ménage qui projette une rénovation sur vingt ans, une protection paysagère dépendante des saisons et de l'entretien n'équivaut pas à l'absence d'impact. Qui garantit la durabilité, le remplacement et le suivi des écrans végétaux ? Faire dépendre la qualité résidentielle de plantations futures ne suffit pas à justifier le sacrifice du cadre de vie existant. Je demande pour ce motif le refus du permis de construire sur ce site.

R28 — La perception depuis les maisons exige une étude individualisée

La MRAe a identifié les hameaux du Roc, de Grenail et du Pigeonnier parmi les secteurs offrant les ouvertures visuelles les plus importantes vers la centrale (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , p. 14). Un photomontage depuis une route ne traduit pas nécessairement la vue d'une fenêtre, d'une terrasse ou d'un jardin. Je demande des simulations depuis des points d'habitation représentatifs et la possibilité pour les ménages de signaler leurs vues réelles. Faute de cette évaluation, le préjudice résidentiel potentiel reste sous-discuté. Mon avis est défavorable.

R29 — La restauration du bâti ancien risque de perdre son moteur

L'étude d'impact décrit un paysage rural bocager et reconnaît des incidences visuelles depuis les habitations proches (Treban Agri Solaire Énergie, 2023, « Étude d’impact sur l’environnement – résumé non technique » [pièce 3.2], , pp. 27 et 30). La décision de restaurer une longère ou un bâtiment ancien dépend aussi de l'environnement que l'on souhaite habiter. Si l'intérêt résidentiel recule, des projets de réhabilitation pourraient être différés ou abandonnés. Le dossier devrait analyser cette relation possible, sans présenter comme acquises des pertes non observées. Je refuse qu'une implantation aussi importante soit appréciée sans ce volet patrimonial.

R30 — Les gîtes participent à la valeur des propriétés

Le résumé non technique identifie des gîtes riverains potentiellement sensibles dans son analyse touristique (Treban Agri Solaire Énergie, 2023, « Étude d’impact sur l’environnement – résumé non technique » [pièce 3.2], , p. 27). Un bien hébergeant des visiteurs tire une partie de son intérêt d'un cadre paysager reconnu. Une baisse éventuelle de fréquentation ou de consentement à payer pourrait peser sur les recettes disponibles pour son entretien. Rien n'autorise à affirmer une perte déjà réalisée, mais rien ne justifie non plus d'écarter la question sans étude. Le projet ne doit pas fragiliser une activité rurale existante au nom d'un bénéfice annoncé ailleurs.

R31 — Les acquéreurs futurs sont les grands absents

L'étude du pétitionnaire admet que la centrale entrera dans les perceptions quotidiennes des résidents proches (Treban Agri Solaire Énergie, 2023, « Étude d’impact sur l’environnement – résumé non technique » [pièce 3.2], , p. 30). Or ceux qui achèteront demain dans les hameaux ne participent pas nécessairement à l'enquête actuelle. Une décision engageant durablement le paysage doit examiner l'évolution de l'attrait du territoire pour de nouveaux ménages. Je demande que ce coût d'opportunité résidentiel soit discuté au même titre que la production d'électricité. Sans cet examen, mon avis demeure défavorable.

R32 — Ne pas transférer les incertitudes aux seuls propriétaires

La MRAe décrit un parc d'environ 40 MWc dans une emprise clôturée proche de 55 hectares et constate des insuffisances dans l'appréciation paysagère (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , pp. 7 et 17-18). Les gains du projet sont attendus par son opérateur, tandis que le risque d'une moindre attractivité immobilière serait supporté par des tiers. Je demande que les modalités d'évaluation des atteintes patrimoniales et, le cas échéant, de réparation soient clairement exposées. Ce déséquilibre ne saurait être balayé au motif qu'une installation produit une énergie renouvelable. Cet enjeu ne peut être relégué au second plan : mon avis est défavorable à la centrale au Roc.

R33 — Une maison ne se remplace pas par une compensation collective

L'étude agricole présente un calcul de compensation collective des effets sur l'économie agricole (CETIAC, 2021, « Étude préalable agricole » [pièce 4.0], , pp. 47-51). Une telle compensation poursuit un objectif distinct de la préservation de la valeur d'usage d'un logement ou de son attractivité immobilière. Je demande que personne ne laisse entendre que la compensation agricole traiterait aussi le risque supporté par les riverains. Confondre ces enjeux reviendrait à escamoter le coût privé d'un choix énergétique. Pour cette raison, je suis opposé à l'implantation. Je demande pour ce motif le refus du permis de construire sur ce site.

R34 — La confiance des habitants ne se décrète pas

Le maître d'ouvrage reconnaît un effet de nappe industrielle depuis la D129 et des incidences sur les vues des maisons proches (Treban Agri Solaire Énergie, 2023, « Étude d’impact sur l’environnement – résumé non technique » [pièce 3.2], , p. 30). Le maintien de la confiance résidentielle dépend d'une information précise, de réponses aux riverains et de garanties durables. Je demande une évaluation du risque de reports de travaux, de ventes ou de départs, à partir de témoignages vérifiables et non de suppositions. Tant que cet effet sur la trajectoire des ménages n'est pas pris au sérieux, l'autorisation serait prématurée. Je m’oppose donc à une implantation qui ne démontre pas suffisamment la protection du cadre de vie.

PATRIMOINE NATUREL, CULTUREL ET PAYSAGER

P01 — Le bocage est un système vivant

La MRAe caractérise une mosaïque d'habitats favorables aux oiseaux, chauves-souris, amphibiens et autres espèces, avec des enjeux localement élevés (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], pp. 10-13). Une addition d'habitats modestes peut former un ensemble écologique fonctionnel. Je demande une évaluation des continuités entre champs, haies et milieux humides, et non une appréciation parcelle par parcelle. Le bocage n'est pas un décor facultatif que l'on pourrait remplacer à coups de plantations compensatoires : la centrale doit être écartée de ce milieu.

P02 — Le Sonneur à ventre jaune est présent dans le débat

La MRAe identifie notamment le Sonneur à ventre jaune et des déplacements d'amphibiens entre les secteurs humides et les habitats terrestres (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], pp. 11 et 16). La présence d'une espèce à enjeu fort appelle une protection de ses itinéraires terrestres, pas seulement des eaux où elle se reproduit. Je demande un suivi des déplacements et des travaux sur les passages sensibles. La présence d'enjeux pour le Sonneur à ventre jaune impose de privilégier l'évitement réel de ses habitats, pas la seule promesse de réparer après travaux. La protection de ce patrimoine conduit à un avis défavorable au projet présenté.

P03 — L'Œdicnème criard et les milieux ouverts

La MRAe fait état de 51 espèces d'oiseaux nicheurs diurnes observées et mentionne des enjeux notables pour l'avifaune nocturne (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], pp. 12-13). Les habitats ouverts offrent des fonctions de nidification et d'alimentation. Une modification de leur structure doit être comparée aux besoins documentés de l'Œdicnème criard et des autres espèces concernées. Les milieux ouverts utiles à l'Œdicnème criard doivent être préservés avant d'envisager une compensation incertaine : avis défavorable au Roc.

P04 — Les chauves-souris ont besoin de continuités

La MRAe souligne l'usage des haies et des milieux aquatiques par les chauves-souris pour la circulation et la chasse (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], p. 13). Les haies et étangs forment des supports de déplacement et de chasse. Je demande que l'évaluation prenne en compte leur continuité fonctionnelle avant et après la pose des tables et des clôtures. Les continuités utiles aux chauves-souris ne se découpent pas à la convenance d'un plan d'implantation industriel : j'en demande la préservation intégrale. Je demande donc que le site soit préservé et que cette implantation soit refusée.

P05 — Les zones humides ne sont pas accessoires

La MRAe relève des étangs, des cours d'eau et des milieux humides au voisinage immédiat du projet (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], pp. 10-11). L'évitement des seules surfaces humides ne suffit pas à caractériser les flux d'eau et les continuités biologiques. Je demande des garanties sur les interfaces entre panneaux, pistes et abords humides. Aucune production électrique ne justifie par elle-même de prendre un risque supplémentaire sur les zones humides : ce site doit être abandonné.

P06 — Des étangs reliés à tout un bassin versant

La MRAe relève des étangs, des cours d'eau et des milieux humides au voisinage immédiat du projet (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], pp. 10-11). Le site appartient à un système d'écoulement dépassant les limites du projet. Il convient d'évaluer les chemins d'eau en épisodes intenses et les effets en aval, sans présumer d'une pollution déjà constatée. L'eau circule au-delà de toute limite foncière ; l'incertitude sur ses effets à l'aval devrait conduire à écarter la centrale.

P07 — La biodiversité n’habite pas seulement les haies

La MRAe caractérise une mosaïque d’habitats favorables aux oiseaux, chauves-souris, amphibiens et autres espèces, avec des enjeux localement élevés (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], pp. 10-13). Les prairies et cultures constituent aussi des habitats pour des espèces observées. Leur conversion sous tables doit être appréciée au regard de la fonctionnalité écologique de l’ensemble du site. Réduire la biodiversité au nombre de haies conservées serait méconnaître le fonctionnement d'un ensemble vivant : je m'oppose à la fragmentation proposée.

P09 — Le sous-sol conserve aussi notre histoire

La DDT mentionne un arrêté de 2023 prescrivant des investigations archéologiques préventives sur le périmètre concerné (DDT de l’Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l’Allier » [pièce 6.9], p. 3). Une opération de cette taille doit respecter les prescriptions archéologiques applicables. Je demande le calendrier des investigations, leurs résultats et les conséquences éventuelles sur le tracé des travaux. La prescription archéologique n'est pas un détail administratif que l'on efface derrière des plans de tables : elle renforce le caractère inopportun de l'emplacement. Cette atteinte potentielle ne doit pas être banalisée : je m’oppose à la centrale au Roc.

P10 — Une dérogation n’est pas une absence d’impact

La DDT indique que les mesures ERC laissent subsister des incidences résiduelles sur plusieurs groupes d’espèces et rappelle le recours à une dérogation (DDT de l’Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l’Allier » [pièce 6.9], p. 5). Une dérogation assortie de mesures ne signifie pas absence d’atteinte. Il convient d’indiquer la nature des impacts résiduels, le suivi effectif des mesures et les mesures correctrices mobilisables. Une dérogation n'est pas un certificat d'innocuité écologique ; les atteintes reconnues constituent, à mes yeux, une raison de refuser ce site.

P11 — Prendre au sérieux les réserves de l’autorité environnementale

Dans son avis de septembre 2024, la MRAe maintient des réserves substantielles sur l’évaluation environnementale et les informations relatives aux incidences du projet (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], pp. 3-4). Les avis officiels identifient des faiblesses précises de l’évaluation ; c’est à elles qu’il faut répondre, sans invoquer des généralités sur la technologie photovoltaïque. Je demande la liste des modifications réellement intégrées au projet. Il n'est pas acceptable de traiter les insuffisances soulevées par la MRAe comme de simples formalités rédactionnelles : ce projet doit être écarté.

P12 — Les étangs ne sont pas des détails de plan

La MRAe relève des étangs, des cours d’eau et des milieux humides au voisinage immédiat du projet (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], pp. 10-11). Les étangs possèdent des fonctions hydrologiques et écologiques qui appellent une étude conjointe avec les ouvrages voisins. Je demande de préciser les écoulements et la responsabilité de leur surveillance. Installer une centrale au milieu d'un système d'étangs et de milieux associés sans comparaison sérieuse d'autres sites est un mauvais arbitrage environnemental. Cette atteinte potentielle ne doit pas être banalisée : je m’oppose à la centrale au Roc.

P13 — Observer les oiseaux sur plusieurs cycles

La MRAe fait état de 51 espèces d’oiseaux nicheurs diurnes observées et mentionne des enjeux notables pour l’avifaune nocturne (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], pp. 12-13). Les inventaires ne doivent pas être interprétés uniquement à partir des oiseaux visibles le jour. Je demande une appréciation cohérente des périodes de nidification, de migration, d’hivernage et des usages alimentaires. L'appréciation d'un lieu de reproduction et d'alimentation ne devrait pas reposer sur une vision ponctuelle : l'évitement reste la seule option pleinement prudente. Je demande donc que le site soit préservé et que cette implantation soit refusée.

P14 — Des compensations écologiques juridiquement sécurisées

La synthèse de la DDT mentionne les demandes du CSRPN concernant les inventaires, les passes à faune et la pérennité des mesures compensatoires (DDT de l'Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l'Allier » [pièce 6.9], p. 6). La pérennité des mesures compensatoires exige une assise foncière et des obligations de gestion identifiables. Je demande leur durée, leur opposabilité et les modalités du contrôle écologique. Promettre une compensation sans en assurer la maîtrise durable ne rend pas l'atteinte acceptable ; je m'oppose à la destruction initiale.

P15 — La clôture et la petite faune

La synthèse de la DDT mentionne les demandes du CSRPN concernant les inventaires, les passes à faune et la pérennité des mesures compensatoires (DDT de l'Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l'Allier » [pièce 6.9], p. 6). La demande de passages pour la petite faune doit se traduire en implantation vérifiable. Il faut connaître dimensions, fréquence, localisation, entretien et résultats de suivi des dispositifs. Une clôture pensée d'abord pour la sécurité du parc ne doit pas devenir un obstacle durable pour la faune locale : mon avis est défavorable.

P16 — Les haies existantes valent plus qu'un trait vert

La MRAe observe que les haies-écrans masquent les équipements surtout lorsqu'elles portent leurs feuilles et souligne l'effet de masse des nappes de panneaux (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], p. 18). La valeur d'une haie existante ne se réduit pas à celle d'une nouvelle plantation. Je demande une comptabilité nette des suppressions, restaurations et fonctionnalités retrouvées au terme des travaux. Une haie ancienne ne se remplace pas instantanément par une ligne d'arbustes ; cette perte de continuité bocagère est pour moi inacceptable.

P17 — Le patrimoine archéologique ne doit pas être oublié

La DDT mentionne un arrêté de 2023 prescrivant des investigations archéologiques préventives sur le périmètre concerné (DDT de l'Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l'Allier » [pièce 6.9], p. 3). La mention de prescriptions archéologiques doit déboucher sur des pièces d'exécution consultables. Quels diagnostics ont été menés et quelles adaptations ont-ils commandées ? Le patrimoine enfoui appelle un diagnostic effectif et une priorité d'évitement ; l'ampleur du chantier renforce mon opposition à ce choix foncier.

P18 — L'échelle du paysage dépasse Treban

La DDT situe le projet dans un paysage vallonné et bocager et appelle à réduire son effet dans son environnement proche (DDT de l'Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l'Allier » [pièce 6.9], p. 7). Le bocage ne s'arrête pas aux limites cadastrales de Treban. La comparaison visuelle doit englober les communes et axes identifiés dans l'évaluation paysagère. Le relief ne respecte pas les limites administratives : il faut rejeter cette implantation plutôt que minimiser son effet depuis les hauteurs voisines.

P19 — L'érosion à l'aplomb des panneaux est un enjeu connu

La MRAe relève que les surfaces qualifiées d'imperméabilisées ne traduisent pas l'ensemble des fonctionnalités du sol affectées par les travaux et les tables (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], pp. 18-19). Les tables et les pistes appellent une étude des concentrations d'écoulement et de l'érosion éventuelle. Je demande un état initial et un protocole de surveillance des sols permettant d'objectiver les effets. Les risques de redistribution des eaux sous les tables ne peuvent être réduits à une note de chantier : la préservation du sol commande un autre site. Je demande donc que le site soit préservé et que cette implantation soit refusée.

P20 — L'ancien projet éolien doit être documenté

La synthèse administrative du 19 juin 2026 confirme le retrait du projet éolien le 19 novembre 2024 et mentionne plusieurs compléments ultérieurs (DDT de l'Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l'Allier » [pièce 6.9], pp. 1 et 6). Le retrait des éoliennes ne doit ni être ignoré ni laisser subsister des hypothèses devenues caduques. Je demande une matrice des études et cartes révisées après novembre 2024, ainsi qu'un état actualisé des autres projets voisins. Le retrait d'un projet voisin ne dispense pas d'une étude cohérente de ce qui subsiste : je ne puis soutenir une décision sur des hypothèses désajustées. La protection de ce patrimoine conduit à un avis défavorable au projet présenté.

P21 — Le patrimoine vernaculaire compte aussi

La DDT situe le projet dans un paysage vallonné et bocager et appelle à réduire son effet dans son environnement proche (DDT de l’Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l’Allier » [pièce 6.9], p. 7). L’intérêt du patrimoine rural réside aussi dans l’ordonnance des champs, des fermes et des perspectives bocagères. Je demande une lecture paysagère du patrimoine ordinaire sans référence à un monument particulier. Le patrimoine ordinaire des fermes, haies, chemins et panoramas vaut d'être transmis : il ne doit pas devenir le décor secondaire de 40 MWc. Cette atteinte potentielle ne doit pas être banalisée : je m’oppose à la centrale au Roc.

SANTÉ, SÉCURITÉ ET RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

S01 — Un avis favorable du SDIS sous conditions

Le SDIS de l’Allier détaille des prescriptions concernant les accès, les voies de 5 mètres, le quadrillage du site et les moyens de défense incendie (SDIS de l’Allier, 2023, « Avis du service départemental d’incendie et de secours de l’Allier » [pièce 6.10], pp. 2-4). Un avis favorable sous prescriptions doit être pris pour ce qu’il est : une exigence de réalisation et de maintenance des mesures. Je demande leur traduction en plans exécutoires et en engagements opposables. Un avis favorable assorti de prescriptions ne transforme pas les risques en certitudes maîtrisées : je refuse que la sécurité serve d'argument d'autorisation automatique.

S02 — Les pompiers doivent pouvoir circuler partout

Le SDIS de l’Allier détaille des prescriptions concernant les accès, les voies de 5 mètres, le quadrillage du site et les moyens de défense incendie (SDIS de l’Allier, 2023, « Avis du service départemental d’incendie et de secours de l’Allier » [pièce 6.10], pp. 2-4). L’accès permanent aux ouvrages et le croisement des véhicules de secours doivent être démontrés sur la configuration définitive. Un schéma indicatif ne peut remplacer une validation opérationnelle. Les accès des secours doivent être garantis avant tout chantier et sur toute la durée de vie : l'absence de démonstration opérationnelle commande un avis défavorable.

S03 — La question décisive de l’eau incendie

Le SDIS préconise notamment six citernes souples de 30 m³ et précise les conditions d’accès et de positionnement des points d’eau incendie (SDIS de l’Allier, 2023, « Avis du service départemental d’incendie et de secours de l’Allier » [pièce 6.10], p. 3). Je demande d’indiquer la localisation, le volume utile, l’approvisionnement, l’entretien et les essais périodiques des réserves d’eau incendie. Les disponibilités doivent être garanties aux moments critiques. Une réserve d'eau sur un plan ne suffit pas à prouver la capacité de lutte contre un incendie complexe : ce doute milite contre le projet.

S04 — La sécurité des habitations riveraines

Le SDIS de l’Allier détaille des prescriptions concernant les accès, les voies de 5 mètres, le quadrillage du site et les moyens de défense incendie (SDIS de l’Allier, 2023, « Avis du service départemental d’incendie et de secours de l’Allier » [pièce 6.10], pp. 2-4). Le dimensionnement doit considérer l’interface entre équipements électriques, végétation et habitations voisines. Je demande une cartographie des accès et des possibilités de mise à l’abri des riverains. Ce n'est pas aux foyers riverains d'assumer l'aléa supplémentaire d'une installation industrielle dont l'utilité sur ce site reste contestée.

S05 — La grêle doit faire partie des scénarios

La MRAe relève que les surfaces qualifiées d’imperméabilisées ne traduisent pas l’ensemble des fonctionnalités du sol affectées par les travaux et les tables (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], pp. 18-19). Les événements météorologiques extrêmes doivent être inclus dans l’analyse de tenue des installations. Je demande les hypothèses de grêle retenues et les procédures d’enlèvement des modules endommagés, sans prétendre à un sinistre inévitable. Face aux aléas climatiques, la seule conformité déclarée des équipements ne suffit pas à protéger les terres et les eaux : mon opposition demeure.

S06 — Prévoir les conséquences d’un incendie

Le SDIS de l’Allier détaille des prescriptions concernant les accès, les voies de 5 mètres, le quadrillage du site et les moyens de défense incendie (SDIS de l’Allier, 2023, « Avis du service départemental d’incendie et de secours de l’Allier » [pièce 6.10], pp. 2-4). Au-delà de la prévention, le projet doit présenter l’organisation des interventions et les mesures de restauration post-sinistre. Je demande les responsabilités contractuelles et les ressources mobilisables. Le coût environnemental et matériel d'un sinistre ne doit pas apparaître seulement lorsqu'il survient : faute de garanties détaillées, je suis défavorable.

S07 — Des cours d’eau qui ne connaissent pas les clôtures

La MRAe relève des étangs, des cours d’eau et des milieux humides au voisinage immédiat du projet (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], pp. 10-11). Les écoulements relient l’emprise du parc à des milieux situés au-delà des clôtures. Je demande la prise en compte des matières entraînées par un incident et des modalités de surveillance en aval. Une gestion des eaux arrêtée à la clôture méconnaîtrait la réalité du bassin versant : la centrale doit être évitée sur ce site. Au regard de cette question de sécurité insuffisamment écartée, je demande le refus de l’implantation.

S08 — Évaluer les usages et personnes vulnérables du voisinage

La DDT situe le projet dans un paysage vallonné et bocager et appelle à réduire son effet dans son environnement proche (DDT de l’Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l’Allier » [pièce 6.9], p. 7). Un projet situé dans un milieu rural habité doit évaluer ses effets sur les usages sensibles du voisinage. Sans affirmer une atteinte sanitaire démontrée, je demande une cartographie des établissements et habitations exposés aux travaux et aux équipements. La vulnérabilité éventuelle des personnes présentes à proximité doit être évaluée avant l'autorisation, non découverte à l'usage ; avis défavorable en l'état.

S09 — Les nuisances doivent être évaluées, pas supposées

La MRAe décrit une centrale d’environ 40 MWc implantée sur près de 55 hectares clôturés et comportant quelque 7 155 mètres de pistes (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], p. 7). Il faut dissocier nuisance alléguée et nuisance évaluée. Je demande des mesures ou modélisations propres aux transformateurs, circulations, éventuels reflets et entretiens prévus sur ce site. Une gêne ne doit pas être inventée, mais aucune ne doit être dispensée d'étude par commodité : cette incertitude justifie de choisir un emplacement moins sensible. Le territoire ne doit pas servir à éprouver des garanties incertaines : je m’oppose au projet.

S10 — Qui finance la remise en état après un sinistre ?

Le SDIS de l’Allier détaille des prescriptions concernant les accès, les voies de 5 mètres, le quadrillage du site et les moyens de défense incendie (SDIS de l’Allier, 2023, « Avis du service départemental d’incendie et de secours de l’Allier » [pièce 6.10], pp. 2-4). Les prescriptions techniques ne constituent pas une garantie d’indemnisation des dommages aux tiers. Je demande une présentation des assurances, franchises, exclusions et engagements de remise en état. Aucune collectivité ni aucun riverain ne devrait être exposé à un coût résiduel faute de garanties vérifiables : je m'oppose à ce montage en l'état.

S11 — Étudier les scénarios incendie propres au Roc

Le SDIS de l’Allier détaille des prescriptions concernant les accès, les voies de 5 mètres, le quadrillage du site et les moyens de défense incendie (SDIS de l’Allier, 2023, « Avis du service départemental d’incendie et de secours de l’Allier » [pièce 6.10], pp. 2-4). Les expériences extérieures ne peuvent valoir preuve d’un risque local réalisé. Je demande plutôt des scénarios de départ de feu propres au Roc, assortis d’hypothèses explicites et de réponses opérationnelles testées. Les hypothèses d'incendie doivent correspondre au relief, aux accès et aux équipements du Roc ; un dossier générique ne peut légitimer cette implantation. Je formule un avis défavorable tant que les garanties concrètes de sécurité ne sont pas pleinement démontrées.

S12 — Une analyse incendie qui distingue les scénarios

Le SDIS de l’Allier détaille des prescriptions concernant les accès, les voies de 5 mètres, le quadrillage du site et les moyens de défense incendie (SDIS de l’Allier, 2023, « Avis du service départemental d’incendie et de secours de l’Allier » [pièce 6.10], pp. 2-4). Je demande de distinguer feu de végétation, incident électrique, départ de feu pendant travaux et événement affectant plusieurs équipements. Les besoins en moyens et les délais d’accès doivent être comparés. Un scénario simplifié ne vaut pas analyse de maîtrise des risques pour toute la chaîne d'événements : je refuse une autorisation sur cette base.

S13 — Et si une grêle exceptionnelle casse des modules ?

La MRAe relève que les surfaces qualifiées d'imperméabilisées ne traduisent pas l'ensemble des fonctionnalités du sol affectées par les travaux et les tables (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], pp. 18-19). En cas de dommages climatiques aux modules, il faut prévoir ramassage, contrôle des débris et évaluation des sols. Je demande les délais d'intervention, le contrôle contradictoire et la prise en charge financière. Le dommage possible à des modules et l'entraînement de débris imposent une étude locale avant toute décision ; l'évitement du site reste préférable. Au regard de cette question de sécurité insuffisamment écartée, je demande le refus de l'implantation.

S14 — Les eaux d'extinction ne s'arrêtent pas aux clôtures

La MRAe relève des étangs, des cours d'eau et des milieux humides au voisinage immédiat du projet (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], pp. 10-11). Les eaux mobilisées lors d'une intervention peuvent rejoindre des milieux voisins. Je demande un plan de gestion des écoulements et des contrôles pertinents après sinistre, sans affirmer qu'une contamination serait automatique. Faire porter au bassin versant les conséquences potentielles d'une intervention serait un risque mal justifié : je suis opposé à cette implantation. Je formule un avis défavorable tant que les garanties concrètes de sécurité ne sont pas pleinement démontrées.

S15 — Quelle garantie pour réparer un dommage extérieur ?

Le SDIS de l'Allier détaille des prescriptions concernant les accès, les voies de 5 mètres, le quadrillage du site et les moyens de défense incendie (SDIS de l'Allier, 2023, « Avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Allier » [pièce 6.10], pp. 2-4). L'indemnisation des riverains, agriculteurs ou propriétaires affectés doit être distinguée des coûts de remise en état du parc. Je demande les garanties contractuelles et le mécanisme de traitement des réclamations. Il ne suffit pas de désigner un responsable théorique ; les garanties doivent être activables et proportionnées aux dommages possibles, faute de quoi mon avis est défavorable.

S16 — Quelles garanties de démantèlement réellement constituées ?

La MRAe décrit une centrale d'environ 40 MWc implantée sur près de 55 hectares clôturés et comportant quelque 7 155 mètres de pistes (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], p. 7). La seule désignation d'une obligation de démantèlement ne permet pas d'évaluer la couverture financière effective. Je demande le montant réellement constitué, les devis de restitution du site et le mécanisme de révision des garanties. Une garantie annoncée sans preuve de financement et de réévaluation n'est pas une protection réelle du territoire : ce projet ne doit pas être autorisé en l'état.

S17 — Qui paie le dépassement du coût de démantèlement ?

La MRAe relève que les surfaces qualifiées d'imperméabilisées ne traduisent pas l'ensemble des fonctionnalités du sol affectées par les travaux et les tables (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], pp. 18-19). Il convient de savoir qui assumera un éventuel dépassement entre garantie constituée et coût effectif de restitution des sols. Je demande les mécanismes de réévaluation, d'indexation et de recours au propriétaire. Le coût d'un démantèlement ne peut être laissé, par défaut, à la charge des propriétaires futurs ou de la collectivité : avis défavorable sans couverture crédible.

S18 — Des garanties transférables lors de chaque cession

La MRAe décrit une centrale d'environ 40 MWc implantée sur près de 55 hectares clôturés et comportant quelque 7 155 mètres de pistes (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], p. 7). Les changements d'exploitant ou de propriétaire ne doivent pas fragiliser les obligations de fin de vie. Je demande comment seront transférées les garanties, responsabilités et couvertures d'assurance. Une promesse de restitution n'a de valeur que si elle survit aux cessions et aux restructurations ; son incertitude renforce mon refus.

S19 — Identifier les établissements et personnes vulnérables exposés

La DDT situe le projet dans un paysage vallonné et bocager et appelle à réduire son effet dans son environnement proche (DDT de l'Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l'Allier » [pièce 6.9], p. 7). L'environnement des structures accueillant des personnes dépendantes doit être pris en compte dès lors que leur exposition est précisément établie. Je demande une évaluation par localisation et nature des risques, sans présumer du statut ou des effets sur un établissement non documenté ici. Les personnes vulnérables ont droit à une appréciation spécifique des risques et des nuisances, non à une réponse moyenne applicable à tous. Au regard de cette question de sécurité insuffisamment écartée, je demande le refus de l'implantation.

S20 — Réexaminer les prescriptions du SDIS après trois ans

Le SDIS de l'Allier détaille des prescriptions concernant les accès, les voies de 5 mètres, le quadrillage du site et les moyens de défense incendie (SDIS de l'Allier, 2023, « Avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Allier » [pièce 6.10], pp. 2-4). L'avis du SDIS remonte à 2023 alors que plusieurs compléments ont été produits ensuite (DDT de l'Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l'Allier » [pièce 6.9], p. 1). Je demande de vérifier la compatibilité de la version finale avec chaque prescription de sécurité. Un avis de 2023 ne saurait dispenser de vérifier les configurations finalement retenues : la sécurité doit précéder la décision, jamais la suivre. Je formule un avis défavorable tant que les garanties concrètes de sécurité ne sont pas pleinement démontrées.

SPORTS, LOISIRS ET ACTIVITÉS DE PLEINE NATURE

L01 — La chasse dépend de l’équilibre des habitats

La MRAe caractérise une mosaïque d’habitats favorables aux oiseaux, chauves-souris, amphibiens et autres espèces, avec des enjeux localement élevés (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], pp. 10-13). L’activité cynégétique dépend de la continuité des habitats et des mouvements du gibier. Je demande une analyse des espèces concernées, des reports possibles et des effets sur les secteurs attenants. Une exploitation énergétique de cette dimension ne doit pas faire oublier les fonctions cynégétiques des habitats : je m'oppose à leur altération.

L02 — Les déplacements du grand gibier

La synthèse de la DDT mentionne les demandes du CSRPN concernant les inventaires, les passes à faune et la pérennité des mesures compensatoires (DDT de l’Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l’Allier » [pièce 6.9], p. 6). La perméabilité de la clôture doit être distinguée selon petits animaux et grand gibier. Je demande des cartes de déplacement et une étude spécifique des espèces auxquelles les passages prévus ne seraient pas adaptés. Un couloir de déplacement animal ne se décrète pas sur plan : une dégradation possible des continuités suffit à motiver mon avis défavorable.

L03 — Pêcher, c’est aussi protéger l’amont

La MRAe relève des étangs, des cours d’eau et des milieux humides au voisinage immédiat du projet (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], pp. 10-11). La pêche en aval dépend notamment du fonctionnement des étangs et des cours d’eau. Je demande que les incidences possibles et le suivi de la qualité de l’eau soient évalués à l’échelle du réseau hydrographique. Le pêcheur dépend aussi de la qualité de ce qui arrive aux étangs depuis l'amont ; ce risque supplémentaire n'a pas sa place au Roc. Pour cet usage du territoire, l’implantation proposée me paraît injustifiée : je demande son refus.

L04 — L’ornithologie ne s’arrête pas aux clôtures

La MRAe fait état de 51 espèces d’oiseaux nicheurs diurnes observées et mentionne des enjeux notables pour l’avifaune nocturne (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], pp. 12-13). L’observation des oiseaux repose sur des espaces de nidification, d’alimentation et de transit. Je demande de comparer l’accessibilité écologique du site avant et après aménagement. Le territoire d'observation des oiseaux mérite d'être préservé comme milieu vivant ; il ne doit pas servir de surface d'essai pour une centrale. Cette perturbation des usages ruraux justifie mon opposition au projet du Roc.

L05 — Les chemins ruraux ont une valeur collective

La DDT situe le projet dans un paysage vallonné et bocager et appelle à réduire son effet dans son environnement proche (DDT de l’Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l’Allier » [pièce 6.9], p. 7). Les chemins ruraux participent à l’usage partagé de la campagne. Je demande d’identifier ceux qui resteront accessibles, leurs conditions de sécurité et les vues modifiées par le projet. La continuité des chemins ruraux est une valeur collective ; elle ne doit pas être subordonnée aux servitudes d'une enceinte électrique privée. Je demande que ce risque ne soit pas accepté au détriment des pratiques de pleine nature et formule un avis défavorable.

L06 — La pratique équestre a ses contraintes

La DDT situe le projet dans un paysage vallonné et bocager et appelle à réduire son effet dans son environnement proche (DDT de l’Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l’Allier » [pièce 6.9], p. 7). Les circulations équestres dépendent de la continuité, du gabarit et de la tranquillité des itinéraires. Je demande une analyse des accès existants et des contraintes nouvelles éventuelles. Les usages équestres du bocage exigent un environnement lisible et apaisé ; ce projet bouleverse inutilement le caractère des parcours. Pour cet usage du territoire, l’implantation proposée me paraît injustifiée : je demande son refus.

L07 — Le vélo et la randonnée méritent leur place

La MRAe décrit une centrale d'environ 40 MWc implantée sur près de 55 hectares clôturés et comportant quelque 7 155 mètres de pistes (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], p. 7). Les pistes de chantier et la clôture doivent être confrontées aux itinéraires utilisés par marcheurs et cyclistes. Le dossier doit préciser les éventuelles interruptions et les mesures de rétablissement. La qualité d'une randonnée se mesure à ce que l'on traverse et contemple, non au maintien abstrait d'un passage : avis défavorable.

L08 — Peintres et photographes voient un patrimoine

La DDT situe le projet dans un paysage vallonné et bocager et appelle à réduire son effet dans son environnement proche (DDT de l'Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l'Allier » [pièce 6.9], p. 7). Un panorama rural peut constituer une ressource culturelle et artistique sans protection monumentale particulière. Je demande une évaluation des perspectives de proximité et de leur transformation durable. L'identité sensible du paysage est une richesse commune ; la transformer en succession de tables photovoltaïques n'est pas un progrès culturel. Je demande que ce risque ne soit pas accepté au détriment des pratiques de pleine nature et formule un avis défavorable.

L09 — Observer et transmettre la nature

La MRAe caractérise une mosaïque d'habitats favorables aux oiseaux, chauves-souris, amphibiens et autres espèces, avec des enjeux localement élevés (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], pp. 10-13). La valeur éducative du site tient à sa diversité observable. Les mesures de suivi écologique devraient préciser la possibilité de conserver un terrain d'observation sans compromettre la protection des espèces. Les milieux permettant l'observation et la transmission des espèces doivent rester accessibles et écologiquement cohérents : je demande l'abandon de cette implantation.

L10 — Des loisirs accessibles sans infrastructures lourdes

La DDT situe le projet dans un paysage vallonné et bocager et appelle à réduire son effet dans son environnement proche (DDT de l'Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l'Allier » [pièce 6.9], p. 7). L'accès aux loisirs de plein air peut être affecté sans fermeture de voie. Je demande une appréciation des nuisances visuelles et d'usage dans la conception du projet. Les loisirs de pleine nature n'exigent pas qu'on industrialise leurs supports : c'est précisément cette sobriété paysagère qu'il faut préserver. Cette perturbation des usages ruraux justifie mon opposition au projet du Roc.

L11 — Chasse : la continuité des déplacements du gibier

La synthèse de la DDT mentionne les demandes du CSRPN concernant les inventaires, les passes à faune et la pérennité des mesures compensatoires (DDT de l'Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l'Allier » [pièce 6.9], p. 6). La conception des passes-faune doit être rapportée aux espèces locales et au fonctionnement des clôtures. Je demande de distinguer ce qui relève des déplacements de petite faune et ce qui reste impossible pour les grands mammifères. L'étude des déplacements du gibier doit intégrer les secteurs voisins, faute de quoi l'autorisation ferait supporter le risque aux usages existants. Je demande que ce risque ne soit pas accepté au détriment des pratiques de pleine nature et formule un avis défavorable.

L12 — Pêche : protéger tout l'aval des étangs

La MRAe relève des étangs, des cours d'eau et des milieux humides au voisinage immédiat du projet (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], pp. 10-11). Les limites d'un parcours de pêche ne coïncident pas avec celles de la centrale. Je demande une surveillance des points d'eau et des milieux récepteurs, en cas de travaux comme d'incident. Un milieu aquatique ne se protège pas à l'intérieur d'une clôture administrative : pour les pêcheurs et l'aval, ce projet doit être écarté.

L13 — Ornithologie : des observations après installation

La MRAe fait état de 51 espèces d'oiseaux nicheurs diurnes observées et mentionne des enjeux notables pour l'avifaune nocturne (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], pp. 12-13). Les inventaires ornithologiques gagnent à être complétés par un suivi après implantation. Je demande des protocoles, des périodes de comptage et des seuils de correction des mesures. Les suivis après installation ne remplacent pas la responsabilité d'éviter d'abord l'atteinte aux habitats : je suis défavorable.

L14 — Équitation : évaluer les chemins dans leur ensemble

La DDT situe le projet dans un paysage vallonné et bocager et appelle à réduire son effet dans son environnement proche (DDT de l'Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l'Allier » [pièce 6.9], p. 7). Les chevaux peuvent emprunter des itinéraires dont le contexte change même sans fermeture. Je demande une consultation des utilisateurs et une appréciation des passages près des équipements et des voies de travaux. Une modification sensible des itinéraires et de leur ambiance ne doit pas être minimisée pour les cavaliers : le paysage rural constitue leur cadre d'activité. Je demande que ce risque ne soit pas accepté au détriment des pratiques de pleine nature et formule un avis défavorable.

L15 — Randonnée : préserver l'expérience des parcours

La MRAe identifie des perceptions depuis les hameaux du Roc, de Grenail et du Pigeonnier ainsi que les voies surplombant le secteur (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], pp. 13-14). La qualité d'un itinéraire de randonnée dépend également de son panorama. Je demande une visualisation des panneaux depuis les chemins situés dans les bassins visuels identifiés. La continuité des parcours ne suffit pas si leur intérêt paysager se trouve profondément modifié : je refuse que cet usage collectif soit déclassé.

L16 — Peintres et photographes : la mémoire d'un paysage

La DDT situe le projet dans un paysage vallonné et bocager et appelle à réduire son effet dans son environnement proche (DDT de l'Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l'Allier » [pièce 6.9], p. 7). Les paysages façonnent l'identité et la mémoire artistique du territoire. Je demande d'identifier les perspectives qui seront durablement transformées, plutôt que de considérer le paysage comme un simple arrière-plan. Le bocage inspire parce qu'il conserve son caractère agricole et vivant ; sa transformation massive n'a pas à être présentée comme inévitable. Cette perturbation des usages ruraux justifie mon opposition au projet du Roc.

L17 — Éducation à la nature : conserver un terrain d'observation

La MRAe caractérise une mosaïque d'habitats favorables aux oiseaux, chauves-souris, amphibiens et autres espèces, avec des enjeux localement élevés (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], pp. 10-13). Un site où coexistent milieux secs, humides et haies offre des possibilités de transmission des savoirs naturalistes. Je demande si la réduction de l'emprise préserverait mieux ces usages. Pour transmettre la connaissance de la nature, il faut d'abord préserver les milieux étudiés : ce choix d'implantation me paraît contradictoire. Je demande que ce risque ne soit pas accepté au détriment des pratiques de pleine nature et formule un avis défavorable.

L18 — Cyclistes et vététistes : les routes de chantier comptent

La MRAe décrit une centrale d'environ 40 MWc implantée sur près de 55 hectares clôturés et comportant quelque 7 155 mètres de pistes (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], p. 7). Les routes et chemins empruntés par les cycles doivent faire l'objet d'un état initial et d'un plan de circulation en phase travaux. Qui contrôlera leur remise en état ? Les itinéraires fréquentés par cyclistes et vététistes ne doivent pas absorber sans examen les contraintes et trafics d'un chantier de cette ampleur. Pour cet usage du territoire, l'implantation proposée me paraît injustifiée : je demande son refus.

L19 — La chasse et la faune au-delà des seules clôtures

La MRAe caractérise une mosaïque d'habitats favorables aux oiseaux, chauves-souris, amphibiens et autres espèces, avec des enjeux localement élevés (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], pp. 10-13). La modification d'habitats sur une grande surface peut produire des effets au-delà de l'enceinte du parc. Je demande des indicateurs portant sur les secteurs périphériques fréquentés par les usagers de la nature. L'observation des effets à la périphérie ne saurait être reportée à après installation : je m'oppose à cette prise de risque sur les habitats.

L20 — Le loisir rural n'est pas une activité accessoire

La DDT situe le projet dans un paysage vallonné et bocager et appelle à réduire son effet dans son environnement proche (DDT de l’Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l’Allier » [pièce 6.9], p. 7). La fréquentation récréative du bocage est un usage légitime, même sans équipement marchand. Je demande sa prise en considération dans la balance des intérêts territoriaux. Ni la chasse, ni la pêche, ni la randonnée ne sont des usages secondaires du domaine rural : ce projet les traite trop facilement comme des variables d'ajustement. Je demande que ce risque ne soit pas accepté au détriment des pratiques de pleine nature et formule un avis défavorable.

ÉCONOMIE LOCALE ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

E01 — Une recette fiscale n’est pas un bilan territorial

L’étude agricole chiffre une compensation collective à 94 834 euros en contrepartie d’une perte de valeur ajoutée agricole évaluée dans ses hypothèses (CETIAC, 2021, « Étude préalable agricole » [pièce 4.0], pp. 47-51). Une compensation agricole ponctuelle ne représente pas à elle seule le bilan économique du projet. Je demande un tableau séparant recettes publiques, emplois et effets sur les filières agricoles. Des recettes fiscales ne permettent pas d'acheter le droit de banaliser 55 hectares de bocage agricole : je m'oppose à cette logique comptable.

E02 — Quelles activités et quels emplois locaux durables ?

La MRAe décrit une centrale d’environ 40 MWc implantée sur près de 55 hectares clôturés et comportant quelque 7 155 mètres de pistes (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], p. 7). La puissance installée renseigne la production électrique possible, non les emplois locaux durables. Je demande une ventilation des emplois de chantier, maintenance et agriculture, avec engagements vérifiables. La quantité d'électricité produite ne se confond pas avec les emplois agricoles et locaux conservés : ce déséquilibre justifie mon avis défavorable.

E03 — Le tourisme rural est une activité économique

L’étude agricole rapporte les politiques départementales favorisant la sécurisation de l’eau, la diversification et les circuits courts (CETIAC, 2021, « Étude préalable agricole » [pièce 4.0], p. 11). Les politiques agricoles exposées dans le dossier visent aussi la diversification et les circuits courts. Une comparaison avec l’accueil à la ferme ou la valorisation locale ne doit pas être écartée sans examen économique. Le tourisme rural repose précisément sur la qualité du site ; engager durablement le paysage sans étude économique contradictoire serait imprudent.

E04 — Une économie rurale qui irrigue les villages

L’étude agricole rapporte les politiques départementales favorisant la sécurisation de l’eau, la diversification et les circuits courts (CETIAC, 2021, « Étude préalable agricole » [pièce 4.0], p. 11). L’impact territorial doit intégrer fournisseurs, services agricoles, commerces et projets de diversification. Je demande un bilan local chiffré, plutôt qu’une simple présentation du chiffre d’affaires énergétique. Une économie territoriale ne se résume ni à un bail ni à une taxe : la destruction d'options productives mérite un refus.

E05 — Pourquoi pas les toitures et les parkings ?

La MRAe juge insuffisamment démontrée l’exclusion des toitures et des parkings, et questionne la recherche limitée de sites dégradés (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], p. 14). La présence de toitures et de parkings potentiels ne démontre pas leur disponibilité ; leur exclusion doit cependant être motivée par un inventaire, des capacités, des coûts et des contraintes précis. Exclure les toitures et parkings par affirmation, là où la MRAe demande une démonstration, est insuffisant : je demande l'abandon du site du Roc.

E06 — Un raccordement encore à éclaircir

La MRAe souligne que le raccordement pressenti vers un futur poste situé du côté de Voussac doit entrer dans l’évaluation des incidences (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], pp. 7-8). Le choix du raccordement et de ses ouvrages complémentaires influence les coûts et les impacts. Je demande d’intégrer le tracé et les éventuels renforcements dans la comparaison des solutions. Un raccordement encore évolutif ne peut servir de justification définitive du site sans évaluation de ses effets : je suis défavorable.

E07 — Un projet ne s’évalue pas isolément

La DDT répertorie sept projets photovoltaïques situés dans un rayon de dix kilomètres, pour une puissance totale annoncée de 90,2 MWc au stade recensé (DDT de l’Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l’Allier » [pièce 6.9], p. 7). La juxtaposition de plusieurs projets renforce l’exigence d’un bilan territorial commun. Je demande une mise à jour des statuts et des effets cumulés au-delà des seules installations énergétiques. Un projet industriel ne se comprend pas hors de son environnement énergétique cumulatif : cette addition non démontrée me conduit à un avis défavorable.

E08 — Un bilan carbone doit être vérifiable

Dans son avis de septembre 2024, la MRAe maintient des réserves substantielles sur l'évaluation environnementale et les informations relatives aux incidences du projet (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], pp. 3-4). Le bilan climatique doit exposer ses hypothèses et le traitement des travaux, équipements et sols. Je demande une confrontation avec les solutions de substitution et une sensibilité au cycle de vie. Un bilan carbone non suffisamment transparent ne peut effacer les atteintes certaines à l'espace utilisé : je refuse cet arbitrage implicite.

E09 — La solidité du porteur et les garanties de long terme

La MRAe décrit une centrale d'environ 40 MWc implantée sur près de 55 hectares clôturés et comportant quelque 7 155 mètres de pistes (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], p. 7). La durée de présence annoncée appelle des garanties financières indépendantes des déclarations d'intention. Je demande le coût détaillé de retrait et les mécanismes de couverture des obligations futures. La durée de vie du parc exige des garanties indépendantes des circonstances de l'opérateur : sans protection solide du territoire, je m'oppose au projet.

E10 — L'intérêt général doit être démontré, pas présumé

La MRAe juge insuffisamment démontrée l'exclusion des toitures et des parkings, et questionne la recherche limitée de sites dégradés (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], p. 14). Un intérêt énergétique ne suffit pas à démontrer la pertinence de cet emplacement particulier. Je demande une comparaison transparente des avantages et inconvénients de plusieurs options raisonnables. L'intérêt général ne naît pas de l'affichage d'une puissance installée ; c'est au porteur de justifier une implantation que je juge inopportune. Je formule un avis défavorable tant que les conséquences économiques locales ne sont pas sérieusement comparées aux bénéfices annoncés.

E11 — Des positions communales discordantes, non un consensus local

La DDT rappelle les avis défavorables des communes de Laféline et Cressanges, tout en recensant l'avis favorable de la mairie de Treban en 2023 (DDT de l'Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l'Allier » [pièce 6.9], p. 2). L'avis communal favorable de 2023 et les avis défavorables des communes voisines doivent être appréciés ensemble. Je demande une réponse motivée à ces divergences institutionnelles. Les divergences exprimées au sein du territoire interdisent de présenter l'adhésion locale comme acquise : mon avis est défavorable à la centrale au Roc.

E12 — Prendre en considération les collectivités voisines

La DDT rappelle les avis défavorables des communes de Laféline et Cressanges, tout en recensant l'avis favorable de la mairie de Treban en 2023 (DDT de l'Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l'Allier » [pièce 6.9], p. 2). L'opinion des collectivités limitrophes est pertinente en matière de paysage et de continuités rurales. Elle ne crée pas de veto, mais commande une concertation qui puisse modifier effectivement le projet. Les habitants des communes voisines ne cessent pas de subir un paysage au passage d'une limite communale : ils doivent compter dans la décision. Cet enjeu économique me conduit à m'opposer au permis sollicité pour ce site.

E13 — Respecter la subsidiarité, sans inventer un droit de veto

La DDT rappelle les avis défavorables des communes de Laféline et Cressanges, tout en recensant l'avis favorable de la mairie de Treban en 2023 (DDT de l'Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l'Allier » [pièce 6.9], p. 2). Le principe de décision au plus près des territoires suppose une prise en considération sérieuse des travaux locaux. Je demande que le maître d'ouvrage expose comment les objections publiques ont influencé son choix. Respecter les positions des communes ne revient pas à leur inventer un veto ; cela oblige à justifier rigoureusement un projet que je considère contraire aux priorités du territoire. Je formule un avis défavorable tant que les conséquences économiques locales ne sont pas sérieusement comparées aux bénéfices annoncés.

E14 — Un projet qui contrarie les choix territoriaux exprimés

La DDT situe le projet dans un paysage vallonné et bocager et appelle à réduire son effet dans son environnement proche (DDT de l'Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l'Allier » [pièce 6.9], p. 7). Le cadre bocager n'est pas un terrain abstrait disponible pour un investissement. Je demande une justification territoriale confrontant agriculture, paysage, habitat et besoins énergétiques. La décision publique doit préserver un territoire rural vivant, pas seulement identifier une surface techniquement constructible : je m'oppose à ce choix.

E15 — Mettre la liste des projets voisins à jour

La DDT répertorie sept projets photovoltaïques situés dans un rayon de dix kilomètres, pour une puissance totale annoncée de 90,2 MWc au stade recensé (DDT de l'Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l'Allier » [pièce 6.9], p. 7). La liste arrêtée en juin 2026 constitue un point de départ et non une garantie d'exhaustivité future. Je demande le statut, la puissance et la distance de chaque projet recensé à la date de décision. Toute présentation périmée des projets voisins sous-estimerait potentiellement leur cumul : je suis défavorable à une autorisation sans état actuel et complet.

E16 — Une étude abondante n'est pas une étude récente

La DDT indique que des mémoires complémentaires ont été produits mais que l'étude d'impact initiale n'a pas été modifiée (DDT de l'Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l'Allier » [pièce 6.9], p. 6). L'addition de mémoires postérieurs ne prouve pas que chaque donnée initiale a été actualisée. Je demande un tableau des versions avec dates, méthodes et conclusions modifiées. Un dossier volumineux n'est pas, par définition, un dossier cohérent et à jour ; cette incertitude méthodologique doit peser contre le projet.

E17 — Le raccordement fait partie du coût et de l'impact

La MRAe souligne que le raccordement pressenti vers un futur poste situé du côté de Voussac doit entrer dans l'évaluation des incidences (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], pp. 7-8). Le raccordement projeté ne doit pas être traité comme une question extérieure à l'étude. Je demande tracés, incidences, calendriers et responsabilités d'évaluation. Le raccordement n'est pas extérieur au projet qui le rend nécessaire ; différer son appréciation est incompatible avec une décision territoriale éclairée.

E18 — Une taxe attendue n'est pas une garantie d'intérêt général

L'étude agricole chiffre une compensation collective à 94 834 euros en contrepartie d'une perte de valeur ajoutée agricole évaluée dans ses hypothèses (CETIAC, 2021, « Étude préalable agricole » [pièce 4.0], pp. 47-51). Les contributions financières au territoire ne remplacent pas l'appréciation des coûts écologiques et agricoles. Je demande un bilan actualisé et différencié entre collectivités, exploitants et autres bénéficiaires. La recette attendue d'une taxe ne compense pas automatiquement les pertes d'usage, de paysage et de foncier : je refuse cette justification réductrice.

E19 — Des garanties solides malgré les changements de groupe

Le SDIS de l'Allier détaille des prescriptions concernant les accès, les voies de 5 mètres, le quadrillage du site et les moyens de défense incendie (SDIS de l'Allier, 2023, « Avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Allier » [pièce 6.10], pp. 2-4). Les garanties attendues en cas d'accident, de cessation d'activité ou de retrait doivent demeurer opposables lors de tout changement de titulaire. Je demande la procédure de transfert et d'actualisation. L'identité actuelle de l'exploitant ne garantit pas seule les engagements sur plusieurs décennies : sans sûretés durables, avis défavorable.

E20 — Appel à la raison : choisir le bon solaire au bon endroit

La MRAe juge insuffisamment démontrée l'exclusion des toitures et des parkings, et questionne la recherche limitée de sites dégradés (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], p. 14). La question ne porte pas sur l'intérêt général du photovoltaïque, mais sur la pertinence de son implantation au Roc. Les variantes fondées sur des surfaces déjà bâties ou dégradées doivent être comparées loyalement. La décision raisonnable consiste à développer l'énergie solaire ailleurs et à conserver le Roc dans sa vocation rurale : je demande le refus de cette implantation.

E21 — Une politique publique ne se résume pas à produire des MWc

La DDT relève que le site comprend surtout des terres irrigables et drainées et juge le dimensionnement peu conforme aux orientations de la Chambre d'agriculture de l'Allier (DDT de l'Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l'Allier » [pièce 6.9], p. 3). Le service de l'État relève un décalage avec les orientations agricoles ; il importe de l'articuler à la justification énergétique. Je demande que cette contradiction soit explicitement tranchée dans l'analyse de proportionnalité. Une politique climatique digne de ce nom arbitre entre les enjeux, elle ne se limite pas à additionner des MWc : je m'oppose au choix du Roc.

E22 — Établir le bilan énergétique départemental

La MRAe décrit une centrale d'environ 40 MWc implantée sur près de 55 hectares clôturés et comportant quelque 7 155 mètres de pistes (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], p. 7). La puissance du Roc ne suffit pas à qualifier la situation énergétique de l'ensemble du département. Je demande un bilan territorial documenté dans le dossier avant toute affirmation de nécessité locale. Faute de bilan territorial démontrant une nécessité spécifique, la contribution électrique annoncée ne justifie pas de mobiliser ces terres. Je formule un avis défavorable tant que les conséquences économiques locales ne sont pas sérieusement comparées aux bénéfices annoncés.

E23 — Le portefeuille de projets impose une analyse cumulée actuelle

La DDT répertorie sept projets photovoltaïques situés dans un rayon de dix kilomètres, pour une puissance totale annoncée de 90,2 MWc au stade recensé (DDT de l'Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l'Allier » [pièce 6.9], p. 7). La liste des projets voisins exige une appréciation cumulative : capacité totale, réseaux, paysages, milieux et activités agricoles. Leur statut administratif devra être distingué sans les compter comme tous autorisés. On ne peut examiner un projet supplémentaire sans apprécier les installations voisines et leurs stades réels : ce cumul appelle un avis défavorable.

E24 — L'argent public et le développement rural exigent de la cohérence

L'étude agricole rapporte les politiques départementales favorisant la sécurisation de l'eau, la diversification et les circuits courts (CETIAC, 2021, « Étude préalable agricole » [pièce 4.0], p. 11). Le dossier rappelle des orientations départementales en faveur de l'eau et de la diversification. Je demande pourquoi elles n'ont pas servi de cadre explicite à la comparaison entre photovoltaïque et autres avenirs du domaine. L'intérêt d'un territoire agricole ne se mesure pas uniquement aux flux financiers du producteur d'électricité : cet arbitrage doit être rejeté.

E25 — Le résultat foncier d'une vente n'est pas une stratégie de territoire

La DDT indique que l'opérateur photovoltaïque a acheté les terres et prévoit de les louer à l'agriculteur ; elle relate une intervention de la SAFER qui n'a pas abouti (DDT de l'Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l'Allier » [pièce 6.9], p. 4). La possession des terres par l'opérateur n'est pas un argument suffisant de politique territoriale. Je demande la démonstration que l'occupation choisie est préférable à une transmission agricole indépendante. La propriété des terres par l'opérateur ne démontre aucune supériorité publique de l'usage solaire : je conteste fermement cette confusion.

E26 — La concertation doit pouvoir changer le lieu du projet

La DDT rappelle les avis défavorables des communes de Laféline et Cressanges, tout en recensant l'avis favorable de la mairie de Treban en 2023 (DDT de l'Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l'Allier » [pièce 6.9], p. 2). Une concertation réelle suppose la possibilité de réduire, déplacer ou abandonner le projet. Je demande de présenter les modifications concrètes issues des avis défavorables et critiques officielles. Une concertation qui ne pourrait pas aboutir à un abandon du site ne constituerait pas un choix ouvert : mon avis est défavorable et appelle une autre voie.

E27 — Le patrimoine bâti est une richesse économique active

Le dossier reconnaît que les maisons proches intégreront les panneaux dans leurs perceptions quotidiennes (Treban Agri Solaire Énergie, 2023, « Étude d'impact sur l'environnement – résumé non technique » [pièce 3.2], , p. 30). Le patrimoine résidentiel n'est pas une richesse immobile au sens économique : il suscite entretien, amélioration, achats de matériaux et prestations d'artisans. Si son attractivité devait s'affaiblir, cette dépense pourrait être différée ou déplacée vers d'autres territoires. Ce mécanisme doit être étudié, sans chiffrage inventé. Ignorer cette valeur ajoutée potentiellement détournée rend le bilan territorial incomplet et milite contre le projet.

E28 — Chaque rénovation non décidée est une commande de moins

La MRAe documente l'effet de masse paysager des panneaux et la nécessité de mieux étudier leur insertion (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , p. 18). Si cette transformation pèse sur les intentions d'investissement de propriétaires proches, la conséquence possible ne concerne pas seulement leur logement : couvreurs, maçons, menuisiers et électriciens pourraient perdre des commandes. J'appelle à mesurer les programmes de travaux envisagés et le risque de leur report. L'autorisation ne saurait traiter cette chaîne d'activité comme un détail périphérique. Je formule un avis défavorable tant que les conséquences économiques locales ne sont pas sérieusement comparées aux bénéfices annoncés.

E29 — Les fournisseurs de matériaux sont également concernés

La sensibilité des habitations voisines est reconnue par le résumé non technique, qui conclut à des incidences visuelles modérées à proximité (Treban Agri Solaire Énergie, 2023, « Étude d'impact sur l'environnement – résumé non technique » [pièce 3.2], , p. 30). Les travaux dans l'ancien mobilisent aussi des négoces de matériaux, transporteurs, quincailleries et fournisseurs locaux. Une diminution des investissements des ménages aurait donc des effets au-delà des seuls chantiers. Il faut les distinguer des pertes hypothétiques de valeur immobilière et les documenter. Une étude économique ignorant ces dépenses privées potentielles ne justifie pas le choix du Roc. Le calcul économique ne saurait ignorer cette incidence : je demande de refuser l'implantation au Roc.

E30 — Comparer les recettes fiscales aux dépenses privées menacées

Le dossier décrit un projet de production d'environ 50 GWh par an sur 55 hectares clôturés, dont le paysage proche subirait des changements reconnus (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , p. 7 ; Treban Agri Solaire Énergie, 2023, « Étude d'impact sur l'environnement – résumé non technique » [pièce 3.2], , p. 30). Une évaluation loyale des retombées doit examiner les recettes publiques sans oublier la possibilité de travaux immobiliers différés, de séjours non réalisés ou d'installations résidentielles découragées. Aucune soustraction chiffrée ne peut être faite sans données : c'est précisément la raison de demander une étude contradictoire. À défaut, je suis défavorable.

E31 — La rénovation des logements vacants est une alternative de développement

L'analyse paysagère du pétitionnaire souligne l'identité bocagère du secteur et la présence de gîtes sensibles dans l'environnement du site (Treban Agri Solaire Énergie, 2023, « Étude d'impact sur l'environnement – résumé non technique » [pièce 3.2], , p. 27). Plutôt que de considérer l'attractivité résidentielle comme une donnée fixe, le bilan territorial pourrait comparer les effets d'une valorisation du bâti ancien et ceux de la centrale. Il s'agirait de chiffrer des projets réalisables, non d'inventer un programme communal existant. Le redéploiement de l'investissement privé dans les villages doit être une option étudiée avant de figer le paysage. Je formule un avis défavorable tant que les conséquences économiques locales ne sont pas sérieusement comparées aux bénéfices annoncés.

E32 — L'effet concerne plusieurs communes, pas une seule assiette fiscale

La MRAe situe les perceptions du parc depuis des points hauts et des hameaux riverains et recommande d'élargir l'analyse paysagère au-delà de la zone immédiate (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , p. 14). Les décisions de rénover ou d'acheter ne respectent pas davantage les limites communales. Une comparaison des seuls flux fiscaux reçus par une commune ne saurait représenter l'ensemble des coûts ou gains économiques du bassin de vie. Je demande une évaluation intercommunale des investissements résidentiels potentiellement affectés. À défaut, le bilan présenté serait tronqué. Le calcul économique ne saurait ignorer cette incidence : je demande de refuser l'implantation au Roc.

E33 — La richesse « déplacée » doit être définie avec rigueur

L'étude de paysage reconnaît des vues rapprochées sur les installations et un effet de nappe depuis certains axes (Treban Agri Solaire Énergie, 2023, « Étude d’impact sur l’environnement – résumé non technique » [pièce 3.2], , p. 30). Une éventuelle baisse de prix immobilier ne serait pas en elle-même un flux monétaire quittant le territoire. En revanche, si des familles choisissaient de rénover ou de s'installer ailleurs, leurs commandes et une partie de leur consommation pourraient suivre. C'est ce déplacement possible de dépenses privées qu'il faut examiner, sans double compter patrimoine et activité. Ce risque territorial appelle un refus prudent de cette implantation.

E34 — Une étude économique indépendante vaut mieux qu’une affirmation rassurante

La MRAe a demandé un approfondissement de l'appréciation paysagère et de ses variantes (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , pp. 17-18). Une analyse indépendante devrait articuler visibilité des maisons, valeur à la transaction, intentions de travaux, dépenses de matériaux, recours aux artisans et trajectoires d'installation des ménages. Elle devrait produire des scénarios, des marges d'incertitude et des hypothèses vérifiables, sans préjuger du résultat. Autoriser une transformation majeure du cadre de vie sans cette analyse reviendrait à exclure délibérément une partie de ses coûts possibles. Je suis défavorable.

ALTERNATIVES, RECONVERSIONS ET VOIES DE SORTIE

T01 — Comparer enfin les terrains dégradés identifiés

La MRAe juge insuffisamment démontrée l’exclusion des toitures et des parkings, et questionne la recherche limitée de sites dégradés (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], p. 14). Je demande l’inventaire documenté des sites dégradés considérés : localisation, foncier, contraintes et motifs de refus. La comparaison doit reposer sur la disponibilité réelle, non sur des catégories théoriques. La recherche insuffisante de terrains déjà altérés suffit à disqualifier le choix prématuré des terres agricoles du Roc.

T02 — Évaluer les grandes toitures économiques disponibles

La MRAe juge insuffisamment démontrée l’exclusion des toitures et des parkings, et questionne la recherche limitée de sites dégradés (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], p. 14). Je demande un recensement chiffré des grandes toitures économiques compatibles avec des panneaux, sans reprendre des objectifs surfaciques extérieurs au dossier officiel. Leur potentiel doit être évalué techniquement et foncièrement. Il est prématuré d'engager le bocage tant que les grandes toitures n'ont pas fait l'objet d'une comparaison objective : je refuse cette implantation.

T03 — Mobiliser d'abord les parkings et délaissés

La MRAe juge insuffisamment démontrée l’exclusion des toitures et des parkings, et questionne la recherche limitée de sites dégradés (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], p. 14). Je demande une étude des parkings et délaissés avec capacités, servitudes et contraintes raccordement. L’impossibilité d’y placer seuls 40 MWc ne démontrerait pas qu’ils ne peuvent contribuer à une solution distribuée. La priorité aux espaces déjà aménagés ne doit pas rester un principe abstrait ; elle commande de renoncer au Roc tant que ces solutions ne sont pas épuisées.

T04 — Inventorier les toitures publiques

La MRAe juge insuffisamment démontrée l’exclusion des toitures et des parkings, et questionne la recherche limitée de sites dégradés (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], p. 14). Les toitures publiques pourraient faire l’objet d’une analyse spécifique : surface utile, structure, coût, raccordement et maîtrise d’ouvrage. Leur faisabilité est à démontrer, non à supposer acquise. Exclure les surfaces publiques sans inventaire rigoureux serait une facilité méthodologique inacceptable au regard de l'emprise envisagée.

T05 — Rendre accessibles les toitures agricoles existantes

La MRAe juge insuffisamment démontrée l’exclusion des toitures et des parkings, et questionne la recherche limitée de sites dégradés (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], p. 14). Les bâtiments agricoles existants pourraient fournir des supports à une production sans occupation supplémentaire de terres. Je demande d’en comparer les potentiels avec les contraintes de toiture et de gestion. Produire sur les bâtiments agricoles existants préserverait le foncier et resterait cohérent avec la transition énergétique : cette voie doit primer. Il existe ici une alternative à instruire ; en l’état, je m’oppose à la centrale projetée.

T06 — Mutualiser de petites installations solaires

La MRAe juge insuffisamment démontrée l’exclusion des toitures et des parkings, et questionne la recherche limitée de sites dégradés (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], p. 14). Plusieurs équipements de plus petite taille peuvent former une stratégie énergétique sans équivaloir chacun à la centrale envisagée. Je demande des scénarios cumulés et leur bilan foncier. Une addition de sites moins sensibles mérite d'être étudiée avant de concentrer les incidences sur un seul domaine bocager. Le défaut de comparaison justifie un avis défavorable au choix du Roc.

T07 — Comparer les carrières et anciennes zones d'extraction

La MRAe juge insuffisamment démontrée l’exclusion des toitures et des parkings, et questionne la recherche limitée de sites dégradés (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], p. 14). Les anciens sites d’extraction, s’ils sont recensés et disponibles, doivent être examinés avec leurs contraintes écologiques propres. Une friche n’est pas forcément disponible, mais son exclusion doit être documentée. Les anciennes carrières ne sont pas toujours disponibles, mais leur exclusion doit être démontrée, non affirmée, avant de sacrifier des terres agricoles. Cette voie de sortie mérite davantage d’examen que le maintien d’une solution contestée : je demande l’abandon de l’implantation au Roc.

T08 — Ne pas négliger les anciennes décharges

La MRAe juge insuffisamment démontrée l’exclusion des toitures et des parkings, et questionne la recherche limitée de sites dégradés (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], p. 14). Les anciennes décharges et espaces remaniés doivent être étudiés seulement lorsque stabilité des sols et compatibilité environnementale le permettent. Je demande un inventaire avec motifs d’éligibilité ou d’exclusion. Une décharge réhabilitée ne devient pas automatiquement constructible ; pourtant l'absence de comparaison ne saurait valider le choix du Roc. Il existe ici une alternative à instruire ; en l’état, je m’oppose à la centrale projetée.

T09 — Examiner les friches commerciales et logistiques

La MRAe juge insuffisamment démontrée l’exclusion des toitures et des parkings, et questionne la recherche limitée de sites dégradés (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], p. 14). Une recherche de friches commerciales, industrielles ou logistiques à l’échelle pertinente doit préciser surfaces, accès et faisabilité. L’étude comparative doit exposer les critères retenus pour chacune. Les friches économiques méritent une recherche foncière réelle : on ne peut décréter la supériorité des terres agricoles par commodité de projet. Le défaut de comparaison justifie un avis défavorable au choix du Roc.

T10 — Élargir le périmètre de comparaison des sites

La MRAe juge insuffisamment démontrée l’exclusion des toitures et des parkings, et questionne la recherche limitée de sites dégradés (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], p. 14). Le périmètre de onze communes cité dans l’analyse des alternatives doit être justifié par rapport à l’objectif énergétique poursuivi. Je demande une analyse de sensibilité à une aire géographique plus large. Le périmètre restreint de recherche ne peut fabriquer artificiellement l'absence d'alternative : je demande le refus de la localisation retenue.

T11 — Comparer plusieurs solutions de raccordement

La MRAe souligne que le raccordement pressenti vers un futur poste situé du côté de Voussac doit entrer dans l’évaluation des incidences (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], pp. 7-8). Les tracés de raccordement peuvent faire varier les conséquences foncières et écologiques. Je demande de comparer les variantes, leur calendrier et leurs coûts complets avant de fixer le site. Un scénario énergétique doit comprendre le raccordement qu'il implique ; faute d'une comparaison complète, le Roc n'est pas un choix démontré. Il existe ici une alternative à instruire ; en l’état, je m’oppose à la centrale projetée.

T12 — Étudier une centrale plus petite, hors secteurs sensibles

La DDT situe le projet dans un paysage vallonné et bocager et appelle à réduire son effet dans son environnement proche (DDT de l’Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l’Allier » [pièce 6.9], p. 7). Une variante nettement plus petite ou fractionnée doit être évaluée pour réduire les nappes visibles et l’emprise agricole. Je demande la comparaison des impacts par unité d’énergie produite. La réduction d'emprise n'est pas une concession facultative face aux enjeux reconnus : elle doit précéder toute décision et peut conduire à renoncer au Roc.

T13 — Expérimenter avant de généraliser

L’étude agricole prévoit des espacements adaptés, seize points d’eau, des portails et une bergerie de 600 m² pour l’élevage ovin (CETIAC, 2021, « Étude préalable agricole » [pièce 4.0], p. 37). Avant de généraliser un modèle d’élevage sous tables sur plusieurs dizaines d’hectares, une phase pilote et ses indicateurs comparatifs pourraient être étudiés. Il faut en comparer le calendrier et les effets. L'expérimentation prudente vaut mieux qu'une installation industrielle de grande échelle présentée comme seule possibilité : je m'oppose au projet actuel.

T14 — Comparer le besoin solaire à l’emprise du Roc

La MRAe décrit une centrale d’environ 40 MWc implantée sur près de 55 hectares clôturés et comportant quelque 7 155 mètres de pistes (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], p. 7). Une affirmation de nécessité énergétique doit être étayée par un bilan territorial avant de conduire à l’occupation de terres agricoles. Je demande une comparaison du besoin de production avec la capacité d’autres surfaces mobilisables. Les objectifs photovoltaïques ne commandent pas de couvrir ce domaine précis : il faut dissocier la production solaire de l'occupation du Roc. Il existe ici une alternative à instruire ; en l’état, je m’oppose à la centrale projetée.

T15 — L'examen doit partir du plan climat local

La MRAe juge insuffisamment démontrée l’exclusion des toitures et des parkings, et questionne la recherche limitée de sites dégradés (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], p. 14). Je demande une comparaison fondée sur les objectifs énergétiques disponibles dans le dossier, avec une hiérarchie explicite de préservation des terres productives et des habitats. Les choix énergétiques du territoire n'imposent pas de sacrifier l'une de ses exploitations : la comparaison des lieux doit précéder tout engagement irréversible. Le défaut de comparaison justifie un avis défavorable au choix du Roc.

T16 — Confronter le projet aux orientations de la Chambre d'agriculture

La DDT relève que le site comprend surtout des terres irrigables et drainées et juge le dimensionnement peu conforme aux orientations de la Chambre d’agriculture de l’Allier (DDT de l’Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l’Allier » [pièce 6.9], p. 3). Les observations de la DDT appellent une variante compatible avec la vocation agricole des surfaces irriguées. Je demande de chiffrer son coût énergétique et son gain agricole. Les réserves des autorités agricoles appellent autre chose qu'une justification commerciale : elles commandent l'abandon du site retenu.

T17 — Comparer sobriété et nouveaux équipements

La MRAe juge insuffisamment démontrée l’exclusion des toitures et des parkings, et questionne la recherche limitée de sites dégradés (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], p. 14). La réduction des consommations et l’amélioration d’équipements existants constituent des scénarios complémentaires de politique énergétique, sans équivalence automatique en MWc. Leur place doit être explicitée. L'efficacité des usages et le solaire sur bâti doivent être comparés avant de présenter l'occupation du Roc comme indispensable. Il existe ici une alternative à instruire ; en l’état, je m’oppose à la centrale projetée.

T18 — Organiser un appel à candidatures agricoles documenté

La DDT indique que l’opérateur photovoltaïque a acheté les terres et prévoit de les louer à l’agriculteur ; elle relate une intervention de la SAFER qui n’a pas abouti (DDT de l’Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l’Allier » [pièce 6.9], p. 4). Je demande une étude de transmission agricole ouverte à des profils variés, en exposant quelles démarches foncières ont été réellement conduites et quelles possibilités sont restées sans suite. Une nouvelle procédure ouverte, sans condition solaire implicite, serait plus loyale qu'une reprise agricole déjà organisée autour d'un parc imposé. Le défaut de comparaison justifie un avis défavorable au choix du Roc.

T19 — Distinguer recherche d'éleveur et choix d'un exploitant unique

La DDT indique que l’opérateur photovoltaïque a acheté les terres et prévoit de les louer à l’agriculteur ; elle relate une intervention de la SAFER qui n’a pas abouti (DDT de l’Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l’Allier » [pièce 6.9], p. 4). La sélection d’un éleveur pour un projet conçu avec panneaux ne saurait valoir démonstration qu’aucun exploitant ne souhaiterait reprendre les terres sans centrale. Je demande deux appels ou comparaisons distincts. La recherche d'un exploitant compatible avec des panneaux ne démontre pas l'impossibilité d'un agriculteur indépendant : je conteste ce raisonnement.

T20 — Comparer l'installation d'un jeune agriculteur

L’étude agricole indique qu’entre 2010 et 2020 le nombre d’exploitations de l’Allier a diminué de 21 % et que leur surface moyenne a augmenté (CETIAC, 2021, « Étude préalable agricole » [pièce 4.0], p. 13). La baisse du nombre d’exploitations rend la transmission particulièrement importante. Je demande un scénario chiffré d’installation d’un exploitant, avec accès aux terres, eau, bâtiments et aides. Le renouvellement agricole ne devrait pas être sacrifié faute d'avoir comparé une installation de jeune exploitant à des conditions réellement équitables. Il existe ici une alternative à instruire ; en l’état, je m’oppose à la centrale projetée.

T21 — Évaluer une reprise en polyculture-élevage

L’étude préalable agricole décrit des cultures de maïs ensilage irrigué, des céréales et des prairies au sein de l’exploitation initiale (CETIAC, 2021, « Étude préalable agricole » [pièce 4.0], p. 9). L’ancienne coexistence de cultures et d’élevage ouvre la possibilité théorique d’une reprise en polyculture-élevage. Je demande une étude économique et agronomique réelle de cette option. Le domaine possède une histoire de polyculture-élevage ; l'écarter sans modèle de reprise comparable est une faiblesse décisive du choix industriel.

T22 — Étudier le maintien d'un élevage bovin adapté

L’étude préalable agricole décrit des cultures de maïs ensilage irrigué, des céréales et des prairies au sein de l’exploitation initiale (CETIAC, 2021, « Étude préalable agricole » [pièce 4.0], p. 9). La cessation de l’élevage laitier d’origine ne démontre pas l’impossibilité de toute production bovine. Je demande de comparer les adaptations possibles, leurs coûts, besoins humains et débouchés. Une reprise bovine adaptée mérite une évaluation économique à armes égales : en son absence, le passage imposé au solaire-ovin n'est pas justifié. Cette voie de sortie mérite davantage d’examen que le maintien d’une solution contestée : je demande l’abandon de l’implantation au Roc.

T23 — Développer l'élevage ovin sans centrale solaire

L’étude agricole présente le passage envisagé de 200 à 400 femelles ovines et d’environ 0,5 à 1 équivalent temps plein (CETIAC, 2021, « Étude préalable agricole » [pièce 4.0], p. 39). Le développement d’un troupeau ovin n’implique pas nécessairement la couverture des pâtures par des tables. Je demande une variante sans centrale, chiffrée et comparée sur les mêmes hypothèses. La conduite d'un troupeau ovin ne nécessite pas, par nature, une centrale de 40 MWc : ce lien ne peut être présenté comme une nécessité agricole. Il existe ici une alternative à instruire ; en l’état, je m’oppose à la centrale projetée.

T24 — Mettre en commun les surfaces entre exploitants

L’étude préalable agricole décrit des cultures de maïs ensilage irrigué, des céréales et des prairies au sein de l’exploitation initiale (CETIAC, 2021, « Étude préalable agricole » [pièce 4.0], p. 9). La redistribution ou mise à disposition de surfaces entre exploitants voisins constitue une hypothèse à expertiser. Sa faisabilité foncière, juridique et économique doit être établie sans présumer d’une demande existante. Une mise à disposition de surfaces entre agriculteurs préserverait des usages réversibles ; il est prématuré de verrouiller le domaine sous panneaux. Le défaut de comparaison justifie un avis défavorable au choix du Roc.

T25 — Faire de l'eau agricole un atout, pas une donnée secondaire

L’étude agricole décrit deux étangs, d’une capacité annoncée de 60 000 m³, utilisés pour l’irrigation du maïs (CETIAC, 2021, « Étude préalable agricole » [pièce 4.0], p. 9). Une exploitation pourvue d’étangs peut envisager des systèmes de production valorisant cette ressource, sous réserve des droits et contraintes applicables. Je demande une comparaison technique et économique. Les étangs et la ressource en eau doivent contribuer à l'avenir de l'agriculture, non disparaître du raisonnement derrière le plan des modules. Cette voie de sortie mérite davantage d’examen que le maintien d’une solution contestée : je demande l’abandon de l’implantation au Roc.

T26 — Tester des prairies et légumineuses à haute valeur fourragère

L’étude préalable agricole reprend les projections AP3C : baisse de la pluviométrie printanière, évapotranspiration accrue et ralentissement possible de la pousse estivale de l’herbe (CETIAC, 2021, « Étude préalable agricole » [pièce 4.0], p. 7). Les projections climatiques rendent pertinente l’étude de mélanges prairiaux et de légumineuses adaptées. Je demande un essai comparatif sur l’autonomie en fourrages, les coûts et la disponibilité en eau. Les perspectives fourragères doivent être éprouvées par des scénarios agronomiques alternatifs ; l'affirmation qu'une centrale serait préférable est insuffisante. Il existe ici une alternative à instruire ; en l’état, je m’oppose à la centrale projetée.

T27 — Envisager l'agroforesterie et le bocage productif

L’étude agricole rapporte les politiques départementales favorisant la sécurisation de l’eau, la diversification et les circuits courts (CETIAC, 2021, « Étude préalable agricole » [pièce 4.0], p. 11). Le renforcement de l’armature bocagère pourrait accompagner une production agricole sans vaste installation au sol. Je demande d’évaluer coûts d’entretien, services écologiques et effets agricoles de cette option. Restaurer et produire avec le bocage est une voie cohérente avec sa préservation ; elle doit être évaluée avant toute industrialisation du site. Le défaut de comparaison justifie un avis défavorable au choix du Roc.

T28 — Étudier une conversion agroécologique crédible

L’étude préalable agricole décrit des cultures de maïs ensilage irrigué, des céréales et des prairies au sein de l’exploitation initiale (CETIAC, 2021, « Étude préalable agricole » [pièce 4.0], p. 9). Une reconversion agroécologique ne se résume pas à un label. Je demande un modèle avec rotations, fertilité, eau, travail, revenus et investissements, comparé au projet industriel. Une reconversion agroécologique a vocation à respecter les fonctions du sol ; elle mérite une comparaison loyale avec un projet qui engage durablement les parcelles. Cette voie de sortie mérite davantage d’examen que le maintien d’une solution contestée : je demande l’abandon de l’implantation au Roc.

T29 — Explorer des productions de diversification à petite échelle

L’étude agricole rapporte les politiques départementales favorisant la sécurisation de l’eau, la diversification et les circuits courts (CETIAC, 2021, « Étude préalable agricole » [pièce 4.0], p. 11). La diversification des productions doit être examinée en fonction du sol, de l’eau et des débouchés locaux. Il convient d’écarter les promesses spéculatives mais aussi d’identifier les projets réalisables. Une diversification modeste mais réelle ne doit pas être éliminée au seul motif qu'elle rapporte moins d'électricité ; les objets économiques comparés diffèrent.

T30 — Évaluer la transformation et la vente directe

L’étude agricole rapporte les politiques départementales favorisant la sécurisation de l’eau, la diversification et les circuits courts (CETIAC, 2021, « Étude préalable agricole » [pièce 4.0], p. 11). Une valorisation par transformation et vente directe pourrait être examinée, en intégrant normes sanitaires, coûts et accès au marché. Je demande une étude de rentabilité sobre et crédible. La valeur agricole transformée localement et les débouchés courts méritent mieux qu'un examen absent ou sommaire : ce possible doit rester ouvert. Le défaut de comparaison justifie un avis défavorable au choix du Roc.

T31 — Étudier des gîtes à la ferme, sans promettre leur rentabilité

L’étude agricole rapporte les politiques départementales favorisant la sécurisation de l’eau, la diversification et les circuits courts (CETIAC, 2021, « Étude préalable agricole » [pièce 4.0], p. 11). Des gîtes à la ferme peuvent constituer un complément d’activité agricole, mais leur faisabilité dépend des bâtiments, des travaux et de la demande. Je demande une étude spécifique plutôt qu’un rejet de principe. L'agritourisme n'est pas une rentabilité automatique, mais son examen est préférable à la présomption selon laquelle le domaine n'aurait qu'un avenir photovoltaïque.

T32 — Tester un modèle ferme-hébergement-activités

L’étude agricole rapporte les politiques départementales favorisant la sécurisation de l’eau, la diversification et les circuits courts (CETIAC, 2021, « Étude préalable agricole » [pièce 4.0], p. 11). La combinaison d’élevage, d’hébergement et de découverte du territoire mérite un scénario prospectif distinguant chaque métier et ses investissements. Aucun revenu touristique ne doit être affirmé sans étude de marché. Associer agriculture et accueil rural conserve plusieurs vocations au lieu d'en subordonner une à l'autre : le choix du Roc doit être reconsidéré. Il existe ici une alternative à instruire ; en l’état, je m’oppose à la centrale projetée.

T33 — Faire de la ferme un lieu pédagogique

L’étude agricole rapporte les politiques départementales favorisant la sécurisation de l’eau, la diversification et les circuits courts (CETIAC, 2021, « Étude préalable agricole » [pièce 4.0], p. 11). La valorisation pédagogique pourrait articuler élevage, eau, bocage et biodiversité, sous réserve d’autorisations et d’un opérateur identifié. Je demande une étude de partenariat et des coûts d’accueil. La vocation éducative d'une ferme vivante représente une possibilité à étudier, non un motif de céder d'emblée la place à une centrale. Le défaut de comparaison justifie un avis défavorable au choix du Roc.

T34 — Concevoir un site de démonstration agritech

L’étude préalable agricole reprend les projections AP3C : baisse de la pluviométrie printanière, évapotranspiration accrue et ralentissement possible de la pousse estivale de l’herbe (CETIAC, 2021, « Étude préalable agricole » [pièce 4.0], p. 7). Un domaine agricole comprenant cultures anciennes, prairies et eau permettrait d’étudier un site d’expérimentation sur les systèmes résilients. Je demande une analyse de partenaires possibles et d’investissements nécessaires. Un projet pilote d'adaptation agricole au climat répondrait directement aux contraintes documentées ; il doit être comparé avant de figer ces terres. Cette voie de sortie mérite davantage d’examen que le maintien d’une solution contestée : je demande l’abandon de l’implantation au Roc.

T35 — Déployer des outils numériques utiles aux éleveurs

L’étude agricole prévoit des espacements adaptés, seize points d’eau, des portails et une bergerie de 600 m² pour l’élevage ovin (CETIAC, 2021, « Étude préalable agricole » [pièce 4.0], p. 37). Des technologies de suivi de l’élevage pourraient être examinées indépendamment de l’implantation de panneaux. Je demande d’en évaluer le coût, la pertinence et les bénéfices productifs réels. L'innovation au service de l'éleveur n'exige pas d'organiser sa dépendance foncière envers un producteur d'électricité : le dossier devrait le reconnaître. Il existe ici une alternative à instruire ; en l’état, je m’oppose à la centrale projetée.

T36 — Créer un laboratoire agricole sur la sécheresse

L’étude préalable agricole reprend les projections AP3C : baisse de la pluviométrie printanière, évapotranspiration accrue et ralentissement possible de la pousse estivale de l’herbe (CETIAC, 2021, « Étude préalable agricole » [pièce 4.0], p. 7). Les tendances climatiques déjà exposées par l’étude donnent un fondement à un dispositif expérimental sur pousse de l’herbe et bilan hydrique. Je demande une faisabilité scientifique et financière documentée. Face au stress hydrique, l'expérimentation agricole mérite la priorité sur une artificialisation fonctionnelle durable dont les bénéfices agricoles restent débattus. Le défaut de comparaison justifie un avis défavorable au choix du Roc.

T37 — Expérimenter la régénération des sols et des prairies

La MRAe relève que les surfaces qualifiées d’imperméabilisées ne traduisent pas l’ensemble des fonctionnalités du sol affectées par les travaux et les tables (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], pp. 18-19). Un suivi de la structure du sol, de sa matière organique et de l’infiltration pourrait servir une reconversion agricole. Je demande un protocole comparatif tenant compte des travaux que la centrale impliquerait. La restauration des sols offre une autre finalité au domaine ; la centrale ne doit pas devenir, par défaut, le seul futur proposé. Cette voie de sortie mérite davantage d’examen que le maintien d’une solution contestée : je demande l’abandon de l’implantation au Roc.

T38 — Développer une ferme équestre ou un accueil pastoral limité

La DDT situe le projet dans un paysage vallonné et bocager et appelle à réduire son effet dans son environnement proche (DDT de l’Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l’Allier » [pièce 6.9], p. 7). Un accueil équestre ou pastoral de petite dimension ne peut être envisagé sans étude d’accès, d’assurance et de marché. Il mérite néanmoins une comparaison proportionnée, notamment en matière de paysage. Un petit projet équestre ou pastoral n'est pas un substitut énergétique, mais prouve qu'il faut distinguer avenir rural et production électrique. Il existe ici une alternative à instruire ; en l’état, je m’oppose à la centrale projetée.

T39 — Proposer une reprise foncière négociée et progressive

La DDT indique que l'opérateur photovoltaïque a acheté les terres et prévoit de les louer à l'agriculteur ; elle relate une intervention de la SAFER qui n'a pas abouti (DDT de l'Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l'Allier » [pièce 6.9], p. 4). Les actes et mécanismes fonciers doivent permettre de vérifier les possibilités d'une reprise indépendante ou négociée. Je demande une étude de conditions de sortie et d'accompagnement, sans présumer de leur acceptation. L'acquisition par l'opérateur ne ferme ni la réflexion ni toute perspective de transaction ultérieure : le renoncement négocié doit être envisagé.

T40 — Un appel à la raison : substituer un vrai choix à l'impasse

La MRAe juge insuffisamment démontrée l'exclusion des toitures et des parkings, et questionne la recherche limitée de sites dégradés (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], p. 14). Il n'est pas nécessaire d'opposer agriculture et énergies renouvelables par principe. Je demande une décision de bon sens fondée sur la comparaison des emplacements et la préservation de l'outil agricole du Roc. La solution raisonnable n'est pas d'insister sur un site contesté, mais de rechercher un emplacement solaire de moindre incidence et de préserver le Roc.

T41 — Réexaminer la reprise agricole avec un appel réellement ouvert

La DDT indique que l'opérateur photovoltaïque a acheté les terres et prévoit de les louer à l'agriculteur ; elle relate une intervention de la SAFER qui n'a pas abouti (DDT de l'Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l'Allier » [pièce 6.9], p. 4). L'intervention SAFER non aboutie n'épuise pas la question d'une reprise autonome. Une nouvelle consultation foncière pourrait être examinée en exposant clairement les contraintes et l'absence d'obligation solaire. Un appel foncier loyalement ouvert aux projets sans panneaux vaut mieux que de conclure trop vite à l'absence de reprise : je demande cette alternative. Il existe ici une alternative à instruire ; en l'état, je m'oppose à la centrale projetée.

T42 — Un scénario sans panneaux doit être chiffré aussi précisément

L'étude préalable agricole décrit des cultures de maïs ensilage irrigué, des céréales et des prairies au sein de l'exploitation initiale (CETIAC, 2021, « Étude préalable agricole » [pièce 4.0], p. 9). Une transmission agricole sans panneaux doit faire l'objet d'un budget comparable, avec le même horizon et des hypothèses financières explicites. Faute de cette symétrie, la supériorité du projet n'est pas démontrée. Comparer un projet solaire détaillé à une reprise agricole laissée dans le flou revient à biaiser le choix ; l'autorisation serait prématurée. Le défaut de comparaison justifie un avis défavorable au choix du Roc.

T43 — Valoriser le domaine comme site pilote de l'eau et des fourrages

L'étude agricole décrit deux étangs, d'une capacité annoncée de 60 000 m³, utilisés pour l'irrigation du maïs (CETIAC, 2021, « Étude préalable agricole » [pièce 4.0], p. 9). La combinaison de deux étangs, de prairies et d'anciens assolements pourrait fournir un support d'essais sur l'eau et les fourrages. Je demande une étude de partenaires, de gouvernance et de financement. Le potentiel hydrique du domaine peut servir l'innovation agricole ; l'écarter sans étude serait un manque de discernement territorial.

T44 — Confronter le projet aux observations de la DDT

La DDT relève que le site comprend surtout des terres irrigables et drainées et juge le dimensionnement peu conforme aux orientations de la Chambre d'agriculture de l'Allier (DDT de l'Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l'Allier » [pièce 6.9], p. 3). Je demande que le choix du Roc soit réexaminé à la lumière des réserves de la DDT sur les terres irrigables et drainées. Une alternative énergétique sur espace déjà altéré mérite une comparaison formelle. Les observations de la DDT sur les sols et le dimensionnement appellent une autre implantation, non une répétition de la solution retenue. Il existe ici une alternative à instruire ; en l'état, je m'oppose à la centrale projetée.

T45 — Examiner un partage du domaine sans immobilisation industrielle

La DDT indique que l’opérateur photovoltaïque a acheté les terres et prévoit de les louer à l’agriculteur ; elle relate une intervention de la SAFER qui n’a pas abouti (DDT de l’Allier, 2026, « Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l’Allier » [pièce 6.9], p. 4). La situation foncière et l’intervention SAFER évoquées par la DDT appellent une étude des solutions de partage ou de transmission agricole. Le consentement des propriétaires et la viabilité du découpage doivent être précisés. Une réorganisation agricole du domaine, sous réserve de faisabilité, mérite d'être sérieusement envisagée avant de figer ses usages pendant des décennies. Le défaut de comparaison justifie un avis défavorable au choix du Roc.

T46 — L'abandon du Roc peut être une décision raisonnable

La MRAe juge insuffisamment démontrée l’exclusion des toitures et des parkings, et questionne la recherche limitée de sites dégradés (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], p. 14). Il est raisonnable de pouvoir conclure qu’un bon projet énergétique a été étudié au mauvais endroit. Au regard des réserves officielles, je demande que le renoncement à cette implantation et la recherche d’autres solutions demeurent des options effectives. Il est des projets auxquels il faut savoir renoncer : le Roc peut conserver une vocation agricole, tandis que la transition énergétique progresse ailleurs.

T47 — Préférer un programme local de rénovation et de requalification

Le pétitionnaire reconnaît l'importance du bocage et la présence de gîtes potentiellement sensibles au paysage (Treban Agri Solaire Énergie, 2023, « Étude d’impact sur l’environnement – résumé non technique » [pièce 3.2], , p. 27). Un scénario de développement territorial devrait examiner la restauration du bâti ancien, l'amélioration énergétique des logements et la remise en usage de propriétés existantes. Les acteurs, financements et volumes de travaux restent à établir ; cette piste ne remplace pas mécaniquement 40 MWc. Elle montre en revanche qu'un paysage rural peut susciter une économie de rénovation sans imposer une centrale au sol. Je demande l'abandon de cette implantation.

T48 — Un photovoltaïque diffus peut aussi soutenir les entreprises locales

L'autorité environnementale a demandé que soient réellement examinées les toitures agricoles, industrielles et commerciales ainsi que les parkings, plutôt que d'écarter ces solutions sans démonstration (MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, 2024, « Avis délibéré de la MRAe sur l’implantation d’un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis » [pièce 6.4.1], , p. 14). Une stratégie fondée sur ces surfaces pourrait être étudiée avec les entreprises de bâtiment, électriciens et couvreurs du territoire. Elle nécessite une vérification des capacités et des raccordements : son équivalence avec 40 MWc n'est pas acquise. Mais le défaut de comparaison loyale ne justifie pas l'occupation du Roc. Le défaut de comparaison justifie un avis défavorable au choix du Roc.

SOURCES EXCLUSIVEMENT ISSUES DES PIÈCES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les références ci-dessous renvoient exclusivement aux documents figurant dans le dossier officiel de l'enquête publique ; les intitulés descriptifs conservent la numérotation du registre pour faciliter le contrôle.

Index officiel des pièces : https://www.registre-dematerialise.fr/7580/documents

Pièce 0.0 — Liste des pièces du dossier d'enquête publique – Treban Agri Solaire Énergie.
https://www.registre-dematerialise.fr/7580/download/component/162128/0-0-treban-agrisolaire-energie-liste-pieces

Pièce 3.2 — Étude d'impact sur l'environnement – résumé non technique.
https://www.registre-dematerialise.fr/7580/download/component/159163/3-2-treban-agrisolaire-energie-etude-d-impact-sur-l-environnement-resume-non-technique

Pièce 4.0 — Étude préalable agricole. https://www.registre-dematerialise.fr/7580/download/component/159164/4-0-treban-agrisolaire-energie-etude-prealable-agricole

Pièce 5.2 — Arrêté préfectoral accordant une dérogation relative aux espèces protégées.
https://www.registre-dematerialise.fr/7580/download/component/159167/5-2-treban-agrisolaire-energie-arrete-prefet-allier-ddep

Pièce 6.3 — Document chapeau de réponse au premier avis de la MRAe.
https://www.registre-dematerialise.fr/7580/download/component/159171/6-3-treban-agrisolaire-energie-document-chapeau-reponse-avis-mrae-n01

Pièce 6.3.1 — Premier avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet du Roc.
https://www.registre-dematerialise.fr/7580/download/component/159170/6-3-1-treban-agrisolaire-energie-avis-mrae-n01

Pièce 6.4 — Mémoire en réponse au deuxième avis de la MRAe. https://www.registre-dematerialise.fr/7580/download/component/159173/6-4-treban-agrisolaire-energie-memoire-reponse-avis-mrae-n02

Pièce 6.4.1 — Avis délibéré de la MRAe sur l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol à Treban – deuxième avis.
https://www.registre-dematerialise.fr/7580/download/component/159172/6-4-1-treban-agrisolaire-energie-avis-mrae-n02

Pièce 6.6 — Avis de la CDPENAF de l'Allier sur l'étude préalable agricole.
https://www.registre-dematerialise.fr/7580/download/component/159175/6-6-treban-agrisolaire-energie-avis-cdpenaf-sur-epa

Pièce 6.7 — Avis de la DDT de l'Allier sur l'étude préalable agricole.
https://www.registre-dematerialise.fr/7580/download/component/159176/6-7-treban-agrisolaire-energie-avis-ddt-allier-sur-epa

Pièce 6.9 — Synthèse des enjeux du projet photovoltaïque du Roc à Treban – DDT de l'Allier.
https://www.registre-dematerialise.fr/7580/download/component/159179/6-9-treban-agrisolaire-energie-synthese-enjeux-ddt-allier

Pièce 6.10 — Avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Allier.
https://www.registre-dematerialise.fr/7580/download/component/159180/6-10-treban-agrisolaire-energie-avis-sdis-allier

Pièce 7.0 — Arrêté préfectoral n° 2007/2026 portant ouverture de l'enquête publique pour le permis de construire au Roc.
https://www.registre-dematerialise.fr/7580/download/component/159184/7-0-treban-agrisolaire-energie-arrete-prefectoral-2007-2026